



Assemblée générale

Distr.
GENERALE

A/45/18
28 septembre 1990
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Quarante-cinquième session

RAPPORT DU COMITE POUR L'ELIMINATION DE LA DISCRIMINATION RACIALE*

* Le présent document est une version ronéotypée du rapport du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale. La version définitive sera publiée comme Supplément No 18 des Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-cinquième session (A/45/18).

TABLE DES MATIERES

	<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
LETTRE D'ENVOI		5
I. QUESTIONS D'ORGANISATION ET QUESTIONS CONNEXES	1 - 14	6
A. Etats parties à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale ..	1 - 2	6
B. Session et ordre du jour	3 - 4	6
C. Composition et participation	5 - 7	6
D. Déclaration solennelle	8	8
E. Election du bureau	9	8
F. Elaboration, production et adoption du rapport ..	10	8
G. Sessions du Comité en 1991 et 1992	11 - 12	8
H. Coopération avec l'Organisation internationale du Travail et l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture	13 - 14	9
II. DECISIONS PRISES PAR L'ASSEMBLEE GENERALE A SA QUARANTE-QUATRIEME SESSION	15 - 19	9
A. Décisions prises par l'Assemblée générale à sa quarante-quatrième session au sujet du rapport annuel présenté par le Comité en vertu du paragraphe 2 de l'article 9 de la Convention	16	10
B. Application effective des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, y compris l'obligation de présenter des rapports à ce titre ...	17 - 19	10
III. EXAMEN DES RAPPORTS, OBSERVATIONS ET RENSEIGNEMENTS COMMUNIQUES PAR LES ETATS PARTIES CONFORMEMENT A L'ARTICLE 9 DE LA CONVENTION	20 - 309	11
A. Etat des rapports des Etats parties	20 - 31	11
1. Rapports parvenus au Comité	20 - 25	11
2. Rapports non encore parvenus au Comité	26	12
3. Décisions prises par le Comité pour assurer la présentation des rapports des Etats parties	27 - 31	21

TABLE DES MATIERES (suite)

<u>Page</u>		<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
5	B. Examen des rapports	32 - 309	22
6	Jordanie	36 - 48	23
6	Danemark	49 - 68	25
6	Bangladesh	69 - 86	29
6	Finlande	87 - 99	32
6	Equateur	100 - 110	35
8	Chine	111 - 125	38
8	Tchécoslovaquie	126 - 136	42
8	République de Corée	137 - 151	45
8	Ethiopie	152 - 165	48
9	Pays-Bas	166 - 183	50
9	Qatar	184 - 191	55
9	Yougoslavie	192 - 205	57
10	Saint-Siège	206 - 214	60
10	Hongrie	215 - 229	62
10	République dominicaine	230 - 235	65
10	Nouvelle-Zélande	236 - 253	66
11	Union des Républiques socialistes soviétiques ...	254 - 268	70
11	République socialiste soviétique de Biélorussie	269 - 282	75
11	Haïti	283 - 285	78
11	Italie	286 - 298	78
11	Cameroun	299 - 309	82

TABLE DES MATIERES (suite)

	<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
IV. EXAMEN DES COMMUNICATIONS RECUES EN VERTU DE L'ARTICLE 14 DE LA CONVENTION	310 - 315	84
V. EXAMEN DES COPIES DE PETITIONS, DES COPIES DE RAPPORTS ET DES AUTRES RENSEIGNEMENTS RELATIFS AUX TERRITOIRES SOUS TUTELLE, AUX TERRITOIRES NON AUTONOMES ET A TOUS AUTRES TERRITOIRES AUXQUELS S'APPLIQUE LA RESOLUTION 1514 (XV) DE L'ASSEMBLEE GENERALE, CONFORMEMENT A L'ARTICLE 15 DE LA CONVENTION	316 - 322	85
VI. DEUXIEME DECENNIE DE LA LUTTE CONTRE LE RACISME ET LA DISCRIMINATION RACIALE	323 - 333	87
VII. DECISIONS ADOPTEES PAR LE COMITE A SA TRENTE-HUITIEME SESSION		89
1 (XXXVIII). Recommandation d'ordre général VIII relative à l'interprétation et à l'application des paragraphes 1 et 4 de l'article premier de la Convention		89
2 (XXXVIII). Recommandation d'ordre général IX relative au paragraphe 1 de l'article 8 de la Convention		90
ANNEXES		
I. A. Etats parties à la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (129) à la date du 24 août 1990		91
B. Etats parties ayant fait la déclaration prévue au paragraphe 1 de l'article 14 de la Convention		94
II. Ordre du jour provisoire		96
III. Examen par le Comité des rapports présentés par les Etats parties en vertu de l'article 9 de la Convention		97
IV. Documents reçus par le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale à sa trente-huitième session, conformément aux décisions du Conseil de tutelle et du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, en application de l'article 15 de la Convention		99
V. Liste des documents publiés pour la trente-huitième session du Comité		100

LETTRE D'ENVOI

Le 24 août 1990

Monsieur le Secrétaire général,

J'ai l'honneur de me référer au paragraphe 2 de l'article 9 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, aux termes duquel le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, constitué en application de la Convention, "soumet chaque année à l'Assemblée générale des Nations Unies, par l'intermédiaire du Secrétaire général, un rapport sur ses activités".

Vous n'ignorez pas que, du fait qu'un certain nombre d'Etats parties n'ont pas acquitté leurs contributions pendant plusieurs années, le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale n'a pas fonctionné normalement depuis 1986.

Comme vous le savez, le Comité continue de se heurter à un grave problème financier en 1990; sa session de printemps a donc dû être annulée. Néanmoins, le Comité a pu tenir sa trente-huitième session du 6 au 24 août 1990.

A sa 888e séance, tenue ce jour, le 24 août 1990, le Comité a adopté à l'unanimité son rapport pour 1990, conformément aux obligations qui lui incombent en vertu de la Convention; il vous le soumet ci-joint en vous priant de le transmettre à l'Assemblée générale à sa quarante-cinquième session.

Veillez agréer, Monsieur le Secrétaire général, les assurances de ma très haute considération.

Le Président du Comité pour l'élimination
de la discrimination raciale

(Signé) Agha SHAHI

Son Excellence
Monsieur Javier Pérez de Cuéllar
Secrétaire général de l'Organisation
des Nations Unies
New York

I. QUESTIONS D'ORGANISATION ET QUESTIONS CONNEXES

A. Etats parties à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale

1. A la date du 24 août 1990, jour de clôture de la trente-huitième session du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, 129 Etats étaient parties à la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies aux termes de sa résolution 2106 A (XX) du 21 décembre 1965, et ouverte à la signature et à la ratification à New York le 7 mars 1966. La Convention est entrée en vigueur le 4 janvier 1969, conformément aux dispositions de son article 19.

2. A la date de clôture de la trente-huitième session du Comité, 14 des 129 Etats parties à la Convention avaient fait la déclaration prévue au paragraphe 1 de l'article 14 de cet instrument. L'article 14 de la Convention est entré en vigueur le 3 décembre 1982, après le dépôt auprès du Secrétaire général de la dixième déclaration reconnaissant la compétence du Comité pour recevoir et examiner les communications émanant de particuliers ou de groupes de particuliers qui se plaignent d'être victimes d'une violation, par ledit Etat partie, de l'un quelconque des droits énoncés dans la Convention. On trouvera dans l'annexe I au présent rapport la liste des Etats parties à la Convention et la liste des Etats ayant fait la déclaration prévue à l'article 14.

B. Session et ordre du jour

3. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale n'a pas pu tenir sa session de printemps en 1990, du fait que certains Etats parties n'avaient pas acquitté leurs contributions. Le Comité n'a tenu qu'une session ordinaire en 1990. La trente-huitième session (863e à 888e séances) a eu lieu à l'Office des Nations Unies à Genève, du 6 au 24 août 1990.

4. On trouvera dans l'annexe II l'ordre du jour de la session, tel qu'il a été adopté par le Comité.

C. Composition et participation

5. Conformément aux dispositions de l'article 8 de la Convention, les Etats parties ont tenu leur treizième réunion au Siège de l'Organisation des Nations Unies, le 16 janvier 1990 1/, et ont élu neuf membres du Comité parmi les candidats désignés pour remplacer les membres dont le mandat venait à expiration le 19 janvier 1990.

6. La liste des membres du Comité pour 1990-1991, y compris les membres élus ou réélus le 16 janvier 1990, est la suivante :

Mandats venant
 à expiration
 le 19 janvier

<u>Nom du membre</u>	<u>Pays de nationalité</u>	<u>Mandats venant à expiration le 19 janvier</u>
M. Mamoud ABOUL-NASR**	Egypte	1994
M. Hamzat AHMADU**	Nigéria	1994
M. Michael Parker BANTON**	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	1994
M. Eduardo FERRERO COSTA	Pérou	1992
M. Isi FOIGHEL	Danemark	1992
M. Ivan GARVALOV	Bulgarie	1992
M. Régis de GOUTTES*	France	1994
M. George O. LAMPTEY**	Ghana	1994
M. Carlos LECHUGA HEVIA*	Cuba	1994
M. Iouri A. RECHETOV	Union des Républiques socialistes soviétiques	1992
M. Jorge RHENAN SEGURA	Costa Rica	1992
Mme Shanti SADIQ ALI	Inde	1992
M. Agha SHAHI**	Pakistan	1994
M. Michael E. SHERIFIS**	Chypre	1994
M. SONG Shuhua	Chine	1992
M. Kazimir VIDAS	Yougoslavie	1992
M. Rüdiger WOLFRUM*	Allemagne, République fédérale d'	1994
M. Mario Jorge YUTZIS	Argentine	1992

* Elu le 16 janvier 1990.

** Réélu le 16 janvier 1990.

7. Tous les membres du Comité ont participé à la trente-huitième session; toutefois, M. Aboul-Nasr a participé aux travaux du 6 au 16 août, M. Ahmadu du 10 au 25 août, M. Foighel du 6 au 18 août, M. Lamptey du 6 au 20 août et M. Sherifis du 7 au 22 août 1990.

D. Déclaration solennelle

8. Lors des premières séances de la trente-huitième session, les membres du Comité élus ou réélus à la treizième réunion des Etats parties ont fait la déclaration solennelle prévue à l'article 14 du règlement intérieur du Comité.

E. Election du bureau

9. A sa 863e séance, le 6 août 1990, le Comité a élu pour un mandat de deux ans (1990-1991), conformément au paragraphe 2 de l'article 10 de la Convention, les membres du bureau suivants :

<u>Président</u> :	M. Agha SHAHI
<u>Vice-présidents</u> :	M. Eduardo FERRERO COSTA M. George O. LAMPTEY M. Kazimir VIDAS
<u>Rapporteur</u> :	M. Michael Parker BANTON

F. Elaboration, production et adoption du rapport

10. Lors de l'adoption du rapport, le Comité est convenu d'appeler l'attention de l'Assemblée générale sur un grave problème qui a entravé le bon fonctionnement du Comité ces dernières années. Du fait de l'annulation de ses sessions prévues, le Comité a manqué de temps pour mener à bien ses travaux et pour élaborer et produire son rapport annuel.

G. Sessions du Comité en 1991 et 1992

11. A sa 884e séance, le 21 août 1990, le Comité a été informé comme suit des dates et lieux de ses sessions en 1991 et 1992 :

Trente-neuvième session :	Office des Nations Unies à Genève, du 4 au 22 mars 1991
Quarantième session :	Office des Nations Unies à Genève, du 5 au 23 août 1991
Quarante et unième session :	Office des Nations Unies à Genève, du 2 au 20 mars 1992
Quarante-deuxième session :	Office des Nations Unies à Genève, du 3 au 21 août 1992

12. Le Comité a été informé par le représentant du Secrétaire général que, conformément à une décision prise par le Contrôleur des Nations Unies, la convocation proprement dite et la durée de chacune de ces sessions dépendraient du versement et du déblocage de contributions suffisantes de la part des Etats membres à qui incombent les dépenses des membres du Comité en vertu du paragraphe 6 de l'article 8 de la Convention. Le Comité en a pris bonne note.

H. Coopération avec l'Organisation internationale du Travail et l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture

13. Conformément à la décision 2 (VI) du Comité, en date du 21 août 1972, sur la coopération avec l'Organisation internationale du Travail (OIT) et l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (Unesco) 2/, des représentants de ces deux organisations ont assisté aux sessions du Comité.

14. Conformément aux arrangements de coopération entre le Comité et la Commission d'experts de l'OIT pour l'application des conventions et des recommandations, les membres du Comité disposaient, à la trente-huitième session, du rapport que la Commission avait présenté à la soixante-dix-septième session de la Conférence internationale du Travail. Le Comité a pris note avec satisfaction du rapport de la Commission d'experts, en particulier des chapitres qui traitent de l'application de la Convention No 111 de 1958 relative à la discrimination (emploi et profession) et de la Convention No 107 de 1957 concernant les populations aborigènes et tribales, ainsi que des autres informations intéressant les activités du Comité.

II. DECISIONS PRISES PAR L'ASSEMBLEE GENERALE
A SA QUARANTE-QUATRIEME SESSION

15. Le Comité a examiné ce point de l'ordre du jour à ses 881e et 882e séances, les 17 et 20 août 1990. Il était saisi, pour l'examen de ce point, des documents ci-après :

a) Rapport du Secrétaire général sur l'application effective des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, y compris l'obligation de présenter des rapports à ce titre (A/44/539);

b) Rapport du Secrétaire général sur la question du financement des dépenses des membres du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale (A/44/593);

c) Note de présentation du Secrétaire général sur l'étude consacrée par un expert indépendant aux solutions possibles à long terme pour améliorer le fonctionnement des organes, existants et futurs, créés en vertu des instruments des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme (A/44/668);

d) Comptes rendus analytiques pertinents de la Troisième Commission (A/C.3/44/SR/3 à 11, 15, 21, 23, 48 et 50 à 60);

e) Rapports de la Troisième Commission (A/44/716 et A/44/849);

f) Résolutions 44/68 et 44/135 de l'Assemblée générale, en date des 8 et 15 décembre 1989;

g) Résolutions 1990/21 et 1990/25 de la Commission des droits de l'homme.

A. Décisions prises par l'Assemblée générale à sa quarante-quatrième session au sujet du rapport annuel présenté par le Comité en vertu du paragraphe 2 de l'article 9 de la Convention

16. Le Rapporteur du Comité a présenté la partie a) de ce point de l'ordre du jour à la 88^e séance. Il a fait observer que le rapport du Comité avait été examiné par l'Assemblée générale à sa quarante-quatrième session en même temps que d'autres questions, les principales étant l'application du Programme d'action pour la deuxième Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale et le point consacré à la libre détermination et à la décolonisation. Près de la moitié des représentants des Etats qui avaient participé au débat ont mentionné les travaux du Comité. Ils ont presque tous parlé du non-acquittement par les Etats parties de leurs obligations financières, demandant instamment qu'il soit remédié à cette situation et que les Etats parties collaborent à la découverte d'une solution à long terme. Il a été dit que le Comité jouait un rôle capital dans la lutte contre la discrimination raciale. L'annulation de la session de printemps a été qualifiée d'inadmissible. Il a été recommandé d'adopter la proposition tendant à tenir une session commémorative pour évaluer les travaux du Comité. Il convenait de lui donner une plus large publicité. Dans sa résolution 44/68, l'Assemblée générale a prié le Secrétaire général de mettre tout en oeuvre pour assurer le financement de l'intégralité des frais afférents aux réunions du Comité en 1990, y compris les dépenses de ses membres; elle a invité les Etats parties à décider des mesures d'ordre administratif et juridique à prendre pour améliorer la situation financière du Comité.

B. Application effective des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, y compris l'obligation de présenter des rapports à ce titre

17. Le Rapporteur du Comité a présenté la partie b) de ce point de l'ordre du jour à la 88^e séance et s'est référé, en particulier, à l'étude faite par un expert indépendant sur les solutions possibles à long terme pour améliorer le fonctionnement des organes, existants et futurs, créés en vertu des instruments des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme (A/44/668). Le Comité a accueilli très favorablement l'étude, en général, et s'est exprimé en termes précis sur les conclusions et recommandations relatives à ses travaux.

18. Le Comité a constaté que certains Etats parties, lorsqu'ils présentaient des rapports en application de l'article 9 de la Convention, fournissaient des renseignements sur les droits de l'homme en général, mais ne portant pas en particulier sur les dispositions de la Convention; cette manière de faire avait tendu à distraire l'attention de l'absence de renseignements sur des points à propos desquels on aurait dû en communiquer. Le Comité craignait à cet égard que l'adoption d'un texte unifié des directives applicables aux rapports initiaux des Etats parties (A/44/539, annexe) n'aggravât le problème. L'opinion a été émise que certains Etats parties pourraient juger utile de recevoir, en plus des directives proposées, un modèle de rapport.

19. Le Comité a fait observer qu'il aborderait certaines conclusions et recommandations particulières auprès des représentants des Etats parties lors de l'examen des rapports présentés par leur gouvernement en vertu du paragraphe 1 de l'article 9 de la Convention. Il a noté que d'autres conclusions et recommandations constituaient déjà la pratique du Comité, tandis que d'autres recommandations encore seraient examinées en vertu du mandat et de la pratique explicites du Comité.

III. EXAMEN DES RAPPORTS, OBSERVATIONS ET RENSEIGNEMENTS
COMMUNIQUEES PAR LES ETATS PARTIES CONFORMEMENT A
L'ARTICLE 9 DE LA CONVENTION

A. Etat des rapports des Etats parties

1. Rapports parvenus au Comité

20. Depuis la création du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale jusqu'à la fin de sa trente-huitième session (24 août 1990), les Etats parties auraient dû, conformément au paragraphe 1 de l'article 9 de la Convention, présenter un total de 1 052 rapports : 127 rapports initiaux, 126 deuxièmes rapports périodiques, 127 troisièmes rapports périodiques, 120 quatrièmes rapports périodiques, 108 cinquièmes rapports périodiques, 104 sixièmes rapports périodiques, 96 septièmes rapports périodiques, 84 huitièmes rapports périodiques, 73 neuvièmes rapports périodiques, 51 dixièmes rapports périodiques et 36 onzièmes rapports périodiques.

21. A la fin de la trente-huitième session, 800 rapports au total étaient parvenus au Comité : 121 rapports initiaux, 111 deuxièmes rapports périodiques, 107 troisièmes rapports périodiques, 100 quatrièmes rapports périodiques, 88 cinquièmes rapports périodiques, 80 sixièmes rapports périodiques, 71 septièmes rapports périodiques, 58 huitièmes rapports périodiques, 42 neuvièmes rapports périodiques, 21 dixièmes rapports périodiques et 1 onzième rapport périodique.

22. En outre, 73 rapports complémentaires contenant des renseignements additionnels ont été présentés par les Etats parties, soit de leur propre initiative, soit en réponse à une demande formulée par le Comité à la suite de l'examen de leurs rapports initiaux ou périodiques respectifs conformément à la Convention.

23. Au cours de la période considérée, c'est-à-dire entre les dates de clôture de la trente-septième et de la trente-huitième session du Comité (1er septembre 1989 et 24 août 1990), 17 rapports sont parvenus à celui-ci : 1 troisième rapport périodique, 2 quatrièmes rapports périodiques, 1 sixième rapport périodique, 2 septièmes rapports périodiques, 3 huitièmes rapports périodiques, 4 neuvièmes rapports périodiques, 2 dixièmes rapports périodiques et 1 onzième rapport périodique. Le Comité a reçu un rapport complémentaire au cours de la même période.

24. On trouvera dans le tableau 1 ci-après les renseignements concernant tous les rapports reçus au cours de la période considérée.

25. Ainsi qu'il ressort de ce tableau, aucun des 16 rapports reçus pendant la période considérée n'a été présenté à la date ou avant la date d'expiration du délai prévue au paragraphe 1 de l'article 9 de la Convention. Ils sont tous parvenus après un retard allant de quelques semaines à plus de deux ans.

Tableau 1

Rapports reçus pendant la période considérée
 (1er septembre 1989-24 août 1990)

<u>Etat partie</u>	<u>Type de rapport</u>	<u>Date à laquelle le rapport aurait dû être présenté</u>	<u>Date à laquelle le rapport a été présenté</u>
Portugal	Troisième rapport	23 septembre 1987	7 août 1990
Chine	Quatrième rapport	28 janvier 1989	30 mars 1990
Portugal	Quatrième rapport	23 septembre 1989	7 août 1990
République de Corée	Sixième rapport	4 janvier 1990	5 juillet 1990
Italie	Septième rapport	4 février 1989	19 février 1990
Jordanie	Septième rapport	30 juin 1987	31 octobre 1989
Haïti	Huitième rapport	18 janvier 1988	7 mars 1990
Jordanie	Huitième rapport	30 juin 1989	31 octobre 1989
Nouvelle-Zélande	Huitième rapport	22 décembre 1987	19 juin 1990
Cuba	Neuvième rapport	16 mars 1989	2 octobre 1989
Haïti	Neuvième rapport	18 janvier 1990	7 mars 1990
Pays-Bas	Neuvième rapport	9 janvier 1989	14 décembre 1989
Nouvelle-Zélande	Neuvième rapport	22 décembre 1989	16 juillet 1990
Canada	Dixième rapport	12 novembre 1989	19 juin 1990
Iraq	Dixième rapport	15 février 1989	25 janvier 1990
Union des Républiques socialistes soviétiques	Onzième rapport	5 mars 1990	9 octobre 1989
			2 août 1990

2. Rapports non encore parvenus au Comité

26. A la clôture de la trente-huitième session du Comité, 252 rapports qui auraient dû être présentés avant cette date par 103 Etats parties ne lui étaient pas encore parvenus : 6 rapports initiaux, 15 deuxièmes rapports périodiques, 20 troisièmes rapports périodiques, 20 quatrièmes rapports périodiques, 20 cinquièmes rapports périodiques, 24 sixièmes rapports périodiques, 25 septièmes rapports périodiques, 26 huitièmes rapports périodiques, 31 neuvièmes rapports périodiques, 30 dixièmes rapports périodiques et 35 onzièmes rapports périodiques. En outre, un rapport complémentaire demandé par le Comité n'avait pas été reçu. On trouvera au tableau 2 ci-après les renseignements concernant ces rapports.

Tableau 2

Rapports qui auraient dû être présentés avant la date de clôture de la trente-huitième session (24 août 1990) et qui n'ont pas encore été reçus

<u>Etat partie</u>	<u>Type de rapport</u>	<u>Date à laquelle le rapport aurait dû être présenté</u>	<u>Nombre de rappels envoyés</u>
Sierra Leone	Quatrième rapport	5 janvier 1976	21
	Cinquième rapport	5 janvier 1978	17
	Sixième rapport	5 janvier 1980	15
	Septième rapport	5 janvier 1982	11
	Huitième rapport	5 janvier 1984	7
	Neuvième rapport	5 janvier 1986	3
	Dixième rapport	5 janvier 1988	-
	Onzième rapport	5 janvier 1990	-
	Rapport complémentaire	31 mars 1975	-
Swaziland	Quatrième rapport	6 mai 1976	22
	Cinquième rapport	6 mai 1978	18
	Sixième rapport	6 mai 1980	16
	Septième rapport	6 mai 1982	10
	Huitième rapport	6 mai 1984	6
	Neuvième rapport	6 mai 1986	1
	Dixième rapport	6 mai 1988	-
	Onzième rapport	6 mai 1990	-
Libéria	Rapport initial	5 décembre 1977	18
	Deuxième rapport	5 décembre 1979	14
	Troisième rapport	5 décembre 1981	10
	Quatrième rapport	5 décembre 1983	7
	Cinquième rapport	5 décembre 1985	3
	Sixième rapport	5 décembre 1987	-
	Septième rapport	5 décembre 1989	-
Guyana	Rapport initial	17 mars 1978	18
	Deuxième rapport	17 mars 1980	14
	Troisième rapport	17 mars 1982	10
	Quatrième rapport	17 mars 1984	7
	Cinquième rapport	17 mars 1986	3
	Sixième rapport	17 mars 1988	-
	Septième rapport	17 mars 1990	-
Guinée	Deuxième rapport	13 avril 1980	14
	Troisième rapport	13 avril 1982	10
	Quatrième rapport	13 avril 1984	6
	Cinquième rapport	13 avril 1986	1
	Sixième rapport	13 avril 1988	-
	Septième rapport	13 avril 1990	-

Tableau 2 (suite)

<u>Etat partie</u>	<u>Type de rapport</u>	<u>Date à laquelle le rapport aurait dû être présenté</u>	<u>Nombre de rappels envoyés</u>
Zaïre	Troisième rapport	21 mai 1981	12
	Quatrième rapport	21 mai 1983	8
	Cinquième rapport	21 mai 1985	4
	Sixième rapport	21 mai 1987	1
	Septième rapport	21 mai 1989	-
Gambie	Deuxième rapport	28 janvier 1982	11
	Troisième rapport	28 janvier 1984	7
	Quatrième rapport	28 janvier 1986	3
	Cinquième rapport	28 janvier 1988	-
	Sixième rapport	28 janvier 1990	-
Côte d'Ivoire	Cinquième rapport	4 février 1982	11
	Sixième rapport	4 février 1984	7
	Septième rapport	4 février 1986	3
	Huitième rapport	4 février 1988	-
	Neuvième rapport	4 février 1990	-
Liban	Sixième rapport	12 décembre 1982	9
	Septième rapport	12 décembre 1984	5
	Huitième rapport	12 décembre 1986	2
	Neuvième rapport	12 décembre 1988	-
Gabon	Deuxième rapport	30 mars 1983	8
	Troisième rapport	30 mars 1985	4
	Quatrième rapport	30 mars 1987	1
	Cinquième rapport	30 mars 1989	-
Togo	Sixième rapport	1er octobre 1983	7
	Septième rapport	1er octobre 1985	3
	Huitième rapport	1er octobre 1987	-
	Neuvième rapport	1er octobre 1989	-
Ouganda	Deuxième rapport	21 décembre 1983	7
	Troisième rapport	21 décembre 1985	3
	Quatrième rapport	21 décembre 1987	-
	Cinquième rapport	21 décembre 1989	-
Uruguay	Huitième rapport	5 janvier 1984	5
	Neuvième rapport	5 janvier 1986	2
	Dixième rapport	5 janvier 1988	-
	Onzième rapport	5 janvier 1990	-

Tableau 2 (suite)

<u>Etat partie</u>	<u>Type de rapport</u>	<u>Date à laquelle le rapport aurait dû être présenté</u>	<u>Nombre de rappels envoyés</u>
Fidji	Sixième rapport	11 janvier 1984	5
	Septième rapport	11 janvier 1986	2
	Huitième rapport	11 janvier 1988	-
	Neuvième rapport	11 janvier 1990	-
Bahamas	Cinquième rapport	5 août 1984	6
	Sixième rapport	5 août 1986	2
	Septième rapport	5 août 1988	-
	Huitième rapport	5 août 1990	-
Belgique	Cinquième rapport	6 septembre 1984	5
	Sixième rapport	6 septembre 1986	2
	Septième rapport	6 septembre 1988	-
Somalie	Cinquième rapport	27 septembre 1984	5
	Sixième rapport	27 septembre 1986	2
	Septième rapport	27 septembre 1988	-
Cap-Vert	Troisième rapport	2 novembre 1984	5
	Quatrième rapport	2 novembre 1986	2
	Cinquième rapport	2 novembre 1988	-
Lesotho	Septième rapport	4 décembre 1984	5
	Huitième rapport	4 décembre 1986	2
	Neuvième rapport	4 décembre 1988	-
Saint-Vincent- et-Grenadines	Deuxième rapport	9 décembre 1984	5
	Troisième rapport	9 décembre 1986	2
	Quatrième rapport	9 décembre 1988	-
El Salvador	Troisième rapport	30 décembre 1984	5
	Quatrième rapport	30 décembre 1986	2
	Cinquième rapport	30 décembre 1988	-
Papouasie- Nouvelle-Guinée	Deuxième rapport	26 février 1985	5
	Troisième rapport	26 février 1987	2
	Quatrième rapport	26 février 1989	-
Zambie	Septième rapport	5 mars 1985	5
	Huitième rapport	5 mars 1987	2
	Neuvième rapport	5 mars 1989	-
Suriname	Rapport initial	15 mars 1985	5
	Deuxième rapport	15 mars 1987	2
	Troisième rapport	15 mars 1989	-

Tableau 2 (suite)

<u>Etat partie</u>	<u>Type de rapport</u>	<u>Date à laquelle le rapport aurait dû être présenté</u>	<u>Nombre de rappels envoyés</u>
Iles Salomon	Deuxième rapport	17 mars 1985	5
	Troisième rapport	17 mars 1987	2
	Quatrième rapport	17 mars 1989	-
Botswana	Sixième rapport	22 mars 1985	5
	Septième rapport	22 mars 1987	2
	Huitième rapport	22 mars 1989	-
République démocratique populaire lao	Sixième rapport	24 mars 1985	4
	Septième rapport	24 mars 1987	1
	Huitième rapport	24 mars 1989	-
Viet Nam	Deuxième rapport	9 juillet 1985	4
	Troisième rapport	9 juillet 1987	1
	Quatrième rapport	9 juillet 1989	-
Grèce	Huitième rapport	19 juillet 1985	3
	Neuvième rapport	19 juillet 1987	1
	Dixième rapport	19 juillet 1989	-
Burkina Faso	Sixième rapport	18 août 1985	4
	Septième rapport	18 août 1987	-
	Huitième rapport	18 août 1989	-
Bolivie	Huitième rapport	21 octobre 1985	3
	Neuvième rapport	21 octobre 1987	-
	Dixième rapport	21 octobre 1989	-
Bulgarie	Neuvième rapport	5 janvier 1986	3
	Dixième rapport	5 janvier 1988	-
	Onzième rapport	5 janvier 1990	-
Iran (République islamique d')	Neuvième rapport	5 janvier 1986	3
	Dixième rapport	5 janvier 1988	-
	Onzième rapport	5 janvier 1990	-
Tunisie	Neuvième rapport	5 janvier 1986	3
	Dixième rapport	5 janvier 1988	-
	Onzième rapport	5 janvier 1990	-
Guatemala	Deuxième rapport	17 février 1986	2
	Troisième rapport	17 février 1988	-
	Quatrième rapport	17 février 1990	-

Tableau 2 (suite)

<u>Etat partie</u>	<u>Type de rapport</u>	<u>Date à laquelle le rapport aurait dû être présenté</u>	<u>Nombre de rappels envoyés</u>
République centrafricaine	Neuvième rapport	14 avril 1986	2
	Dixième rapport	14 avril 1988	-
	Onzième rapport	14 avril 1990	-
Soudan	Cinquième rapport	20 avril 1986	2
	Sixième rapport	20 avril 1988	-
	Septième rapport	20 avril 1990	-
Mozambique	Deuxième rapport	18 mai 1986	2
	Troisième rapport	18 mai 1988	-
	Quatrième rapport	18 mai 1990	-
République arabe syrienne	Neuvième rapport	20 mai 1986	1
	Dixième rapport	20 mai 1988	-
	Onzième rapport	20 mai 1990	-
Jamaïque	Huitième rapport	5 juillet 1986	2
	Neuvième rapport	5 juillet 1988	-
	Dixième rapport	5 juillet 1990	-
Afghanistan	Deuxième rapport	5 août 1986	2
	Troisième rapport	5 août 1988	-
	Quatrième rapport	5 août 1990	-
Tchad	Cinquième rapport	16 septembre 1986	1
	Sixième rapport	16 septembre 1988	-
Pérou	Huitième rapport	30 octobre 1986	2
	Neuvième rapport	30 octobre 1988	-
Trinité-et-Tobago	Septième rapport	4 novembre 1986	1
	Huitième rapport	4 novembre 1988	-
Cambodge	Deuxième rapport	28 décembre 1986	2
	Troisième rapport	28 décembre 1988	-
Nicaragua	Cinquième rapport	17 mars 1987	1
	Sixième rapport	17 mars 1989	-
Sri Lanka	Troisième rapport	20 mars 1987	2
	Quatrième rapport	20 mars 1989	-
Maurice	Huitième rapport	29 juin 1987	1
	Neuvième rapport	29 juin 1989	-

Tableau 2 (suite)

<u>Etat partie</u>	<u>Type de rapport</u>	<u>Date à laquelle le rapport aurait dû être présenté</u>	<u>Nombre de rappels envoyés</u>	<u>Etat</u>
Emirats arabes unis	Septième rapport	21 juillet 1987	-	Espa
	Huitième rapport	21 juillet 1989	-	
Mali	Septième rapport	15 août 1987	-	Vene
	Huitième rapport	15 août 1989	-	
Roumanie	Neuvième rapport	14 octobre 1987	-	Maro
	Dixième rapport	14 octobre 1989	-	
République-Unie de Tanzanie	Huitième rapport	26 novembre 1987	-	Isra
	Neuvième rapport	26 novembre 1989	-	
Barbade	Huitième rapport	10 décembre 1987	-	Népa
	Neuvième rapport	10 décembre 1989	-	
Brésil	Dixième rapport	5 janvier 1988	-	Mada
	Onzième rapport	5 janvier 1990	-	
Costa Rica	Dixième rapport	5 janvier 1988	-	Mexi
	Onzième rapport	5 janvier 1990	-	
Ghana	Dixième rapport	5 janvier 1988	-	Bang
	Onzième rapport	5 janvier 1990	-	
Islande	Dixième rapport	5 janvier 1988	-	Fran
	Onzième rapport	5 janvier 1990	-	
Inde	Dixième rapport	5 janvier 1988	-	Aust
	Onzième rapport	5 janvier 1990	-	
Koweït	Dixième rapport	5 janvier 1988	-	Algé
	Onzième rapport	5 janvier 1990	-	
Nigéria	Dixième rapport	5 janvier 1988	-	Tong
	Onzième rapport	5 janvier 1990	-	
Pakistan	Dixième rapport	5 janvier 1988	-	Séné
	Onzième rapport	5 janvier 1990	-	
Panama	Dixième rapport	5 janvier 1988	-	Mald
	Onzième rapport	5 janvier 1990	-	
Pologne	Dixième rapport	5 janvier 1988	-	Luxe
	Onzième rapport	5 janvier 1990	-	
	Dixième rapport	5 janvier 1988	-	Autr
	Onzième rapport	5 janvier 1990	-	
				Ethi

Tableau 2 (suite)

<u>Etat partie</u>	<u>Type de rapport</u>	<u>Date à laquelle le rapport aurait dû être présenté</u>	<u>Nombre de rappels envoyés</u>
Espagne	Dixième rapport	5 janvier 1988	-
	Onzième rapport	5 janvier 1990	-
Venezuela	Dixième rapport	5 janvier 1988	-
	Onzième rapport	5 janvier 1990	-
Maroc	Neuvième rapport	17 janvier 1988	-
	Dixième rapport	17 janvier 1990	-
Israël	Cinquième rapport	2 février 1988	-
	Sixième rapport	2 février 1990	-
Népal	Neuvième rapport	1er mars 1988	-
	Dixième rapport	1er mars 1990	-
Madagascar	Dixième rapport	8 mars 1988	-
	Onzième rapport	8 mars 1990	-
Mexique	Septième rapport	22 mars 1988	-
	Huitième rapport	22 mars 1990	-
Bangladesh	Cinquième rapport	11 juillet 1988	-
	Sixième rapport	11 juillet 1990	-
France	Neuvième rapport	28 août 1988	-
Australie	Septième rapport	30 octobre 1988	-
Chili	Neuvième rapport	20 novembre 1988	-
Algérie	Neuvième rapport	15 mars 1989	-
Tonga	Neuvième rapport	17 mars 1989	-
Seychelles	Sixième rapport	6 avril 1989	-
Sénégal	Neuvième rapport	18 mai 1989	-
Maldives	Troisième rapport	24 mai 1989	-
Luxembourg	Sixième rapport	1er juin 1989	-
Autriche	Neuvième rapport	8 juin 1989	-
Ethiopie	Septième rapport	25 juillet 1989	-

Tableau 2 (suite)

<u>Etat partie</u>	<u>Type de rapport</u>	<u>Date à laquelle le rapport aurait dû être présenté</u>	<u>Nombre de rappels envoyés</u>
Congo	Rapport initial	10 août 1989	-
Norvège	Dixième rapport	6 septembre 1989	-
Antigua-et-Barbuda	Rapport initial	25 octobre 1989	-
Yémen a/			
Namibie	Quatrième rapport	11 décembre 1989	-
Argentine	Onzième rapport	5 janvier 1990	-
Chypre	Onzième rapport	5 janvier 1990	-
Tchécoslovaquie	Onzième rapport	5 janvier 1990	-
Equateur	Onzième rapport	5 janvier 1990	-
Egypte	Onzième rapport	5 janvier 1990	-
Hongrie	Onzième rapport	5 janvier 1990	-
Jamahiriya arabe libyenne	Onzième rapport	5 janvier 1990	-
Niger	Onzième rapport	5 janvier 1990	-
Philippines	Onzième rapport	5 janvier 1990	-
Yougoslavie	Onzième rapport	5 janvier 1990	-
République socialiste soviétique d'Ukraine	Onzième rapport	5 avril 1990	-
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	Onzième rapport	5 avril 1990	-
République démocratique allemande	Neuvième rapport	26 avril 1990	-
République socialiste soviétique de Biélorussie	Onzième rapport	7 mai 1990	-

/...

Tableau 2 (suite)

<u>Etat partie</u>	<u>Type de rapport</u>	<u>Date à laquelle le rapport aurait dû être présenté</u>	<u>Nombre de rappels envoyés</u>
Rwanda	Huitième rapport	16 mai 1990	-
Saint-Siège	Onzième rapport	1er juin 1990	-
République fédérale d'Allemagne	Onzième rapport	14 juin 1990	-
République dominicaine	Quatrième rapport	24 juin 1990	-
Malte	Dixième rapport	26 juin 1990	-
Cameroun	Dixième rapport	24 juillet 1990	-

a/ Le 22 mai 1990, la République démocratique populaire du Yémen et la République arabe du Yémen ont fusionné en un seul Etat souverain appelé la République du Yémen, ayant Sana'a pour capitale. L'ancienne République démocratique populaire du Yémen avait adhéré à la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale le 18 octobre 1972; son neuvième rapport périodique aurait dû être présenté le 10 novembre 1989, mais n'a pas encore été reçu. L'ancienne République arabe du Yémen, quant à elle, a adhéré à la Convention le 6 avril 1989; son rapport initial aurait dû être présenté le 6 mai 1990, mais n'a pas encore été reçu.

3. Décisions prises par le Comité pour assurer la présentation des rapports des Etats parties

27. A sa 884e séance, le Comité a examiné la question de la présentation tardive et de la non-présentation par les Etats parties des rapports qu'ils ont l'obligation de présenter en vertu de l'article 9 de la Convention.

28. Le Comité a décidé d'appeler d'urgence l'attention de l'Assemblée générale sur la liste des rapports en retard, qui figure dans le tableau 2 ci-dessus, en lui demandant de prendre les mesures qui s'imposent et d'insister auprès des Etats parties concernés pour qu'ils présentent lesdits rapports dès que possible, conformément à l'article 9 de la Convention. Pour régler le problème de la non-présentation des rapports, il serait peut-être utile d'aider les Etats parties en établissant à leur intention, en plus des directives générales, un rapport type qu'ils pourraient consulter.

29. Le Comité a décidé en outre de prier le Secrétaire général, conformément au paragraphe 1 de l'article 66 de son règlement intérieur, de continuer à adresser les rappels appropriés aux Etats parties dont deux rapports ou plus auraient dû

être présentés avant la date de clôture de sa trente-huitième session, mais ne l'ont pas été, en leur demandant de faire parvenir lesdits rapports avant le 31 décembre 1990. Le Comité a décidé que, dans les rappels qu'il enverrait, le Secrétaire général indiquerait que tous les rapports en retard pourraient être groupés en un seul document qui serait présenté à la date proposée. Le Comité a également décidé qu'il serait demandé aux Etats parties qui se sont acquittés de leurs obligations en matière de rapports de présenter, aux dates prévues pour la présentation des rapports, une fois sur deux, c'est-à-dire tous les quatre ans, un rapport détaillé et la fois suivante un bref rapport mettant à jour le rapport précédent. La liste des Etats parties dont les rapports sont en retard est donnée ci-dessus au tableau 2.

30. A cet égard, le Comité a tenu à rappeler une fois de plus que l'article 66 de son règlement intérieur dispose ce qui suit :

"1. Le Secrétaire général fera part au Comité à chaque session de tous les cas de non-présentation des rapports ou, selon le cas, des renseignements complémentaires prévus à l'article 9 de la Convention. En pareil cas, le Comité pourra adresser à l'Etat partie intéressé, par l'intermédiaire du Secrétaire général, un rappel concernant la présentation du rapport ou des renseignements complémentaires.

2. Si, même après le rappel visé au paragraphe 1 du présent article, l'Etat partie ne présente pas le rapport ou les renseignements complémentaires demandés en vertu de l'article 9 de la Convention, le Comité signale le fait dans son rapport annuel à l'Assemblée générale."

Conformément au paragraphe 2 de l'article 66, le Comité souhaite appeler l'attention de l'Assemblée générale sur les renseignements pertinents fournis ci-dessus au tableau 2, ainsi que sur les décisions prises par le Comité pour assurer la présentation des rapports des Etats parties.

31. Le Comité tient à rappeler une fois de plus la déclaration qu'il a faite à sa première session et qui a été communiquée à tous les Etats parties ainsi qu'à l'Assemblée générale :

"Le Comité attache une grande importance à ces rapports. L'opinion unanime de ses membres est que ces rapports, en tant que source principale d'information, fournissent au Comité un élément essentiel à l'exécution de l'une de ses responsabilités les plus importantes, à savoir faire rapport à l'Assemblée générale des Nations Unies, conformément au paragraphe 2 de l'article 9 de la Convention 3/."

B. Examen des rapports

32. A sa trente-huitième session, le Comité a examiné 41 rapports d'Etats parties présentés en vertu de l'article 9 de la Convention. L'examen de neuf rapports, émanant de la Barbade, du Canada, de l'Iraq, de la RSS d'Ukraine, du Royaume-Uni et du Yémen, auquel il était prévu de procéder à la trente-huitième session, a été reporté à la trente-neuvième session à la demande des gouvernements de ces Etats.

En outre le Comité a examiné le neuvième rapport périodique de la Nouvelle-Zélande. Il a consacré 18 des 26 séances qu'il a tenues en 1990 à l'exécution des tâches qui lui incombent en vertu de l'article 9 de la Convention.

33. Conformément à l'article 64 de son règlement intérieur, le Comité a maintenu la pratique, inaugurée à sa sixième session, qui consiste à prier le Secrétaire général de faire connaître aux Etats parties intéressés, à l'exception de Haïti, les dates auxquelles leurs rapports respectifs seront examinés par le Comité. Tous les Etats parties dont les rapports ont été examinés par le Comité avaient envoyé des représentants pour participer à l'examen de leurs rapports respectifs.

34. A sa trente-huitième session, le Comité a continué d'examiner les rapports des Etats parties selon le système consistant à confier à un seul rapporteur le soin d'étudier un rapport donné et de diriger les débats du Comité concernant ledit rapport (voir annexe III). Il avait adopté ce système à sa trente-sixième session, en vue d'améliorer et de simplifier l'examen des rapports. Le Comité est d'avis que cette méthode des rapporteurs permet de gagner du temps et d'améliorer la qualité du dialogue entre ses membres et les représentants des Etats parties. Le Comité a pris acte avec satisfaction du dialogue fructueux qui s'est déroulé avec les représentants des Etats qui avaient participé à l'examen des rapports et a demandé instamment à tous les Etats parties de s'efforcer d'envoyer des représentants lorsque leurs rapports étaient examinés.

35. Les paragraphes qui suivent, organisés par pays dans l'ordre que le Comité a suivi pour l'examen des rapports des Etats parties, exposent brièvement les vues exprimées, les observations formulées et les questions posées par les membres du Comité sur les rapports des Etats parties concernés ainsi que l'essentiel des réponses données par les représentants de chaque Etat partie assistant aux séances.

Jordanie

36. Le sixième rapport périodique de la Jordanie (CERD/C/130/Add.3) ainsi que ses septième et huitième rapports périodiques, présentés en un document unique (CERD/C/183/Add.1), ont été examinés par le Comité à sa 864e séance, tenue le 7 août 1990 (CERD/C/SR.864).

37. Les rapports ont été présentés par le représentant de la Jordanie, qui a assuré le Comité de l'appui total du Gouvernement jordanien. Il a fait observer que le Gouvernement jordanien s'était occupé de la question des minorités, notamment des populations nomades du désert et avait pris un certain nombre de mesures en leur faveur. S'agissant de l'article 2 de la Convention, le représentant a cité l'article 6 de la Constitution jordanienne qui dispose que tous les Jordaniens sont égaux devant la loi et qu'il n'y a entre eux aucune différence de droits ou d'obligations fondée sur la race, la langue ou la religion; il a noté aussi que l'article 101 de la Constitution rend les juridictions accessibles à tous les citoyens. Il a déclaré en outre que des lois récentes conféraient aux femmes le droit de voter et d'être candidates aux élections, tant au niveau local que national.

38. Le représentant de l'Etat partie a dit aussi que la discrimination raciale était punissable en vertu du Code pénal jordanien mais que les tribunaux n'avaient pas eu à se prononcer sur des affaires de discrimination raciale. Le Gouvernement avait également pris des mesures pour lutter contre la discrimination raciale dans le domaine de l'éducation et de la culture.

39. Des membres du Comité ont dit que les rapports de la Jordanie avaient été établis conformément aux directives générales et renfermaient des informations et des analyses intéressantes, notamment sur l'article 5 de la Convention. Rappelant que, lors de l'examen du cinquième rapport périodique, certaines précisions avaient été demandées à la Jordanie sur les syndicats et sur la composition démographique de la population, des membres du Comité ont constaté avec satisfaction que ces renseignements avaient été fournis dans le huitième rapport périodique.

40. Concernant le droit au travail, des membres ont demandé des précisions au sujet du passage du huitième rapport périodique où il est dit que les candidats à la naturalisation ne doivent pas concurrencer les Jordaniens sur le marché du travail; cette stipulation pourrait en effet avoir un effet discriminatoire. Ils ont aussi demandé si la préférence donnée aux travailleurs arabes par rapport aux travailleurs étrangers était compatible avec l'alinéa e) i) de l'article 5 de la Convention; ils ont souhaité savoir également quel pourcentage les personnes actives représentent dans l'ensemble de la population. Quelqu'un a demandé dans quelle mesure les membres des minorités participaient à la vie politique du pays, et plus précisément dans quelle mesure ils étaient représentés au Parlement. A cet égard, on a noté qu'antérieurement les candidats aux élections au Parlement devaient avoir la nationalité jordanienne depuis cinq ans au moins; cette période ayant été portée à 10 ans par la loi No 26 de 1986, on s'est demandé pour quelles raisons et si cette décision n'empêchait pas les immigrants de participer à la vie politique.

41. Des membres ont aussi voulu savoir les limites que la loi fixait à la liberté d'opinion et d'expression et s'il pouvait y avoir des partis politiques fondés sur l'origine ethnique. Des membres du Comité ont demandé également quelles mesures les autorités avaient prises en faveur des Bédouins, quelles différences existaient, le cas échéant, entre les régions désertiques et les autres et quel était le pourcentage d'enfants scolarisés parmi les populations nomades.

42. Enfin, des membres ont voulu savoir combien de Jordaniens d'origine palestinienne vivaient hors des 10 camps installés; quel était le statut des réfugiés palestiniens et si ces réfugiés étaient libres de s'établir dans n'importe quelle région du pays.

43. En réponse aux questions posées par les membres du Comité, le représentant de la Jordanie a dit qu'en Jordanie les citoyens étaient libres d'utiliser tous les moyens d'expression à leur disposition, dans les limites fixées par la loi. Des élections libres avaient été organisées en 1989 et, par la suite, des libertés supplémentaires avaient été accordées à la presse.

44. Au sujet des questions soulevées à propos de l'article 4 de la Convention, le représentant a dit que quiconque se livrait, en temps de guerre ou de paix, à une propagande visant à inciter à l'intolérance raciale ou religieuse était passible des peines prévues à l'article 130 du Code pénal de 1960.

45. S'agissant des questions relatives aux minorités, le représentant de la Jordanie a dit qu'en vertu de deux lois électorales récentes, certains sièges au Parlement étaient réservés aux minorités. Le Gouvernorat d'Amman et la ville d'Amman elle-même avaient, par exemple, six représentants musulmans, dont un circassien ou chéchéne, et un représentant chrétien. D'une manière générale, dans la plupart des gouvernorats de Jordanie, des sièges étaient réservés aux minorités.

46. En réponse aux questions posées au sujet du droit au travail, le représentant de la Jordanie a précisé que le Code du travail n'établissait pas de distinction entre travailleurs jordaniens et travailleurs étrangers. Toutefois, la priorité était donnée aux travailleurs arabes par rapport aux travailleurs étrangers sur la base d'accords conclus par la Jordanie dans le cadre de la Ligue des Etats arabes.

47. En réponse aux questions des membres relatives aux réfugiés palestiniens, le représentant de la Jordanie a dit qu'ils jouissaient des mêmes droits que les ressortissants jordaniens, que les ressortissants palestiniens et les ressortissants jordaniens étaient absolument égaux devant la loi, et que les Palestiniens étaient libres de circuler dans le pays et de s'installer dans la région de leur choix.

48. Le représentant de la Jordanie a indiqué au Comité que les questions auxquelles il n'avait pas pu répondre, en particulier les questions relatives aux statistiques, seraient traitées dans le prochain rapport périodique.

Danemark

49. Le Comité a examiné le huitième et le neuvième rapport périodique du Danemark (CERD/C/158/Add.8 et CERD/C/184/Add.2) à ses 864e et 865e séances, tenues le 7 août 1990 (CERD/C/SR.864 et 865).

50. Les rapports ont été présentés par le représentant du Danemark qui a précisé que le neuvième rapport périodique, établi en 1989, constituait une simple mise à jour du huitième rapport. Les renseignements fournis étaient toujours valables, hormis certaines données statistiques concernant la population. Le Danemark demeurait fermement opposé à l'apartheid et continuait d'appliquer les sanctions économiques. Toutes les sanctions économiques frappant la Namibie avaient été levées dès que ce pays avait accédé à l'indépendance.

51. Le représentant du Danemark a déclaré que le pays comptait plusieurs minorités et que le Gouvernement était parfaitement conscient de la nécessité de défendre le principe de l'égalité devant la loi et d'empêcher tous actes ou manifestations allant à l'encontre de ce principe et du sentiment profond de la population danoise, pour qui tous les hommes sont égaux.

52. Des membres du Comité ont félicité le Gouvernement danois de ses rapports et de ses efforts pour assurer le respect des droits de l'homme et pour lutter contre la discrimination raciale. La décision du Parlement danois de fournir des crédits pour une campagne d'information et d'éducation visant à familiariser la population danoise avec les réfugiés et les travailleurs migrants méritait des éloges et aiderait à dissiper les préjugés et à réduire la discrimination raciale. Il était

encourageant de noter également que les organisations sportives créaient un fonds pour favoriser la participation des réfugiés et des travailleurs migrants aux activités sportives.

53. Des membres ont voulu savoir si, compte tenu de l'accroissement du nombre d'immigrés, qui représentaient 2,8 % de la population en janvier 1989, des mesures concrètes avaient été prises pour prévenir l'éventualité d'une discrimination raciale à l'encontre des immigrants et des réfugiés. Ils ont également demandé si cette augmentation avait suscité des réactions d'intolérance ou de discrimination dans les écoles.

54. S'agissant du Groenland, des membres du Comité ont demandé pourquoi un pourcentage élevé de personnes employées dans la fonction publique groenlandaise étaient nées hors du Groenland et pourquoi les personnes venues de l'extérieur gagnaient davantage que les autochtones. On a demandé aussi si les personnes originaires du Groenland et des îles Féroé et les membres de la minorité allemande jouissaient de tous les droits de l'homme, par exemple si leur langue leur était enseignée, s'ils pouvaient faire leurs études dans leur langue et si les langues des minorités pouvaient être utilisées dans les établissements publics, par exemple devant les tribunaux. Un membre a demandé si les Groenlandais avaient droit au passeport de la Communauté européenne, destiné, en principe, aux personnes nées sur le territoire de la Communauté.

55. S'agissant de l'article 3 de la Convention, les membres ont dit qu'en ce qui concernait l'application de sanctions contre l'Afrique du Sud on ne pouvait que se féliciter de la position du Danemark. Ils ont cependant souhaité savoir à combien s'élevait le montant des investissements danois en Afrique du Sud en 1990 et comment le Gouvernement danois pouvait s'assurer que les cinq sociétés danoises travaillant en Afrique du Sud observaient le Code de conduite de la Communauté économique européenne. Des membres ont également demandé si l'on envisageait d'interdire complètement aux sociétés danoises de travailler en Afrique du Sud et pourquoi le Gouvernement danois envisageait de rétablir les relations diplomatiques avec l'Afrique du Sud.

56. De nombreux membres ont posé des questions sur les mesures prises contre les "blousons verts" mentionnées dans le rapport. Il s'agissait de jeunes qui se réclamaient du Ku Klux Klan et qui se livraient à des attaques raciales contre des membres de minorités ethniques. La police ne les aurait pas arrêtés parce qu'elle tenait leurs actes pour des "farces d'enfants". En 1985, ils avaient accepté des interviews pour deux journaux. Ils avaient alors été longuement interrogés par deux journalistes qui avaient repris des passages des interviews dans une émission radiodiffusée. Les "blousons verts" et les journalistes avaient été reconnus coupables de diffusion d'idées fondées sur la supériorité ou la haine raciale et d'incitation à la discrimination raciale en violation des dispositions de l'alinéa a) de l'article 4 de la Convention. Les journalistes avaient par deux fois fait appel de cette décision. La Cour suprême du Danemark avait interprété la loi danoise 266 B de façon à faire ressortir l'aspect objectif de la diffusion et exclure toute considération relative à l'intention des journalistes. Certains membres se sont félicités de cette décision, qui constituait l'affirmation la plus claire jamais faite dans un pays de la primauté du droit à la protection contre la discrimination raciale sur le droit la liberté d'expression. D'autres membres ont

été d'avis qu'en pareil cas, il fallait examiner les faits par rapport aux deux droits. On a fait observer qu'apparemment, l'attention de la Cour suprême n'avait pas été appelée sur les débats auxquels le Comité avait procédé à ce sujet en 1986 à la demande des Pays-Bas 4/.

57. Des questions ont également été posées au sujet de l'allocation de logement à Ishøj. A une époque où les travailleurs immigrés et leurs familles représentaient 10 % de la population, le maire avait recommandé aux sociétés immobilières d'allouer moins de logements aux immigrés afin de ne pas susciter l'hostilité de la population locale. Il avait affirmé que le paragraphe 4 de l'article premier de la Convention ne s'y opposait pas. Le ministère public, l'ombudsman, le ministère du logement et le Folketing étaient tous intervenus dans l'affaire. Le ministère du logement avait déclaré récemment qu'il pouvait y avoir lieu, dans certains cas, de prendre en considération la nationalité des candidats au logement. On a demandé si cet exemple traduisait la politique générale des pouvoirs publics. Un membre a vu des contradictions entre, d'une part, le fait d'entamer des poursuites et, d'autre part, le fait d'interpréter strictement les obligations résultant de l'alinéa a) de l'article 4 et de donner une interprétation souple des dispositions du paragraphe 4 de l'article premier.

58. On a estimé que l'exercice d'un pouvoir discrétionnaire par l'administration, même tempéré par l'obligation d'appliquer une procédure équitable, ne satisfaisait pas pleinement à l'obligation prévue à l'article 2 de la Convention. Des membres se sont étonnés que la législation danoise ne contienne apparemment pas de dispositions interdisant la discrimination raciale par les autorités et institutions publiques, conformément l'alinéa a) du paragraphe 1 de l'article 2.

59. A propos de l'article 5 de la Convention, des renseignements ont été demandés au sujet des mesures prises par le Gouvernement danois pour garantir à tous, sans discrimination, les droits au travail, à un salaire égal pour un travail égal, au libre choix du travail et à la protection contre le chômage. En outre, il a été demandé si une protection et une voie de recours effectives étaient assurées aux personnes victimes de discrimination lorsqu'elles recherchaient un emploi. On a dit que le Comité pourrait, le moment venu, comparer l'efficacité, à cet égard, des mesures des pouvoirs publics reposant sur les poursuites pénales, des recours de droit civil et les mesures prévues par le Code du travail, en vue de faire une recommandation générale aux Etats parties.

60. Plusieurs membres ont posé des questions sur les informations concernant l'aggravation de la xénophobie, souvent dirigée contre les réfugiés, et sur les mesures visant à combattre cette tendance. De plus amples renseignements ont été demandés sur l'organe représentant les minorités d'immigrants et sur le système de consultation entre cet organe et les pouvoirs publics. Il a été noté que de nombreux nouveaux immigrants, par exemple ceux d'Extrême-Orient et du Moyen-Orient, sollicitaient l'exemption de certaines obligations, par exemple celle faite aux écoliers et aux écolières de participer de la même façon aux cours d'éducation physique.

61. Notant que l'ouvrage "Les versets sataniques", insultant pour l'Islam et les musulmans et blasphématoire, avait été publié au Danemark, des membres ont souhaité savoir quels critères le Danemark appliquait pour distinguer entre la liberté d'expression et les propos et actes injurieux ou discriminatoires.

62. Répondant aux questions et observations des membres du Comité, le représentant du Danemark a dit, au sujet des investissements danois en Afrique du Sud, que quatre sociétés danoises opéraient actuellement dans le pays. Deux ans plus tôt, elles étaient six et cinq voilà un an. Compte tenu de cette tendance à la baisse, il doutait que les investissements danois en Afrique du Sud s'élèvent à une somme considérable. Le représentant du Danemark a précisé que son pays n'avait jamais rompu les relations diplomatiques avec l'Afrique du Sud. Du fait du transfert du siège de l'African National Congress of South Africa à Johannesburg, le Gouvernement danois avait estimé qu'afin d'être en mesure d'avoir des entretiens de haut niveau avec cette organisation, il était impératif de rouvrir la mission danoise qui avait été fermée en 1985. Cette mesure ne modifiait en rien la politique générale du Gouvernement danois à l'égard de l'Afrique du Sud. Les sanctions décidées par les pays nordiques et par la Communauté européenne resteraient en vigueur tant qu'un changement radical et irréversible n'aurait pas eu lieu dans ce pays.

63. S'agissant de l'affaire des "blousons verts", le représentant du Danemark a dit que la Cour suprême n'avait examiné que le cas des journalistes parce qu'aucun recours n'avait été introduit contre la condamnation des "blousons verts". Les "blousons verts" avaient commis d'autres délits et avaient été condamnés à de longues peines de prison. Les jugements pertinents de la Cour suprême seraient communiqués au Comité une fois traduits.

64. Répondant aux questions posées au sujet du Groenland, le représentant du Danemark a rappelé que le Groenland avait accédé à l'autonomie interne depuis bientôt 10 ans. La situation évoluait et le nombre d'employés de la fonction publique nés au Groenland et y ayant fait leurs études était en progression. Quant à la différence de revenu entre les personnes nées au Groenland et les autres, on avait jugé nécessaire de mieux rémunérer ces dernières, qui avaient dû renoncer à des relations familiales normales pour aller s'installer au Groenland. Le gouvernement autonome du Groenland avait récemment décidé d'abolir cette différence de rémunération. Le Groenland et le îles Féroé avaient leurs propres langues reconnues dans lesquelles les documents officiels et les lois étaient publiés. Il était possible de faire des études en esquimau et en féroïen dans la partie continentale du Danemark, mais au niveau universitaire seulement.

65. Le représentant du Danemark a dit que le nombre d'étrangers vivant au Danemark était encore relativement faible; il n'y avait guère de tensions raciales. Il y avait pourtant malheureusement eu, récemment, des heurts entre des demandeurs d'asile et des résidents locaux, et ils faisaient l'objet d'une enquête. Le Danemark s'efforçait de favoriser la tolérance et assurait à la population une éducation multiculturelle. Dans une ville où les immigrants représentaient 13 % de la population, au moins 12 langues différentes étaient utilisées dans les écoles.

66. S'agissant du droit au travail, le représentant du Danemark a appelé l'attention des membres du Comité sur le taux élevé de chômage existant dans son pays et a dit qu'il fallait assurer l'éducation des étrangers pour qu'ils puissent trouver un emploi. On s'attachait à organiser des écoles et une formation professionnelle à leur intention. La question des quotas de logements pour les immigrants dans certaines régions n'était pas grave, car, dans les immeubles où des

étrangers résidaient déjà, la règle limitant le nombre d'étrangers n'avait été appliquée que dans six cas. Au Danemark, les étrangers pouvaient se présenter aux élections locales après trois ans de résidence.

67. Répondant aux questions relatives à la publication de l'ouvrage "Les versets sataniques", le représentant du Danemark a dit qu'il y avait une différence entre des propos diffamatoires s'adressant à une personne ou à un groupe de personnes et une déclaration dénigrant une croyance religieuse ou une autre croyance en tant que telle. Des paroles insultantes à l'égard de juifs ou de musulmans, par exemple, étaient punissables en vertu de la législation danoise, mais il n'en allait pas de même dans le cas de l'hostilité au Coran. Néanmoins, l'article 140 du Code pénal disposait bien que quiconque dénigre publiquement une croyance religieuse ou ceux qui la professent est passible d'une peine de prison. Une disposition analogue s'applique à toute personne qui professe à l'encontre d'autres personnes des menaces fondées sur la race, la couleur, l'origine nationale ou ethnique ou les convictions. Quoi qu'il en soit, aucune demande n'avait été adressée au Procureur général en vue d'entamer une action contre l'ouvrage de Salman Rushdie "Les versets sataniques" et, en pareil cas, il faudrait tenir compte aussi de la valeur littéraire de l'oeuvre.

68. Enfin, se référant à l'observation selon laquelle le rapport ne fait pas état de l'article 5 de la Convention, le représentant du Danemark a dit qu'un des principes fondamentaux du système constitutionnel danois est que tous sont égaux devant la loi. Il n'était donc pas nécessaire de mentionner expressément dans les rapports, par exemple, les règles garantissant aux étrangers l'accès aux tribunaux.

Bangladesh

69. Le Comité a examiné, à sa 866e séance, le 8 août 1990 (CERD/C/SR.866) les deuxième, troisième et quatrième rapports périodiques du Bangladesh qui ont été présentés en un seul document (CERD/C/144/Add.3).

70. Celui-ci a été présenté par le représentant du Bangladesh, qui a déclaré que son pays s'était toujours fermement opposé à toutes les formes de discrimination raciale et avait apporté un appui sans réserve à tous les peuples opprimés qui luttent contre la discrimination raciale. La Constitution énonçait les principes fondamentaux relatifs aux droits de l'homme, dont la législation assurait l'application.

71. Les membres du Comité ont remercié le représentant d'avoir présenté le rapport. Ils ont déploré, cependant, que ce document soit si bref, faisant remarquer qu'il leur était difficile, en raison du peu de renseignements qui y étaient contenus, de s'acquitter des responsabilités qui leur incombaient en vertu de la Convention. Ils ont donc demandé que le prochain rapport périodique du Bangladesh soit établi conformément aux dispositions de l'article 9 de la Convention et aux directives énoncées par le Comité.

72. Ils ont souhaité savoir quelles mesures avaient été adoptées sur le plan juridique pour garantir l'application de la Convention en droit interne, d'autant que le paragraphe 7 du rapport précisait que celle-ci ne pouvait être invoquée et directement appliquée par les tribunaux bangladeshis. Il a été demandé si la

législation bangladaïshi prévoyait des sanctions en cas de violation de l'article 28 de la Constitution. Constatant que, d'après le paragraphe 9 du rapport, la Constitution avait été suspendue de 1982 à 1986, lorsque la loi martiale était en vigueur, des membres du Comité ont désiré savoir si la Constitution avait été suspendue une nouvelle fois depuis lors et, dans l'affirmative, quelles lois s'appliquaient en pareil cas.

73. S'agissant de l'article premier de la Convention, des membres du Comité ont demandé que le prochain rapport périodique du Bangladesh contienne des statistiques démographiques, notamment sur les minorités. Ils ont également souhaité savoir, à ce sujet, quel pourcentage représentait la fraction de la population considérée comme moins évoluée, s'il s'agissait essentiellement d'autochtones, si on leur donnait la préférence dans les grands programmes de développement et comment le Gouvernement s'y prenait pour leur permettre de continuer à vivre selon leurs coutumes ancestrales.

74. A propos de l'article 2 de la Convention, on a demandé si la population tribale des Chittagong Hill Tracts faisait moins fréquemment l'objet de représailles de la part des forces de sécurité, si ces populations tribales participaient aux élections présidentielles et législatives, si elles disposaient de sièges au Parlement, si des organismes locaux avaient été créés à leur intention et si les pouvoirs publics avaient réussi à décourager les colons de s'installer dans la région. Les membres du Comité ont également voulu savoir si les Biharis, ces "Pakistanais abandonnés", qui restaient au Bangladesh en attendant leur réinstallation au Pakistan, pouvaient demander la citoyenneté bangladaïshi, de quel statut bénéficiaient ceux qui avaient demandé la citoyenneté pakistanaïse sans l'obtenir, quelles mesures concrètes le Gouvernement avait prises pour créer des conditions propices au retour au Bangladesh des réfugiés Chakmas se trouvant en Inde, si les problèmes créés par l'arrivée en Inde d'immigrants clandestins venus du Bangladesh avaient trouvé une solution et si un cadre juridique avait été mis en place pour l'application d'une décision relative aux biens des Hindous qui avaient émigré en Inde.

75. Au sujet de l'article 3 de la Convention, on a relevé que le rapport ne contenait pas de renseignements précis sur l'apartheid, bien qu'on sache que le Bangladesh abhorrait ce système. On a demandé qu'il soit remédié à cette lacune dans le prochain rapport périodique.

76. S'agissant de l'article 4 de la Convention, on a demandé si la discrimination raciale constituait un délit punissable en droit bangladaïshi.

77. Passant à l'article 5 de la Convention, des membres du Comité ont demandé de plus amples renseignements sur le Code pénal, d'autant qu'il était dit dans le rapport que celui-ci protégeait de l'intolérance religieuse mais non de la discrimination raciale. Des renseignements ont également été demandés sur les résultats des enquêtes menées par le Gouvernement sur des cas isolés de tracasseries et d'actes de vandalisme contre divers groupes religieux minoritaires ainsi que sur le paragraphe 6 du rapport, relatif aux lois coutumières et à la personnalité des lois. Des éclaircissements ont, en outre, été demandés sur le contrôle de la presse par les pouvoirs publics, notamment sur la censure officielle

et officieuse, l'interdiction temporaire de journaux et l'arrestation et l'intimidation de journalistes, qui sont interdits par l'article 5 d) viii) de la Convention.

78. Au sujet de l'article 6 de la Convention, des membres du Comité ont félicité le Bangladesh d'avoir modifié sa Constitution en 1988, afin d'établir dans six régions des sections permanentes relevant de la Haute Cour pour offrir de meilleurs services à la majorité de la population; ils ont aussi noté avec satisfaction qu'un groupe des droits de l'homme avait lancé un programme de formation de juristes. Ils ont demandé que le prochain rapport périodique fasse état de tout cas de violation des droits de l'homme porté devant ces tribunaux.

79. Le représentant du Bangladesh a dit que toutes les questions qui avaient été posées par les membres du Comité seraient portées à la connaissance de son gouvernement et que les renseignements qu'il n'était pas à même de donner dans l'immédiat figureraient dans le prochain rapport périodique de son pays.

80. S'agissant de la place que la Convention occupe dans la législation interne, le représentant du Bangladesh a dit que le droit international en tant que tel ne pouvait être invoqué devant les tribunaux et devait être incorporé dans la législation nationale avant d'être légalement applicable. Néanmoins, les lois bangladeshis étaient conformes à la Convention et il n'y avait pas de conflit à cet égard. Les lois interdisant la discrimination raciale demeuraient en vigueur même dans des situations exceptionnelles comme la proclamation de la loi martiale.

81. S'agissant des questions soulevées à propos de l'article premier de la Convention, le représentant du Bangladesh a précisé que les dispositions en faveur des sections moins évoluées de la population auxquelles il était fait référence dans le rapport visaient les groupes économiquement défavorisés du pays et prévoyaient notamment des quotas pour l'emploi des femmes. Le Gouvernement avait mis en place un plan quinquennal pour décentraliser les activités industrielles et offrir ainsi à toutes les couches de la population les mêmes possibilités d'accéder à la prospérité économique.

82. A propos des questions relatives à l'article 2 de la Convention, le représentant du Bangladesh a déclaré que des renseignements sur la situation de la population tribale des Chittagong Hill Tracts avaient été fournis à la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités et qu'Amnesty International et d'autres organisations non gouvernementales intéressées s'étaient rendues sur place. Dans sa décision 1989/109, la Sous-Commission avait exprimé sa satisfaction devant les progrès accomplis en ce qui concernait le traitement des populations tribales du pays. En février 1989, le Parlement avait adopté de nouvelles lois visant expressément à assurer l'autonomie de la population tribale des Chittagong Hill Tracts. Des renseignements détaillés sur ces lois avaient été fournis à la Sous-Commission et au Centre pour les droits de l'homme. A l'issue d'élections libres et impartiales, organisées en mai 1989 et couvertes par les médias internationaux, trois conseils de district avaient été mis en place dans la région. Ils étaient en fonction depuis juillet 1989. Leurs présidents, qui avaient le statut de vice-ministre du Gouvernement, et la majorité de leurs membres étaient de souche tribale.

83. En ce qui concernait les Biharis, le représentant du Bangladesh a dit qu'ils avaient choisi de ne pas devenir citoyens bangladais lorsque après l'indépendance, en 1972, on leur avait proposé la nationalité bangladaise ou pakistanaise. Le rapatriement de ces personnes, au nombre de 200 000 environ, était actuellement étudié par les deux gouvernements. Une antenne du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés ayant pour mission d'étudier les conditions de leur rapatriement avait été ouverte au Bangladesh. Les questions relatives aux biens des Hindous étaient régies par la loi. Rien ne s'opposait à ce que les intéressés recouvrent leurs biens si cela était conforme aux lois en vigueur.

84. S'agissant des personnes ayant émigré du Bangladesh en Inde, le représentant a souligné qu'on ne pouvait les considérer comme des réfugiés au sens ordinaire du terme. Attirées en Inde par des éléments extrémistes, elles étaient souvent en butte à des manoeuvres d'intimidation lorsqu'elles tentaient de regagner le Bangladesh. Les Gouvernements bangladais et indien recherchaient actuellement ensemble une solution à ce problème. A leur retour au Bangladesh, toutes les personnes déplacées recevaient pour se réinstaller une parcelle de terre, une maison, une somme initiale de 1 500 roupies et 21 kilogrammes de riz par semaine pendant six mois.

85. Quant à la question posée à propos de l'article 4 de la Convention, le représentant du Bangladesh a dit que, comme le prévoyait l'article 102 de la Constitution, la victime d'un dommage pouvait intenter une action en réparation devant les tribunaux contre le responsable.

86. Répondant à des questions posées à propos de l'article 5 de la Convention, le représentant du Bangladesh a dit que son pays comptait 110 millions d'habitants ainsi répartis : 87 % de musulmans, 12,1 % d'hindous, 0,6 % de bouddhistes et 0,3 % de chrétiens, principalement des catholiques romains. Exception faite des habitants des Chittagong Hill Tracts, soit environ un demi-million de personnes, cette population était homogène. Le Gouvernement avait créé, pour chacune des quatre confessions religieuses, un fonds d'affectation spéciale et avait versé 10 millions de roupies à chaque groupe pour la restauration et la remise en état des édifices religieux. Les quatre grandes communautés religieuses réglaient certains aspects de leur vie comme le mariage, l'héritage et la succession selon leurs propres lois religieuses. Ces lois, dites coutumières dans le rapport, étaient appliquées par les tribunaux selon le système de la personnalité des lois de la même façon que les lois civiles.

Finlande

87. Les neuvième et dixième rapports périodiques de la Finlande (CERD/C/159/Add.1 et CERD/C/185/Add.1, respectivement) ont été examinés par le Comité à ses 866e et 867e séances, tenues le 8 août 1990 (CERD/C/SR.866 et 867).

88. En introduisant les rapports, le représentant de l'Etat partie a précisé que, comme les rapports précédents, le dixième rapport périodique traitait essentiellement des mesures prises par le Gouvernement finlandais pour améliorer les conditions de vie des deux minorités ethniques du pays - les Samis (ou Lapons) et les Roms (ou Tsiganes). Il a informé le Comité des faits nouveaux survenus

depuis l'établissement du dixième rapport périodique, en indiquant notamment que la Finlande avait ratifié, en mai 1990, la Convention européenne des droits de l'homme, et que le Conseil nordique des Samits venait d'être doté du statut consultatif auprès du Conseil économique et social de l'Organisation des Nations Unies.

89. A propos de l'article 2 de la Convention, il a déclaré que la Commission chargée de préparer des amendements à la loi électorale avait proposé d'ajouter à la Constitution une nouvelle disposition en vertu de laquelle les commissions du Parlement devraient entendre les représentants des Samits chaque fois qu'elles examineraient des projets de loi concernant spécialement les droits de cette minorité. En outre, la Commission consultative des affaires samits avait mis au point le projet de loi générale sur les droits des Samits, et en proposait l'adoption. Le représentant de l'Etat partie a aussi informé le Comité d'autres initiatives législatives et administratives ayant trait aux Samits et aux Roms. En ce qui concernait l'article 3 de la Convention, il a fait remarquer que la Finlande avait levé, le 25 mars 1990, toutes les sanctions frappant la Namibie, quand ce pays avait accédé à l'indépendance. Quant aux articles 4 et 5 de la Convention, le représentant de l'Etat partie a signalé que le projet de loi concernant l'adoption d'une nouvelle disposition pénale sur la discrimination avait été soumis au Parlement; et que la loi portant révision de la législation sur l'abus de pouvoir avait été adoptée et promulguée.

90. Des membres du Comité ont noté que les deux rapports périodiques présentés par le Gouvernement finlandais étaient conformes aux directives données par le Comité et fournissaient des renseignements détaillés qui témoignaient d'une amélioration des conditions de vie des deux minorités nationales. Néanmoins, ils voulaient savoir si les personnes qui n'étaient pas des citoyens finlandais jouissaient des mêmes droits, et avoir des précisions sur la situation des immigrants et des réfugiés dans le domaine de l'emploi. Ayant remarqué qu'en vertu d'un accord conclu récemment avec l'Union des Républiques socialistes soviétiques la Finlande accueillait désormais les Juifs soviétiques en partance pour Israël, ils désiraient savoir si ces immigrants, une fois en Finlande, pouvaient décider de rester dans ce pays et obtenir le statut de réfugié, ou pouvaient choisir librement une destination autre qu'Israël. Des membres ont aussi demandé si les dispositions de la Convention pouvaient être invoquées devant les tribunaux sans avoir été préalablement incorporées à la législation; quelle langue était utilisée devant les tribunaux et si la Finlande avait une seule langue officielle ou si le suédois avait également droit de cité. Ils ont demandé des renseignements supplémentaires sur les tendances démographiques en Finlande, en particulier en ce qui concerne les immigrants et les éventuelles répercussions d'une augmentation de leur nombre sur l'emploi, la protection sociale, le logement et l'éducation.

91. Au sujet de l'application de l'article 2 de la Convention, des membres du Comité ont fait remarquer que, pour pouvoir se faire une idée plus précise de la situation des Samits et des Roms par rapport au reste de la population finlandaise, il faudrait disposer de données comparatives sur le taux de scolarisation, l'accès aux soins de santé, le taux de chômage, la mortalité infantile, l'espérance de vie, la délinquance juvénile et l'emploi dans la fonction publique ainsi que dans les professions libérales. Des membres du Comité se sont inquiétés de ce que la langue soit le seul critère utilisé pour déterminer l'appartenance d'une personne à la

population samit. Ils voulaient savoir si les Samits et les Roms étaient traités différemment dans ce domaine. Ils ont estimé qu'il convenait de prendre en compte le sentiment d'identité de l'intéressé. Ils ont également demandé s'il existait un quota spécial dans la fonction publique pour les minorités telles que les Samits ou les Roms, si la Constitution finlandaise prévoyait la représentation des minorités au Parlement ou au Gouvernement et si la population de langue suédoise était considérée comme une minorité ethnique ou raciale distincte. Ils ont également souhaité avoir davantage de renseignements sur la nouvelle loi relative aux droits des Samits, sur le projet de réforme du code pénal, sur le projet de loi sur l'économie du renne, ainsi que sur la législation régissant l'utilisation des langues nationales dans le domaine de la santé et de la protection sociale.

92. A propos de l'application de l'article 3 de la Convention, des membres du Comité ont noté que, bien que la Finlande ait pris toute une série de mesures contre l'apartheid, elle entretenait toujours des relations diplomatiques avec l'Afrique du Sud, et ont demandé des précisions sur les mesures de pression employées par le Gouvernement finlandais pour lutter contre l'apartheid. Ils ont également souhaité savoir si la loi de 1985 comportant certaines mesures à l'encontre de l'Afrique du Sud avait été modifiée et si la Finlande avait repris l'exécution d'un grand programme d'assistance à la Namibie.

93. A propos de l'article 4 de la Convention, des membres ont souhaité avoir davantage de renseignements sur les mesures législatives visant à prévenir l'apparition d'organisations préconisant la discrimination raciale et sur les mesures que le Gouvernement comptait prendre au cas où de telles organisations seraient créées.

94. En ce qui concerne l'application de l'article 5 de la Convention, des membres du Comité ont demandé si les tribunaux avaient été saisis de cas de discrimination raciale depuis 1986. Ils voulaient aussi avoir des précisions sur la façon dont la Finlande appliquait l'article 5 de la Convention.

95. Au sujet de l'article 7 de la Convention, des membres ont demandé des précisions sur les mesures prises dans le domaine de l'éducation pour combattre les préjugés raciaux.

96. Répondant aux questions posées par les membres du Comité, le représentant de la Finlande a dit que tous les étrangers résidant en Finlande jouissaient pour l'essentiel des mêmes droits que les citoyens finlandais dans les domaines politique, social, culturel et autres, mais que certaines restrictions étaient apportées à leurs activités économiques. De plus, ne bénéficiaient, jusqu'à présent, du droit de vote que les étrangers ressortissants de pays nordiques. Toutefois, une loi visant à étendre ce droit à d'autres étrangers était en préparation. S'agissant de l'émigration de Juifs d'Union soviétique, l'orateur a dit que la Finlande avait toujours été d'avis que tous les Juifs soviétiques devaient être libres de choisir leur pays de destination. Les citoyens finlandais de langue maternelle suédoise représentaient 5 à 6 % de la population totale. Les langues suédoise et finnoise étaient l'une et l'autre des langues nationales et officielles.

97. Répondant aux questions relatives à l'article 2 de la Convention, le représentant de la Finlande a rappelé que la question des droits des Samits à la propriété et à l'utilisation des terres était traitée dans les deux rapports périodiques. Il a mentionné en particulier à cet égard les paragraphes 12 et 13 du neuvième rapport périodique. S'agissant de la coopération nordique pour les affaires samits, il a précisé que de hauts fonctionnaires des pays nordiques se réunissaient régulièrement pour étudier les affaires samits dans le cadre des institutions nordiques compétentes et avec la participation d'organismes représentatifs des Samits. Quant à la définition du groupe samit, celle que le Gouvernement finlandais avait retenue avait été établie selon les vœux des Samits eux-mêmes et, dans tous les pays nordiques, le critère définissant les Samits était celui de la langue. Tel n'était pas le cas pour les Roms, puisque la plupart d'entre eux ne parlaient plus leur langue maternelle. La survie de la langue romani était, en effet, très menacée et le Gouvernement finlandais n'épargnait aucun effort pour améliorer cet état de choses.

98. A propos de l'article 3 de la Convention, le représentant de la Finlande a dit que son pays conservait un chargé d'affaires à Pretoria et n'envisageait pas de modifier sa représentation dans l'avenir proche.

99. Le représentant de la Finlande a dit, pour conclure, que certaines des questions soulevées par les membres du Comité étaient trop complexes pour qu'il puisse y répondre immédiatement; mais il a donné au Comité l'assurance que des réponses à toutes les questions posées figureraient dans le prochain rapport périodique de la Finlande.

Equateur

100. Les neuvième et dixième rapports périodiques de l'Equateur regroupés en un document unique (CERD/C/172/Add.2) ont été examinés par le Comité à sa 868e séance tenue le 9 août 1990 (CERD/C/SR.868).

101. Les rapports ont été présentés par le représentant de l'Etat partie qui a souligné que son pays, creuset de races et de cultures, garantissait à tous ses citoyens le libre exercice des droits de l'homme énoncés dans les instruments internationaux en vigueur. Afin d'assurer la pleine jouissance de ces droits, l'Equateur, en dépit d'un manque évident de ressources, s'employait par tous les moyens à lutter contre le sous-développement, à améliorer les conditions de vie de sa population et à sauvegarder la paix sociale dans le plein respect de l'environnement. Parallèlement aux efforts visant à améliorer le sort des enfants et la condition de la femme, la participation et l'intégration des populations autochtones, représentant 18,5 % de la population, constituaient l'un des domaines d'action prioritaires du Gouvernement. A cet égard, l'accent était mis sur l'alphabétisation, comme en témoignait l'existence de 1 750 centres d'enseignement bilingue accueillant 34 000 élèves. L'extrême mobilité et le métissage de la population contribuaient à l'intégration de groupes minoritaires et décourageaient la discrimination sous toutes ses formes.

102. Des membres du Comité ont pris note avec satisfaction des rapports soumis par le Gouvernement équatorien et ont remercié le représentant de l'Etat partie pour son exposé liminaire. Ils se sont également félicités que l'Equateur ait fait la

déclaration prévue à l'article 14, paragraphe 1, de la Convention. Il a été néanmoins regretté que les rapports n'aient pas été rédigés conformément aux principes directeurs révisés adoptés par le Comité (CERD/C/70/Rev.1), et qu'ils n'aient pas apporté suffisamment d'informations sur l'application concrète des dispositions constitutionnelles ou législatives permettant de lutter contre la discrimination. Des membres ont demandé à ce propos si la Convention était directement invoquée en Equateur; ils se sont étonnés que les dispositions de la Convention n'aient jamais été invoquées devant les tribunaux. Mais même si les dispositions n'avaient pas été invoquées, cela ne suffisait pas à prouver l'absence de discrimination raciale en Equateur.

103. Des membres du Comité ont indiqué qu'ils souhaitaient disposer d'informations complémentaires sur la composition ethnique de la population; sur la protection du milieu naturel, avec lequel les populations autochtones vivaient en étroite symbiose; sur les mesures prises par le Gouvernement pour protéger le patrimoine et préserver la spécificité culturelle des groupes minoritaires; sur les langues qui pouvaient être utilisées devant les tribunaux ou l'administration; sur la mise en oeuvre du paragraphe 1 d) de l'article 2 de la Convention; sur les mesures prises pour lutter contre le chômage et réduire l'écart entre les revenus; et au sujet de l'application de la loi No 256 relative à l'égalité entre l'homme et la femme. Des renseignements ont également été demandés au sujet des mesures prises en faveur de certaines tribus indiennes - telles les Colorados - supposées être en voie de disparition; sur les méthodes utilisées par certaines compagnies pétrolières pour s'implanter dans diverses zones du pays, où vivaient des populations autochtones; et sur les activités de l'Instituto Lingüístico de Verano. On a également demandé des précisions sur la persistance d'une certaine forme de marginalité sociale et sur le fait qu'un document datant du 1er août 1990 de la Confédération de nationalités indigènes d'Equateur se référait à certaines difficultés rencontrées par les populations autochtones.

104. A propos de l'application de l'article 5 de la Convention, des membres ont constaté avec intérêt que l'Equateur consacrait 30 % du budget de la nation à l'éducation et ont souhaité recevoir à cet égard davantage d'informations sur le progrès de l'enseignement et le taux d'alphabétisation des populations autochtones. Ils ont demandé à ce sujet si ces groupes étaient alphabétisés en espagnol ou dans leur propre langue et dans quelle proportion les populations autochtones accédaient à l'enseignement supérieur. S'agissant de la réforme agraire et des problèmes rencontrés par le Gouvernement au sujet des terres appartenant aux indigènes, il a été demandé quel était le pourcentage du territoire national occupé par des populations autochtones; quel avait été le résultat de la réforme entreprise en 1973; combien de titres fonciers avaient été cédés aux populations autochtones; et si ces dernières réussissaient effectivement à passer d'une économie de subsistance à une économie de production. Des renseignements ont, en outre, été souhaités au sujet du budget, de la composition et des activités de la Direction nationale des affaires indigènes. Il a également été demandé si l'égalité était garantie aux groupes minoritaires en matière d'accès au travail, s'ils avaient la possibilité de s'organiser collectivement, et de quels services de santé ils bénéficiaient. S'agissant de droits politiques dont disposaient les membres de groupes minoritaires, il a été demandé si les mesures législatives et administratives mentionnées dans les rapports avaient donné des résultats en ce qui concerne la participation des populations autochtones à la vie publique de la

nation; quel était leur degré de participation aux élections ainsi que leur représentation au Parlement et dans la haute administration; et quels étaient les objectifs et activités des organismes mentionnés au paragraphe 26 du rapport.

105. S'agissant de l'article 7 de la Convention, des membres ont demandé si le Gouvernement équatorien avait pris des mesures immédiates et efficaces dans les domaines de l'enseignement, de l'éducation, de la culture et de l'information pour lutter contre les préjugés conduisant à la discrimination raciale et à l'intolérance et, en particulier, si les populations autochtones étaient informées des dispositions pertinentes des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme.

106. En réponse aux questions posées par les membres du Comité, le représentant de l'Etat partie a indiqué que l'objectif essentiel de son gouvernement était d'assurer un développement des structures tant économiques que sociales du pays. A cet égard, en dépit du fardeau considérable représenté par une dette extérieure s'élevant à 11 milliards de dollars pour une population de 10 millions d'habitants, l'Equateur avait créé, dès 1954, un Conseil national de planification économique et social. Des efforts particuliers étaient, par ailleurs, entrepris en matière de promotion de la femme et, à cet égard, le Congrès national équatorien avait adopté le 18 août 1989, 81 textes législatifs garantissant l'égalité absolue des conjoints.

107. Répondant aux nombreuses questions posées au sujet des populations autochtones, le représentant a mis en relief l'appui fondamental de l'élément indien au développement de la culture équatorienne. Tant la réforme agraire de 1964 que les migrations intérieures avaient contribué au mélange des populations, bien que la faible densité démographique du pays ait ralenti l'intégration des groupes isolés et posé quelques problèmes. Désireux de ne pas retomber dans le paternalisme caractéristique de la période coloniale, le Gouvernement avait fait du renforcement de l'autonomie locale une de ses priorités. Il s'efforçait ainsi, à travers l'action du Bureau national des affaires indigènes, d'aider les populations autochtones à se développer dans leur propre milieu. Ces dernières représentaient 18,5 % de l'ensemble de la population et un recensement prévu pour 1990 devait permettre de mettre à jour les données correspondant à chacun des groupes ethniques.

108. Les efforts d'alphabétisation du Gouvernement visaient à contribuer au développement des populations autochtones et, à l'heure actuelle, les analphabètes ne représentaient plus guère que 10 % de la population. S'agissant de la politique foncière, le représentant souligna que le Gouvernement avait essayé d'établir un dialogue très large avec la population pour parvenir à des accords sur des questions essentielles telles que l'accès à la terre, les "minifundios" et la réglementation de l'utilisation de l'eau. Se référant à la question de la participation des groupes indigènes à la vie publique du pays, il rappela que tous les citoyens, toutes origines confondues, avaient accès aux plus hautes responsabilités de l'Etat et que plusieurs hommes politiques d'origine indigène s'étaient illustrés dans le domaine politique.

109. S'agissant de l'article 7 de la Convention, le représentant précisa que de nombreux textes concernant les droits de l'homme, y compris ceux de l'Association nationale des droits de l'homme, avaient été traduits en quechua, ce qui avait

permis aux Quechuas de mieux connaître leurs droits et obligations et de participer ainsi de manière plus active à la vie du pays.

110. En conclusion, le représentant de l'Etat partie a remercié les membres du Comité pour l'intérêt qu'ils avaient porté à la situation dans son pays et a souligné qu'il fournirait des informations supplémentaires dans les rapports à venir.

Chine

111. Le Comité a examiné les troisième et quatrième rapports périodiques de la Chine (CERD/C/153/Add.2 et CERD/C/179/Add.1) à ses 868e, 869e et 871e séances, les 9 et 10 août 1990 (CERD/C/SR.868, SR.869 et SR.870).

112. Les rapports ont été présentés par le représentant de l'Etat partie qui a fait référence aux différents chapitres dont ils se composaient, ainsi qu'à une récente déclaration du Premier Ministre de son gouvernement concernant les garanties d'égalité et d'unité entre toutes les nationalités de Chine, et le respect de leur liberté de croyance religieuse, leurs traditions et leurs coutumes. Le représentant a mis en relief, notamment, les mesures économiques adoptées par le Gouvernement chinois en faveur du développement des différentes régions et des minorités nationales du pays. Il a souligné que depuis 1989, le gouvernement central avait approuvé l'établissement de neuf régions autonomes nationales, ce qui portait à 159 le nombre total de ces régions et qu'en 1990 il avait poursuivi ses efforts en matière d'éducation, de culture, de science et de santé pour les minorités nationales. Par ailleurs, le Gouvernement chinois encourageait dans les régions multinationales l'assistance et le respect mutuels entre les citoyens, et poursuivait, au niveau international, sa politique de lutte contre la discrimination et la ségrégation raciales.

113. Des membres du Comité ont pris note avec satisfaction des rapports de la Chine, qui donnaient une vue d'ensemble équilibrée de la situation concernant l'application de la Convention et des renseignements nouveaux d'une grande valeur sur le statut des différentes nationalités dans le pays, et qui étaient conformes aux principes directeurs du Comité. On a toutefois fait remarquer que, malgré l'affirmation du rapport selon laquelle la situation politique et juridique en Chine garantissait l'égalité, la non-discrimination, l'autonomie régionale, l'harmonie, la solidarité et l'entraide, des étudiants africains avaient fait l'objet d'attaques racistes et un certain nombre de questions demeuraient sans réponse, surtout en ce qui concerne les problèmes pratiques rencontrés par les diverses minorités dans le pays.

114. A cet égard, des membres du Comité ont fait référence aux dispositions de l'article 2 de la Convention et ont demandé des statistiques sur l'importance des différents groupes ethniques et de la majorité chinoise Han. Ils ont également demandé quelles étaient les mesures prises par le Gouvernement chinois pour que sa politique soit conforme à l'article 2, paragraphe 1 c) de la Convention, et quelles mesures concrètes il avait adoptées dans les domaines social, économique, culturel et autres pour assurer le développement et la protection appropriés des groupes minoritaires, des régions autonomes et des zones de pauvreté où vivent des minorités, conformément au paragraphe 2 de l'article 2 de la Convention. Ils ont

également demandé des renseignements détaillés sur les principales lois adoptées par chaque région autonome et sur les mesures prises pour les appliquer. On a notamment demandé quels étaient les critères et procédures utilisés pour la constitution des régions autonomes, dans quelle mesure on respectait le droit des minorités nationales de délimiter géographiquement ces régions et dans quelle mesure les groupes minoritaires étaient réellement associés à leur gestion et à l'adoption des lois les concernant par l'intermédiaire des assemblées populaires de ces régions. Il a été demandé par ailleurs quelles mesures le Gouvernement chinois avait prises pour promouvoir les organisations intégrationnistes multiraciales et pour supprimer les barrières entre les races. Des membres ont aussi demandé des statistiques pour chacune des provinces habitées par des minorités concernant l'enseignement primaire et la santé publique.

115. En ce qui concerne l'article 3 de la Convention, les membres du Comité ont félicité la République populaire de Chine de la politique qu'elle n'avait cessé de suivre dans la lutte contre l'apartheid en Afrique du Sud, et de l'appui qu'elle avait apporté aux autres peuples d'Afrique qui luttèrent contre l'apartheid.

116. A propos de l'article 4 de la Convention, des membres du Comité ont fait remarquer que les mesures évoquées dans le rapport ne semblaient pas appropriées et ont rappelé que les Etats parties devaient promulguer des lois spéciales ou élargir leur code pénal, surtout pour interdire la diffusion de doctrines fondées sur la supériorité raciale et l'incitation à la discrimination raciale. Des renseignements plus détaillés ont également été demandés concernant la composition de la Commission d'Etat pour les nationalités et la mise en oeuvre des politiques de planification familiale qui, d'après diverses sources d'information, auraient donné lieu à des menaces et à des actes de violence de la part de fonctionnaires et à des mesures discriminatoires fondées sur l'origine ethnique. On a souligné que vu la taille très réduite de certaines minorités, les politiques de planification familiale risquaient d'avoir sur elles un effet préjudiciable.

117. S'agissant de l'article 5 de la Convention, des membres du Comité ont souhaité recevoir des informations détaillées sur le niveau de vie actuel des principaux groupes minoritaires de Chine comparés au groupe Han, en particulier des statistiques sur le revenu, l'emploi, l'enseignement, la santé et l'accès aux services publics. Il a été demandé, en particulier, quelles institutions avaient été créées pour permettre aux minorités d'exercer leurs prérogatives en vertu de la loi de 1984 de la République populaire de Chine sur l'autonomie nationale régionale; quels étaient les liens entre ces institutions et le Parti communiste; et comment étaient constituées et gérées les associations qui protègent les droits légitimes de groupes sociaux. Des questions ont également été posées sur la politique de la Chine à l'égard des réfugiés et des personnes déplacées et sur les mesures prises par les autorités pour contrôler les migrations, la mobilité de la main-d'oeuvre et la liberté de mouvement. Il a également été demandé si la liberté d'activités religieuses et l'autonomie économique des temples et des monastères avaient été rétablies en Chine; quelle était la situation des Musulmans dans le pays concernant leur droit à la liberté de religion et de mouvement; quelles étaient les causes des récents affrontements qui les avaient opposés à la population dans une des provinces chinoises; et quelles étaient les mesures prises pour assurer un retour à la normale et interdire la ségrégation de la population musulmane en matière de logement, d'éducation, d'emploi et de soins de santé. Des

renseignements plus détaillés ont également été demandés concernant le pourcentage d'analphabètes dans les régions où vivent des minorités et l'enseignement des langues dans les écoles et les établissements d'enseignement supérieur des régions autonomes et de l'ensemble de la Chine.

118. On s'est vivement inquiété de la situation de la population de la région autonome du Tibet. On a fait remarquer que d'après les renseignements provenant de diverses sources, dont des organisations non gouvernementales, les Tibétains faisaient l'objet de mesures discriminatoires à l'égard des droits visés à l'article 5 de la Convention, et que le Gouvernement chinois n'avait pas rendu pleinement compte de la situation. Il semblait que l'afflux de colons chinois au Tibet était une politique délibérée du gouvernement et que les colons bénéficiaient de privilèges spéciaux, ce qui entraînait la formation de deux communautés inégales et distinctes. A cet égard, des renseignements détaillés ont été demandés sur la population actuelle du Tibet, avec le nombre de Tibétains et de résidents chinois temporaires et permanents, et sur l'évolution de ces chiffres au cours de ces dernières années. Des précisions ont également été demandées concernant l'exploitation des ressources naturelles au Tibet par le gouvernement central et la mesure dans laquelle cette exploitation profite directement à la minorité nationale tibétaine; l'exportation d'objets d'art tibétains; l'instruction et le chômage au Tibet; les restrictions apportées à la liberté de mouvement et de résidence des Tibétains; celles apportées à leur liberté de pensée, de conscience et de religion, ainsi qu'à la liberté d'opinion et d'expression, et la situation de la minorité nationale tibétaine par rapport à la majorité non vivant au Tibet, sur le plan du droit au travail, du logement, et de la santé. Les membres désiraient savoir si la réouverture des temples et des monastères signifiait aussi que leur fondement économique était rétabli.

119. Des membres se sont déclarés inquiets de la manière dont la politique de planification familiale du gouvernement était appliquée au Tibet.

120. A propos de l'article 6 de la Convention, des membres du Comité ont souhaité savoir quel type de réparation et d'indemnisation juridiques pouvaient réellement obtenir les victimes de la discrimination raciale; si les tribunaux populaires avaient eu à connaître de cas de restriction par décision administrative de la liberté de mouvement, de décisions de fermeture ayant force exécutoire, de détention et de gel des avoirs, et de violations administratives des droits de la personne ou du droit à la propriété; et si des procès avaient été intentés en application de l'article 68 de la loi sur les poursuites administratives.

121. Des membres ont exprimé des doutes sur la manière dont les émeutes de Lhasa avaient été présentées par le Gouvernement chinois. L'action des séparatistes pouvait être un élément d'explication, mais les émeutes étaient un phénomène complexe. Il fallait se demander pourquoi une importante partie de la population y avait participé. La discrimination raciale au Tibet pouvait bien être un élément d'explication. Les personnes arrêtées à la suite des manifestations de Lhasa auraient été détenues pendant des périodes allant de plusieurs jours à plusieurs mois sans que leurs familles puissent leur rendre visite. Bien que le Code chinois de procédure pénale interdise expressément l'usage de la torture, il y avait des raisons de croire qu'elle avait été employée régulièrement contre des manifestants incarcérés.

122. En réponse aux questions et aux observations des membres du Comité, le représentant de la Chine a rappelé, à propos des articles 2 et 5 de la Convention, que son pays comptait 1,4 milliard d'habitants et 56 nationalités. Les principaux instruments juridiques régissant les relations ethniques en Chine étaient les lois d'administration autonome des régions de nationalités. Les régions et provinces d'autonomie nationale à forte population minoritaire respectaient les dispositions de ces lois. Chaque région habitée par des minorités, y compris les provinces à populations minoritaires dispersées, élaborait sa propre réglementation d'administration autonome. En vertu de la Constitution, tous les citoyens étaient égaux, quelle que soit leur nationalité. Conformément à la loi, des régions, des départements ou des districts autonomes avaient été créés là où étaient concentrées une ou plusieurs minorités nationales. Les organes d'administration autonome des régions d'autonomie nationale élaboraient leurs politiques et leurs plans de développement économique en fonction des caractéristiques et des besoins locaux. Cependant, en raison des différences de niveau de développement économique et social, la situation des diverses minorités nationales du pays variait. Le représentant de la Chine a également déclaré que toute forme de discrimination ou de restriction apportée par un fonctionnaire à l'exercice de la liberté de religion était punissable. En ce qui concerne l'éducation, il a précisé qu'en 1988 les étudiants issus de groupes minoritaires inscrits dans des établissements d'enseignement supérieur constituaient 6,1 % de l'effectif total, contre 0,93 % seulement en 1950. Toutes les minorités nationales avaient le droit d'utiliser leur propre langue devant les tribunaux, et l'Etat accordait une grande importance aux soins de santé dans les régions où vivaient des minorités.

123. S'agissant de l'article 5 de la Convention, le représentant a déclaré que dans les districts frontaliers de la Chine l'Etat n'imposait pas la planification familiale, et que les couples étaient libres de leurs décisions.

124. A propos du Tibet, le représentant de la Chine a signalé que les Tibétains avaient le droit de s'autogouverner et que presque tous les hauts fonctionnaires de l'administration de la région autonome étaient tibétains. Il a également fourni des renseignements et des statistiques sur le développement au Tibet de l'économie, de l'enseignement et des installations de santé, et sur la publication de journaux et d'ouvrages en langue tibétaine. Concernant la composition de la population au Tibet, le représentant a déclaré qu'en 1989 la proportion des Tibétains dans la population avait atteint 95,5 %, alors que celle des Chinois avait chuté à 3,76 %. Les techniciens et les autres travailleurs qui se rendaient au Tibet le faisaient pour participer au programme de modernisation, et non pour s'installer dans la région. En outre, la politique de planification familiale du gouvernement central n'était pas appliquée dans les régions agricoles du Tibet. Dans ces régions, les familles bénéficiaient d'une éducation et de conseils pour améliorer la santé des mères et des enfants, mais il n'y avait pas de limite à la taille des familles. Le représentant de la Chine a nié l'existence de toute forme d'exploitation des ressources économiques ou naturelles du Tibet par le Gouvernement chinois, et toute discrimination en matière de logement et d'emploi. Il a souligné que la majorité des fonctionnaires et des ouvriers de la région étaient d'origine tibétaine et que Tibétains et Chinois Han bénéficiaient des mêmes salaires, des mêmes avantages et des mêmes protections en matière d'emploi. Malgré les mesures prises pour faciliter l'accès à l'école, le taux d'analphabétisme au Tibet était de 60 % - beaucoup plus que dans le reste de la Chine. Le tibétain et le chinois étaient

enseignés ensemble à l'école, et en juin 1990 le Congrès du peuple de la région autonome du Tibet avait décidé que la langue tibétaine serait utilisée dans les écoles primaires. A propos des émeutes qui avaient éclaté à Lhassa entre septembre 1989 et mars 1989, ce représentant a déclaré que les manifestants avaient, sous l'instigation d'un petit nombre de séparatistes, commis des actes de violence et propagé des idées contraires à la loi et à la Constitution du pays. Le gouvernement central avait été obligé d'imposer la loi martiale du 8 mars 1989 au 30 avril 1990. Depuis la situation au Tibet s'était stabilisée.

125. En conclusion, le représentant de la Chine a déclaré qu'il transmettrait à son gouvernement les demandes d'informations complémentaires formulées par les membres du Comité, dont les suggestions seraient prises en compte lors de l'établissement du prochain rapport périodique.

Tchécoslovaquie

126. Le dixième rapport périodique de la République fédérale tchèque et slovaque (CERD/C/172/Add.5) a été examiné par le Comité à ses 869e et 870e séances, les 9 et 10 août 1990 (CERD/C/SR.869 et 870).

127. Ce rapport a été introduit par le représentant de l'Etat partie, qui a attiré l'attention sur les importants changements survenus dans son pays depuis la présentation du rapport. Ces changements se reflétaient dans la nouvelle approche adoptée par son gouvernement à l'égard de la coopération internationale dans le domaine des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Une importante recodification des lois tchécoslovaques était en préparation, et le 2 mai 1990 l'Assemblée fédérale avait adopté un code pénal modifié. L'article 3 de la loi No 74/1958 sur la sédentarisation des nomades avait été abrogé et des dispositions concernant les crimes contre l'humanité, et surtout le crime de génocide, avaient été adoptées. En outre, la protection contre la discrimination raciale sous toutes ses formes avait été améliorée dans la réglementation modifiée concernant la liberté de réunion et d'association et le droit de présenter des pétitions.

128. Le représentant de la République fédérale tchèque et slovaque a également souligné que, comme dans tous les nouveaux pays démocratiques d'Europe centrale et orientale, les relations entre les membres des différentes minorités nationales et ethniques comptaient parmi les problèmes les plus urgents. A l'heure actuelle, 46 100 travailleurs étrangers - le groupe le plus important étant celui des travailleurs vietnamiens (34 700 personnes) - étaient employés en vertu d'accords bilatéraux intergouvernementaux. A la suite des bouleversements structurels de l'économie nationale et du passage à l'économie de marché, la République fédérale tchèque et slovaque avait décidé de résilier ces accords. Par conséquent, tous les travailleurs étrangers devaient rentrer chez eux, par étapes, d'ici 1995. A propos de certaines manifestations isolées d'intolérance à motivation raciale à l'égard des Tsiganes ou des travailleurs étrangers, le représentant de l'Etat partie a souligné que des poursuites pénales étaient engagées contre les coupables, que les plus hautes autorités de son pays avaient condamné ces actes et que des mesures avaient été prises pour renforcer les patrouilles de police dans les régions concernées. Il a également déclaré qu'on accordait davantage d'attention à la conscience juridique grandissante de la population de son pays, et fait remarquer

que certaines parties du rapport contenaient les concepts et la terminologie utilisés sous l'ancien régime et aujourd'hui périmés. Le nouveau gouvernement s'efforçait d'appliquer une politique d'ouverture à l'égard des questions de racisme et de discrimination raciale, afin de les éliminer totalement et de veiller au respect systématique de tous les engagements pris aux termes de la Convention. En outre, le gouvernement envisageait la possibilité de faire la déclaration prévue au paragraphe 1 de l'article 14 de la Convention.

129. Des membres du Comité ont exprimé au représentant de l'Etat partie leur appréciation pour la volonté de coopération dont il avait fait preuve et se sont réjouis des changements très positifs qui étaient intervenus dans son pays depuis la rédaction du rapport, concrétisés par la volonté du gouvernement de faire la déclaration prévue au paragraphe 1 de l'article 14 de la Convention. Ils ont, d'une manière générale, désiré savoir si les dispositions de la Convention étaient susceptibles d'être invoquées directement devant les tribunaux ou les autorités administratives. Des renseignements complémentaires ont également été demandés au sujet de la composition ethnique de la population, en particulier s'agissant des nationalités autres que les Tchèques ou Slovaques et de la mise en oeuvre de la loi relative à la situation des nationalités. Des éclaircissements ont été souhaités au sujet de l'affirmation selon laquelle les citoyens tziganes n'étaient pas considérés comme une nationalité mais comme un groupe ethnique et, qu'en conséquence, la réglementation relative aux nationalités ne leur était pas applicable. Ils ont demandé à cet égard si les Tsiganes jouissaient des mêmes droits et étaient soumis aux mêmes obligations que les autres citoyens et quels critères étaient utilisés pour déterminer l'appartenance d'un individu au groupe ethnique des Tsiganes. Il a par ailleurs été souligné que la volonté exprimée dans le rapport d'intégrer les Tsiganes ne devait pas contrarier les souhaits et aspirations des intéressés eux-mêmes.

130. A propos de l'article 4 de la Convention, des membres du Comité se sont référés à certaines pratiques discriminatoires ou actes de violence auxquels des travailleurs étrangers - notamment Vietnamiens - avaient été soumis par des groupes isolés de la population, et ont demandé des éclaircissements au sujet des mesures de protection envisagées par le gouvernement; de l'attitude de la presse face auxdits événements; de l'influence de la récente libéralisation de l'exercice du droit d'association sur ces événements; et de la modification ou éventuelle reconduction d'accords liant le gouvernement à des pays tiers s'agissant de la fourniture de main-d'oeuvre étrangère. Ils ont également souhaité recevoir de plus amples informations sur la nouvelle législation mettant en oeuvre les dispositions de l'article 4 de la Convention.

131. S'agissant de l'article 5 de la Convention, des membres du Comité ont désiré obtenir des informations complémentaires au sujet de la représentation des Tsiganes au Parlement tchécoslovaque; sur la pratique, l'enseignement et la diffusion d'informations dans leur langue; et sur les droits de s'associer et de circuler librement à l'intérieur du pays. S'agissant du droit au travail, ils ont demandé des éclaircissements sur le chômage dans le pays et la façon dont il affectait le groupe des Tsiganes. Des renseignements ont également été souhaités au sujet de la mise en oeuvre du droit à l'éducation s'agissant des populations tziganes. Des membres se sont déclarés préoccupés au sujet de l'affirmation figurant au paragraphe 16 du rapport, relative au pourcentage plus élevé d'enfants en retard

parmi la population tsigane et à l'existence de certains phénomènes "socio-pathologiques négatifs" dans cette population, et ils ont demandé des éclaircissements à cet égard.

132. A propos de l'article 6 de la Convention, des membres ont demandé quelles mesures avaient été prises pour assurer une protection et des recours effectifs devant les tribunaux aux personnes soumises à des actes de discrimination raciale.

133. En réponse aux nombreuses questions posées, le représentant de l'Etat partie a présenté les différentes législations envisagées et a précisé que selon l'article 3 du projet de Constitution chaque citoyen pouvait se prévaloir de tous les droits et libertés prévus, sans distinction aucune, notamment de nationalité, de race, de confession, d'opinion politique ou de fortune. Par ailleurs, l'article 4 dudit projet prévoyait au bénéfice des citoyens tziganes, ukrainiens, hongrois et allemands le droit à l'information dans leur langue maternelle, à l'épanouissement culturel et à l'utilisation de leur langue dans l'administration; le droit de se regrouper en organisations nationales; et le droit à la liberté de la presse et de l'information dans leur propre langue. En outre, la primauté du droit international sur le droit interne devait être inscrite dans la Constitution. La République fédérale tchèque et slovaque comptait actuellement 15 millions et demi d'habitants dont 500 000 Hongrois, 73 000 Polonais, 48 000 Ukrainiens et 399 000 Tziganes. Les deux tiers de la population tsigane vivaient en République slovaque, essentiellement à l'est du pays, où peu de conflits étaient notés. En revanche, on en notait davantage lorsque les Tziganes migraient vers l'ouest. Plutôt que d'intégrer la population tsigane, les autorités s'efforçaient de promouvoir une coexistence sans heurts des diverses communautés, dans le respect de l'identité culturelle de chacune. Par ailleurs, était tsigane quiconque se considérait comme tel et pratiquement tous les Tziganes étaient inscrits à l'Etat civil comme tchèques, slovaques ou hongrois, la nationalité tsigane ne faisant pas l'objet d'une déclaration.

134. En ce qui concerne l'article 4 de la Convention, le représentant de l'Etat partie s'est référé aux incidents dont des Tziganes ou travailleurs étrangers avaient été victimes et a précisé que ce type de délinquance constituait un phénomène nouveau et que toutes les mesures nécessaires avaient été prises pour que de tels incidents ne se renouvellent pas. Le Code pénal prévoyait des sanctions efficaces, notamment des peines de prison, en cas de délit de discrimination. En outre, tous les citoyens étaient égaux devant la loi et avaient le droit de s'exprimer dans leur langue maternelle devant les tribunaux. De surcroît, les travailleurs émigrés, étant venus recevoir une formation professionnelle dans la République tchèque et slovaque en vertu d'accords bilatéraux avec leurs gouvernements respectifs, étaient employés dans les mêmes conditions que les travailleurs nationaux.

135. Répondant aux questions soulevées au titre de l'article 5 de la Convention, le représentant de l'Etat partie a mis en relief la participation des différentes minorités aux premières élections démocratiques qui s'étaient tenues en juin 1990 et a indiqué que cinq membres de la communauté hongroise siégeaient à la Chambre du peuple, 10 à la Chambre des nationalités et 24 au Conseil national slovaque, tandis que les Tziganes avaient trois représentants dans chacun des parlements. Chacune des minorités disposait de journaux, revues ou publications non périodiques. Le

renouveau de la culture tsigane était fortement encouragé; par exemple, un dictionnaire tchèque-rom et un recueil de poésies tsiganes étaient en préparation. En outre, le gouvernement s'efforçait de renforcer les structures sociales traditionnelles des Tsiganes et encourageait la création d'entreprises par les organisations tsiganes. De surcroît, les problèmes rencontrés par la minorité tsigane étaient dorénavant discutés entre les pouvoirs publics et les représentants des Tsiganes. Néanmoins, le taux élevé de la croissance démographique de cette communauté était susceptible de poser des problèmes sérieux en cas d'échec de tels efforts. S'agissant de la liberté de circulation, ce représentant a précisé que l'article 109 du Code pénal, restreignant les déplacements à l'étranger, avait été aboli et que les citoyens tchécoslovaques pouvaient se rendre quand ils le souhaitaient dans le pays de leur choix. Enfin, ce représentant a précisé que si la restructuration économique en cours risquait d'accroître le chômage, des mesures préventives avaient été prises pour en pallier les effets.

136. S'agissant des questions spécifiques touchant au droit à l'éducation des diverses minorités, le représentant de l'Etat partie a mis en relief le nombre élevé d'écoles et centres de formation professionnelle dont disposaient les minorités hongroises, polonaises et ukrainiennes. Le fait qu'il n'existait aucune école tsigane s'expliquait par l'absence, d'une part, de langue écrite tsigane officielle et, d'autre part, d'instituteurs connaissant la langue rom. Le gouvernement avait, en conséquence, entrepris de former des enseignants connaissant cette langue. Par ailleurs, les Tsiganes ayant été sédentarisés, on constatait chez eux une fréquentation scolaire régulière et un net recul de l'illétrisme. Ce représentant a précisé en outre que par phénomènes "socio-pathologiques négatifs", il fallait entendre les conséquences sociales d'une mauvaise hygiène de vie ou du fait que les enfants étaient souvent mis au monde par des femmes très jeunes. Force était de constater que la moitié des handicapés physiques et mentaux du pays appartenait à la minorité tsigane, et que le taux de criminalité y était dix fois plus important. Le gouvernement s'appêtait d'ailleurs à entreprendre un travail scientifique pluridisciplinaire pour jeter quelque lumière sur le problème très complexe que représentait la communauté tsigane.

République de Corée

137. Le Comité a examiné les cinquième et sixième rapports périodiques de la République de Corée (CERD/C/167/Add.1 et CERD/C/192/Add.1) à ses 870e et 871e séances, le 10 août 1990 (CERD/C/SR.870 et 871).

138. Les rapports ont été présentés par le représentant de l'Etat partie qui a indiqué qu'ils traitaient essentiellement des faits nouveaux survenus depuis l'examen du quatrième rapport périodique de son pays, ainsi que des questions restées sans réponse depuis lors. Il a informé le Comité qu'en avril 1990, la République de Corée avait accédé au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, ainsi qu'au Pacte international relatif aux droits civils et politiques et au Protocole facultatif s'y rapportant (voir résolution 2200 A (XXI) de l'Assemblée générale, annexe). Il a également indiqué que les tribunaux et les autorités administratives n'avaient été saisis d'aucune plainte pour discrimination raciale.

139. Les membres du Comité ont remercié le représentant des informations détaillées contenues dans les rapports. Prenant note des changements politiques qui s'étaient produits dans le pays depuis 1988, des membres ont demandé le texte de la nouvelle Constitution, en particulier des dispositions concernant les droits de l'homme. Ils ont également demandé en quoi le rôle de l'armée avait été modifié à la suite de ces changements politiques.

140. A propos des articles 1 et 2 de la Convention, des membres ont souhaité savoir quelles mesures spéciales étaient prises pour veiller au bon développement des minorités. Ils ont demandé en particulier combien d'écoles avaient été créées à l'intention de la communauté chinoise, qui était la minorité la plus importante, et si sa langue et sa culture étaient préservées. La question a été posée de savoir si les réfugiés indochinois accueillis jusqu'à présent dans un camp à Pusan pourraient finalement prendre la nationalité coréenne. En outre, des membres ont demandé quelles mesures étaient prises pour remédier à la discrimination dont seraient victimes les habitants de la province de Cholla et pour assurer le développement économique de la province jusqu'alors négligé.

141. Au sujet de l'article 4 de la Convention, des éclaircissements ont été demandés sur la raison pour laquelle la Constitution ne comportait pas de disposition sur des éléments importants de la Convention tels que les droits civils et la race. Des membres ont trouvé difficile d'accepter l'affirmation selon laquelle aucune discrimination raciale n'existait dans le pays du fait de l'homogénéité du peuple coréen et ont souligné que le Gouvernement était tenu d'adopter des textes législatifs pour donner force de loi aux dispositions de la Convention. Ils ont regretté que le Gouvernement n'ait toujours pas tenu compte de cette obligation. Le fait qu'un étudiant se soit immolé pour protester contre la présence des forces des Etats-Unis laissait à craindre qu'il puisse y avoir un élément d'hostilité raciale dans une question de nature politique. S'agissant de l'absence de plaintes portées devant les tribunaux pour discrimination raciale, des membres se sont demandé si ce fait pouvait s'expliquer par le manque d'informations concernant les droits des individus en vertu de la Convention ou par des obstacles qui entraveraient la déposition de plaintes dans ce domaine. Des renseignements ont également été demandés sur les garanties prévues dans la loi contre la discrimination, ainsi que sur les dispositions du Code pénal concernant le crime de discrimination raciale.

142. Au sujet de l'article 5 de la Convention, des membres ont demandé quels progrès avaient été accomplis pour accroître l'autonomie des collectivités locales, quelles mesures avaient été prises pour modifier les lois limitant la liberté d'exprimer des idées considérées comme "communistes", si de nouvelles lois avaient été adoptées en ce qui concernait la presse, si les franchises universitaires faisaient toujours l'objet de restrictions d'ordre politique, si les dispositions légales relatives à la liberté de réunion et d'association avaient été assouplies, quelles mesures avaient été prises pour empêcher les attaques à l'encontre des dirigeants syndicaux, si le Gouvernement avait entrepris de régler certains des principaux problèmes sociaux, notamment la pauvreté, la désorganisation sociale et la pénurie de logements, si les étrangers recevaient le salaire minimum et si le Gouvernement avait modifié sa législation concernant le travail des enfants.

143. A propos de l'article 6 de la Convention, le Comité a demandé que lui soient communiqués les textes du Code civil et du Code pénal, du Code de procédure civile et des lois sur l'indemnisation nationale, l'indemnisation pénale et la procédure administrative.

144. A propos de l'article 7 de la Convention, des membres ont demandé si des stages consacrés aux droits de l'homme avaient été organisés pour permettre aux magistrats, aux enseignants et au personnel de la police de dépasser les préjugés qui risquaient de conduire à une discrimination raciale dans leur attitude et dans l'exercice de leurs fonctions, et si des mesures avaient été prises pour familiariser les étudiants avec les diverses cultures du monde.

145. Ayant noté que le Gouvernement de la République de Corée avait accédé aux deux Pactes internationaux et au Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, des membres ont demandé si le Gouvernement envisageait également de faire la déclaration prévue à l'article 14 de la Convention.

146. Répondant aux questions posées à propos des articles 1 et 2 de la Convention, le représentant de l'Etat partie a indiqué que sur les 53 établissements scolaires réservés aux étrangers, une vingtaine avait été spécialement réservée aux personnes de nationalité chinoise. Le Gouvernement, en étroite coopération avec la Société coréenne de la Croix-Rouge et le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR), veillait au bien-être des réfugiés du camp de Pusan. Les réfugiés attendant d'être réinstallés dans un pays tiers bénéficiaient de tous les soins conformément au programme d'action global du Haut Commissariat. Les habitants de la province de Cholla ne faisaient l'objet d'aucune discrimination car le Gouvernement appliquait une politique de traitement égal dans toutes les provinces; les différences qui pouvaient apparaître étaient dues aux caractéristiques particulières des diverses provinces.

147. Répondant aux questions posées à propos de l'article 4 de la Convention, le représentant a indiqué qu'il n'était pas fait mention dans la Constitution de questions raciales, mais que celles-ci seraient considérées dans l'esprit de la Convention. En outre, l'article 5 de la Constitution stipule clairement que les instruments internationaux et, de façon générale, les règles reconnues du droit international avaient la même force que la législation interne du pays. Le Gouvernement n'adoptait pas automatiquement de législation interne après son accession à des instruments internationaux, mais prenait des mesures pour aligner la législation interne sur le droit international en cas de conflit entre les deux. La République de Corée pouvait affirmer que la culture coréenne était homogène car jamais au cours de sa longue histoire elle n'avait colonisé ni occupé un autre pays, ni assimilé d'autres groupes ethniques à l'intérieur de ses frontières et avait ainsi construit une société véritablement homogène, les étrangers installés dans le pays ayant uniquement apporté un élément de diversité à la culture nationale. La pertinence de toute question portant sur la présence des forces des Etats-Unis a été contestée.

148. Les mesures prises pour renforcer le respect des droits de l'homme étaient décrites dans le sixième rapport périodique. Il s'agissait de l'article 307 du Code pénal concernant la diffamation, de l'article 311 concernant les insultes

à l'égard d'étrangers ou de nationaux et des articles 750 et 751 du Code civil concernant les cas de discrimination raciale. Toutes ces violations entraînaient une peine d'emprisonnement. De l'avis du Gouvernement, les dispositions de la Constitution et de la législation en vigueur, ainsi que la pratique suivie, étaient pleinement conformes à toutes les dispositions de l'article 4 et en conséquence il n'était pas nécessaire d'adopter d'autres lois, mais la délégation coréenne ferait toutefois part au Gouvernement des préoccupations réitérées par le Comité à cet égard.

149. Répondant aux questions posées à propos de l'article 5 de la Convention, le représentant a indiqué que la question de l'autonomie des collectivités locales était d'une grande importance pour le Gouvernement. Des consultations avaient eu lieu entre le Gouvernement et les partis d'opposition et la politique relative à l'autonomie locale serait vraisemblablement appliquée dès la fin de 1990 ou le début de 1991.

150. A propos de la demande formulée concernant l'article 6 de la Convention, le représentant a donné l'assurance aux membres du Comité que les textes de loi pertinents leur seraient dûment communiqués.

151. Le représentant a déclaré qu'il était fort probable que son pays ferait la déclaration prévue à l'article 14 et qu'il ferait part au Gouvernement de son pays des vifs espoirs formulés par le Comité à ce sujet.

Ethiopie

152. Le Comité a examiné le sixième rapport périodique de l'Ethiopie (CERD/C/156/Add.3) à ses 871e et 872e séances les 10 et 13 août 1990 (CERD/C/SR.871 et 872).

153. Le rapport a été présenté par le représentant de l'Etat partie qui a souligné que la Constitution garantissait les droits et les libertés de tous les Ethiopiens et permettait au Gouvernement de s'acquitter de ses obligations en vertu de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale. Depuis la présentation du cinquième rapport périodique en 1988, d'importantes réformes politiques, économiques et sociales avaient été opérées, compte tenu de la situation qui prévalait dans le pays, ainsi que des événements majeurs qui s'étaient produits dans le reste du monde. Le 6 mars 1990, le Comité central du Parti des travailleurs de l'Ethiopie avait adopté des résolutions déclarant que le développement économique et social du pays serait désormais guidé par les principes d'une économie mixte et que la vie politique serait restructurée de façon à refléter l'unité démocratique de toutes les classes et nationalités et de tous les groupes. Soulignant que la paix et le respect de l'unité et de l'intégrité territoriale de l'Ethiopie étaient des conditions préalables indispensables à la réalisation des objectifs de la nouvelle politique, le Comité central avait engagé les groupes d'opposition à se joindre aux efforts visant à rétablir la paix et à mettre en oeuvre les politiques nouvellement adoptées. Le représentant de l'Etat partie a indiqué que ces réformes prévoyaient l'adoption de mesures fondamentales garantissant l'égalité des droits, l'égalité devant la loi et la participation égale aux affaires politiques, économiques, sociales et culturelles, ce qui devait promouvoir encore davantage l'application des dispositions de la Convention.

154. Les membres du Comité ont remercié le représentant de l'Ethiopie de son exposé liminaire, et ont noté que le rapport avait été établi conformément aux directives du Comité. Se référant au fait que l'Ethiopie était un pays pluriethnique, des membres ont demandé des statistiques de la répartition de la population, afin d'évaluer la place et la situation des diverses nationalités. A cet égard, des membres ont indiqué que le Centre pour les droits de l'homme pourrait être en mesure de fournir à l'Ethiopie une assistance technique lui permettant de procéder à un recensement général de la population. Ils ont prié le représentant de l'Etat partie de préciser le sens du terme "nationalités" employé dans le rapport.

155. Ayant signalé que quelque 4 millions de personnes restaient menacées par la famine dans le nord du pays, des membres ont demandé quelles mesures le Gouvernement éthiopien prévoyait pour prévenir la famine, compte tenu du fait que la moitié de l'Erythrée et tout le nord du Wollo étaient aux mains de rebelles. Ils ont aussi voulu savoir si les difficultés intérieures de l'Ethiopie avaient un arrière-plan ethnique et quelles étaient les mesures envisagées pour atténuer les effets des combats.

156. Faisant référence aux réformes en cours en Ethiopie dans le contexte de la mise en oeuvre de l'article 2 de la Convention, des membres ont demandé si cette nouvelle orientation allait entraîner le chômage et comment le Gouvernement éthiopien entendait assurer, dans le processus de la réalisation de ces réformes, le développement adéquat de certains groupes ethniques. Des précisions ont été demandées sur l'impact pour les minorités des changements apportés à la Constitution et sur les moyens envisagés pour protéger ces groupes.

157. A propos de l'article 3 de la Convention, des membres du Comité ont félicité le Gouvernement éthiopien de son attitude très ferme d'opposition à l'égard du régime sud-africain.

158. Au sujet de l'article 5 de la Convention, des membres ont demandé des renseignements plus détaillés sur la participation des diverses nationalités à la vie économique, politique et sociale du pays. Ils ont aussi demandé si les langues des minorités étaient enseignées dans les écoles, et s'il était possible à tout citoyen éthiopien de s'exprimer dans sa langue maternelle devant les tribunaux.

159. A propos de l'article 6 de la Convention, des membres du Comité ont demandé des précisions sur le nombre d'affaires de discrimination raciale qui avaient été portées devant les tribunaux.

160. S'agissant de l'article 7, des membres du Comité ont souhaité être plus précisément informés de la façon dont les renseignements sur la Convention et les autres instruments relatifs aux droits de l'homme étaient diffusés en Ethiopie.

161. Le représentant de l'Etat partie, répondant aux questions posées par des membres du Comité a déclaré que, en ce qui concernait la composition démographique, l'Ethiopie, qui comptait parmi les pays les moins développés, n'avait ni les ressources financières ni le savoir-faire nécessaires pour procéder à un recensement de sa population et a noté avec intérêt la suggestion faite à ce sujet par des membres du Comité.

162. A propos de la réforme économique et du manque de denrées alimentaires, le représentant, ayant reconnu que 4 millions de personnes étaient actuellement menacées par la famine dans le nord du pays, a précisé que la difficulté principale n'était pas d'obtenir des denrées alimentaires mais de les acheminer dans les régions touchées par les conflits et que son gouvernement cherchait avant tout à sauver les populations menacées. Il a décrit des mesures prises par le Gouvernement éthiopien à cet effet. En ce qui était du terme "nationalité", il a précisé que ce terme entendait tout groupe ethnique de personnes parlant la même langue et habitant une région spécifique.

163. Concernant les questions soulevées au titre de l'article 2 de la Convention, le représentant a déclaré que l'inégalité des niveaux de développement était tout d'abord un héritage de l'ancien régime, puisque aucune infrastructure moderne n'existait à la périphérie du pays en 1974. Le Gouvernement éthiopien s'était donné comme objectif de réduire le retard de ces régions jusqu'alors négligées et a adopté un nombre de projets et d'initiatives afin de remédier à cette situation.

164. S'agissant de l'article 5 de la Convention, le représentant a déclaré que son gouvernement accordait à l'éducation un rang élevé dans l'ordre de priorité et que depuis le lancement, en 1979, de la campagne d'alphabétisation, la proportion des personnes qui savaient lire et écrire était passée de 7 % à 75 %. Dans le cadre de cette campagne, qui bénéficiait de l'appui de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (Unesco), du matériel pédagogique avait été imprimé en 15 langues différentes. La langue officielle de l'Ethiopie était l'amharique, qui était en même temps la seule langue commune à l'immense majorité des Ethiopiens. Toutefois, il était possible à un Ethiopien de s'exprimer devant les tribunaux dans sa langue maternelle et d'avoir recours à un interprète. Pour ce qui était de la participation des minorités à la vie politique, le représentant de l'Ethiopie a rappelé que la révolution de 1974 avait renversé le système féodal qui maintenait 86 % de la population - à savoir l'ensemble de paysannerie - dans l'ignorance et la dépendance. Depuis, ces populations élisaient leurs représentants sur le double plan local et national.

165. Se référant aux questions posées en relation avec l'article 7 de la Convention, le représentant de l'Etat partie a déclaré que s'il n'y avait pas en Ethiopie de programme d'enseignement uniquement consacré aux droits de l'homme et à la lutte contre la discrimination, les médias nationaux faisaient cependant une large part aux activités déployées dans le sens voulu par la Convention.

Pays-Bas

166. Le Comité a examiné les huitième et neuvième rapports périodiques des Pays-Bas (CERD/C/158/Add.9 et CERD/C/184/Add.4) à ses 872e et 873e séances, le 13 août 1990 (CERD/C/SR.872 et 873).

167. Le représentant de l'Etat partie, dans son discours introductif, a souligné que le Gouvernement néerlandais s'attachait à renforcer la législation existante visant à punir tout comportement discriminatoire à l'égard des minorités ethniques et à garantir l'égalité des chances sur le marché du travail. Dans sa politique de lutte contre la discrimination raciale, le Gouvernement était soutenu efficacement par les organisations non gouvernementales, dont deux avaient soumis des

commentaires aux membres du Comité (la section néerlandaise de la Commission internationale de juristes et du Landelijk Bureau Racismebestrijding). Le Gouvernement menait en priorité une politique de renouveau social qui visait notamment à faciliter le réemploi et à prévenir l'abandon scolaire parmi les membres des minorités et les citoyens défavorisés. En ce qui concerne les Antilles néerlandaises, le représentant a mis en relief qu'aucun cas de discrimination raciale n'avait jamais été signalé parmi la population composée de plusieurs nationalités. Les articles 8 et 12 du Code de procédure pénale prévoyaient néanmoins la possibilité d'un recours juridique en cas de discrimination raciale. De plus, si la victime présumée n'avait pas obtenu satisfaction, elle pouvait adresser une communication au Comité conformément à l'article 14 de la Convention.

168. Les membres du Comité ont félicité le Gouvernement néerlandais d'avoir rédigé ses rapports de façon exhaustive et en conformité avec les directives établies par le Comité, et pour les efforts qu'il avait accomplis afin d'assurer l'application de la Convention. Ils ont rappelé que le Comité avait eu l'occasion d'étudier un cas précis de discrimination concernant les Pays-Bas et qu'il avait pu constater que les Pays-Bas avaient répondu de façon tout à fait satisfaisante à la demande du Comité. A ce propos, il a été demandé si les conséquences de l'affaire et l'opinion du Comité avaient été examinées par les juges et par le ministère public et quelle était l'opinion du Bureau national néerlandais de la lutte contre la discrimination raciale à ce sujet. On a constaté, par ailleurs, que certaines affaires traitées par des tribunaux néerlandais montraient que les Pays-Bas se conformaient à une interprétation correcte de l'application de l'article 1, paragraphe 2, de la Convention. Les Pays-Bas n'interprétaient pas cette disposition comme soustrayant les non-citoyens à la protection de la Convention s'ils sont victimes de discrimination de la part de particuliers et d'organisations non gouvernementales. On a fait cependant remarquer qu'il ressortissait du contenu des rapports que certains principes relatifs à la discrimination raciale dépendaient de l'interprétation d'un juge et que l'interdiction de la discrimination raciale ne viserait que les activités de la vie publique, à l'exclusion de celles du domaine privé. Des précisions ont été demandées à ce sujet. Des membres du Comité ont demandé également pourquoi la proportion d'étrangers résidant aux Pays-Bas augmentait régulièrement et quelle était l'attitude du Gouvernement à cet égard; pourquoi le nombre des plaintes pour discrimination raciale enregistrées par le ministère public était passé de 63 en 1987 à 101 en 1988; et quelle était l'importance des manifestations de racisme dont il était question dans le rapport. On a rappelé notamment qu'en aucun cas un Etat partie pouvait permettre qu'il fût porté atteinte au principe de la non-discrimination au nom de la liberté d'expression, d'association et de réunion.

169. En outre, des chiffres précis ont été demandés pour pouvoir comparer la situation de toutes les minorités ethniques à celle de la majorité. On a fait remarquer que la classification de certaines minorités telles que les personnes de souche surinamaïse, moluquoise ou indonésienne n'était pas très claire et l'on a demandé si ces personnes étaient comptées parmi les étrangers ou les ressortissants néerlandais ou si elles faisaient partie d'une autre catégorie. Des membres du Comité ont également posé des questions sur les groupes de juifs et de Tsiganes vivant aux Pays-Bas. Ils ont aussi demandé pourquoi le Parlement néerlandais tardait à adopter le projet de loi contenant des dispositions sur la discrimination qui complétaient le Code pénal et, enfin, si le Gouvernement néerlandais serait

prêt à reconnaître, dans son système législatif et juridictionnel, des droits spéciaux aux minorités et à ne pas se borner à prendre des mesures spéciales en leur faveur.

170. S'agissant des Antilles néerlandaises, des membres du Comité ont souhaité savoir pourquoi il n'était pas possible d'opérer un classement des groupes démographiques en termes économiques, si les fonctionnaires qui travaillaient dans une des îles pouvaient être mutés au Royaume des Pays-Bas et, inversement, pour quelles raisons la population de Curaçao avait diminué alors que celle de Saint-Martin avait doublé et quel était le statut juridique d'Aruba dans le Royaume des Pays-Bas.

171. Pour ce qui est de l'article 2 de la Convention, des membres du Comité ont souhaité recevoir des précisions sur la campagne publicitaire menée par le Gouvernement des Pays-Bas pour susciter une modification du comportement social afin de faire disparaître la discrimination raciale dans les domaines tant public que privé. Ils ont, par ailleurs, demandé quelle était la situation économique et sociale des groupes ethniques et comment le Gouvernement néerlandais pouvait protéger spécialement les citoyens néerlandais qui appartenaient à des minorités ethniques si leur origine n'était consignée nulle part.

172. En ce qui concerne l'article 3 de la Convention, on a demandé si l'attitude des Pays-Bas envers l'Afrique du Sud avait changé depuis la libération de Nelson Mandela.

173. A propos de l'article 4 de la Convention, des membres du Comité ont souhaité savoir quelle était l'attitude des pouvoirs publics envers les organisations ou congrégations religieuses qui autorisaient dans leurs propres locaux la tenue de propos ou une propagande de caractère raciste; si les autorités avaient infligé des sanctions à un nouveau parti qui avait fait son apparition sur la scène politique en août 1989 et qui incitait à la discrimination raciale; et pourquoi il fallait attendre qu'un tribunal décidât d'interdire une organisation coupable de discrimination raciale avant de lui retirer les subventions publiques. A ce propos, des précisions ont été demandées sur les moyens à la disposition de nouveaux partis politiques qui propageaient des idées racistes et sur le paradoxe qu'il semblait y avoir entre la progression de la propagande raciste et la diminution qui a été signalée du nombre d'actions judiciaires intentées contre des organisations racistes et pour cause de propagande raciste.

174. S'agissant de l'article 5 de la Convention, des membres ont souhaité être renseignés sur la possibilité pour les étrangers de participer aux élections provinciales ou nationales; sur la proportion de citoyens néerlandais appartenant à des minorités ethniques dans le Gouvernement, le Parlement et la fonction publique; et sur la possibilité de former légalement des partis politiques sur la base de l'origine ethnique. Des précisions ont été demandées également sur la politique des quotas concernant les minorités ethniques dans différents secteurs de l'emploi et sur le taux de chômage de ces minorités; sur le statut des travailleurs étrangers; sur les résultats des efforts entrepris par le Gouvernement néerlandais pour favoriser l'emploi des minorités ethniques dans l'administration; et sur l'élaboration de nouveaux codes de conduite et de tests psychologiques visant à lutter contre le racisme sur le marché du travail. On a demandé, en outre,

pourquoi dans la crise du logement aux Pays-Bas certaines minorités étaient défavorisées; comment les mesures pour améliorer les conditions de logement des groupes minoritaires étaient appliquées; et s'il y avait des mesures pour éviter toute discrimination dans la distribution de logements. A propos de l'enseignement, des membres du Comité ont souhaité recevoir des précisions sur le phénomène défini dans le rapport comme "problème de l'école blanche-noire" et "exode blanc" et sur les efforts entrepris par les autorités néerlandaises pour trouver une solution. On a aussi demandé s'il était possible pour les enfants des Antilles néerlandaises d'apprendre à l'école des langues autres que le hollandais.

175. A propos de l'article 6 de la Convention, on a demandé quels avaient été les résultats des actions en justice engagées pour discrimination raciale en 1987 et 1988.

176. Dans leur réponse, les représentants des Pays-Bas ont souligné que de l'avis de leur gouvernement, l'interdiction de la discrimination raciale pouvait, dans certaines circonstances, justifier que certaines libertés fondamentales fassent l'objet de restrictions. Ce n'était pas dire qu'il y avait une hiérarchie, mais il fallait tenir compte des intérêts que les différents droits en cause étaient censés protéger. En outre, le Gouvernement néerlandais rejetait la discrimination raciale dans le domaine tant public que privé, mais le domaine privé ne pouvait, à son avis, être régi par la loi. La frontière entre les deux domaines n'étant pas bien définie, il appartenait aux tribunaux de décider si certaines expressions avaient été utilisées en public et quel en était le contenu. Aucune mesure préventive ne pouvait être prise par le Gouvernement pour empêcher l'utilisation de certaines expressions. Les représentants des Pays-Bas ont également fourni des renseignements supplémentaires sur l'avant-projet de loi relatif à l'égalité de traitement interdisant la discrimination, fondée par exemple sur la race, dans des domaines où elle constituerait une contrainte sociale sérieuse. Cet avant-projet, qui était actuellement examiné par le Conseil d'Etat, donnait une définition précise des exceptions à la règle générale de l'égalité de traitement pour tous et prévoyait la création d'un comité de l'égalité de traitement qui serait chargé, entre autres tâches, d'enquêter sur les plaintes faisant état de discrimination.

177. Passant au projet de loi visant à compléter le Code pénal, qui sanctionnait les fonctionnaires coupables de discrimination dans l'exercice de leurs fonctions, les représentants des Pays-Bas ont indiqué qu'il avait été adopté par la Chambre basse du Parlement en juin 1990 et serait examiné par la Chambre haute avant la fin de l'année. La lenteur de la procédure d'examen s'expliquait tant par le changement de gouvernement que par le calendrier chargé du Parlement.

178. Les représentants des Pays-Bas ont fait remarquer que, depuis 1986, Aruba était devenu une entité distincte au sein du Royaume, conformément à sa charte. En ce qui concernait les Antilles néerlandaises, ils ont indiqué que le Gouvernement avait consacré beaucoup d'énergie, au cours de la décennie écoulée, à réduire le taux élevé du sous-emploi dans les îles. La plupart des chômeurs se trouvaient dans le groupe d'âge des 20 à 29 ans. Les étrangers devaient être en possession d'un permis de travail délivré généralement pour une période déterminée. Le Gouvernement organisait actuellement un nouveau recensement qui lui permettrait de donner les renseignements demandés dans son prochain rapport. La mobilité de la main-d'oeuvre et les mutations de personnel d'une île à l'autre

étaient fonction du développement économique, du tourisme en particulier. Cela expliquait la diminution de la population enregistrée à Curaçao et son augmentation à Saint-Martin.

179. A propos de l'article 2 de la Convention, les représentants des Pays-Bas ont indiqué que leur gouvernement estimait que l'enregistrement de l'origine ethnique d'une personne, lorsqu'elle n'était pas utile, constituait une atteinte à la vie privée. C'est seulement si le succès de la politique en faveur des minorités en dépendait que les services de recensement, la police, les agences de l'emploi, les tribunaux, etc., seraient autorisés à recueillir cette information, sous un contrôle rigoureux et pour un laps de temps bref.

180. En ce qui concernait l'article 3 de la Convention, les représentants des Pays-Bas ont souligné que leur pays souscrivait à la déclaration par laquelle le Conseil de l'Europe avait accueilli favorablement les changements importants survenus en Afrique du Sud ces derniers mois. Ils ont rappelé que l'objectif de la Communauté européenne était de supprimer entièrement le système de l'apartheid par des moyens pacifiques et que ses membres continueraient de faire pression sur les autorités sud-africaines pour qu'elles favorisent les changements profonds et irréversibles qu'ils avaient maintes fois demandés.

181. Passant à l'article 4 de la Convention, les représentants des Pays-Bas ont expliqué que le projet de loi tendant à réglementer le financement à l'aide de fonds publics d'instituts de recherche politique oeuvrant en faveur de partis politiques était toujours devant la Chambre haute du Parlement. Actuellement, une subvention ne pouvait être retirée que si le parti ou l'organisation politique qui en bénéficiait était interdit au motif que ses buts ou activités étaient incompatibles avec l'ordre public. Le bureau de recherche du parti qui avait obtenu un siège au Parlement aux élections de 1989 continuerait de recevoir une subvention de l'Etat sauf si la justice déclarait ce parti ou ce bureau illégal. Par ailleurs, le parquet de La Haye devait ouvrir une information à la suite de plaintes faisant état de déclarations prétendument racistes faites par ce parti politique pendant la campagne pour les élections générales de 1989. Les représentants des Pays-Bas ont fait remarquer que les directives données en 1984 à la police et au ministère public au sujet de la discrimination raciale étaient parmi les plus strictes en matière de droit pénal.

182. A propos de l'article 5 de la Convention, les représentants ont dit qu'il était possible aux Pays-Bas de créer des partis politiques visant à promouvoir le point de vue de groupes particuliers mais ces partis ne pouvaient avoir une appellation à caractère discriminatoire envers une race ni exprimer des idées racistes. Au 1er janvier 1989, les ressortissants étrangers représentaient environ 4,2 % de la population et les minorités ethniques 5,1 %. Le nombre de chômeurs parmi celles-ci avait augmenté ces dernières années, en raison principalement de l'accroissement démographique rapide de leur population et de l'arrivée en plus grand nombre d'immigrants dans le pays. La situation était alarmante. On envisageait d'accroître dans la fonction publique la proportion de membres des minorités ethniques et le Gouvernement s'efforçait aussi d'améliorer leur connaissance du néerlandais et leur niveau d'instruction générale. La réduction du chômage dans les minorités ethniques constituait l'un des objectifs prioritaires du Gouvernement.

183. Les représentants des Pays-Bas ont dit que les pratiques en matière d'emploi reposaient sur les accords librement négociés entre les fédérations d'employeurs et celles des travailleurs. Les tests psychologiques avaient été préparés en consultation avec des représentants des minorités ethniques. En ce qui concernait les logements, ceux des immigrants et des minorités ethniques étaient souvent de qualité médiocre, en particulier dans les zones urbaines. Pour ce qui était de la discrimination, le nombre de plaintes pour irrégularités dans l'attribution de logements par les collectivités locales et par les sociétés immobilières portées à l'attention du Ministère du logement ne dépassait pas un par an. Le Ministère avait demandé récemment une étude indépendante sur la discrimination en matière de logement. Les conclusions de cette étude devraient être connues vers le milieu de 1991. Le Gouvernement faisait surtout porter son effort sur les mesures à prendre pour régler la situation créée par le refus de familles blanches d'envoyer leurs enfants dans les écoles proches de leur domicile qui comptaient une forte proportion d'élèves appartenant à des minorités ethniques. Aux termes du nouveau projet de loi sur l'égalité de traitement, la discrimination fondée sur la race était interdite dans les écoles privées.

Qatar

184. Le Comité a examiné les cinquième, sixième et septième rapports périodiques du Qatar (CERD/C/129/Add.3, CERD/C/156/Add.2 et CERD/C/182/Add.1) à sa 874e séance, le 14 août 1990 (CERD/C/SR.874).

185. Dans son exposé liminaire, le représentant de l'Etat partie a cité des extraits des rapports présentés par son gouvernement et a précisé que le Qatar n'avait pris aucune mesure législative, judiciaire ou autre pour donner effet aux dispositions de la Convention parce que la structure législative du pays ainsi que la charia islamique étaient jugées suffisantes pour prévenir et sanctionner d'éventuels actes de discrimination. D'ailleurs, ce dispositif était renforcé par l'incorporation au droit interne du Qatar de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et de la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid. Néanmoins, le Qatar était prêt à envisager de promulguer une législation spécifique en matière de discrimination, surtout pour faciliter des accords entre Etats parties en matière d'extradition d'individus accusés de délits et de crimes dans ce domaine.

186. Les membres du Comité ont remercié le Gouvernement du Qatar et son représentant pour avoir engagé le dialogue avec le Comité. Ils ont fait observer, cependant, que l'absence au Qatar de mesures pour donner effet aux dispositions de la Convention n'était pas conforme aux obligations que le pays avait assumées en adhérant à cet instrument international et que, par conséquent, les rapports présentés ne fournissaient pas les informations requises par l'article 9 de la Convention. Il était affirmé dans les rapports qu'aucun acte de discrimination n'était commis au Qatar; pourtant, il en ressortait des mêmes rapports que certaines formes de discrimination en raison de la race, du sexe, de la religion et de la condition sociale se manifestaient parmi la population du pays qui comprenait une partie considérable d'étrangers et d'immigrés depuis plusieurs générations.

187. En ce qui concerne l'article 4 de la Convention, des membres du Comité ont fait observer qu'il y avait une contradiction entre l'affirmation que la Convention avait force obligatoire en droit interne qatarien et devait être appliquée par les tribunaux et le fait que la loi interne qatarienne ne prévoyait pas des dispositions et des peines précises pour des actes de discrimination raciale. A ce propos, des membres du Comité ont souhaité savoir comment une personne victime d'un acte de discrimination raciale pouvait saisir la justice si un tel acte n'était pas qualifié de délit. Ils ont remarqué par ailleurs que des peines corporelles et la peine de mort pouvaient être appliquées à la suite de décisions prises par les tribunaux au Qatar, et ils ont demandé s'il y avait eu des cas où ces sanctions avaient été appliquées, notamment pour des crimes se rapportant à la discrimination raciale. Ils ont demandé également si la loi coranique primait les autres lois, et si l'élaboration de législation conforme à la Convention et à d'autres instruments internationaux dans le domaine des droits de l'homme avait effectivement commencé.

188. A propos de l'article 5 de la Convention, des membres du Comité ont émis le désir de connaître les résultats du recensement des travailleurs immigrés, auquel le Qatar avait procédé en 1986. Ils voulaient en outre des détails sur la composition démographique de la population. Ils ont demandé également quels étaient les droits de ces travailleurs, et si le gouvernement envisageait de ratifier les conventions de l'Organisation internationale du Travail concernant la liberté syndicale, l'application des principes du droit d'organisation et de négociation collective et la discrimination en matière d'emploi et de profession. On a souligné que, d'après des sources d'information de l'OIT, au Qatar les syndicats étaient interdits et que des formes de discrimination, notamment en matière de rémunération, de conditions et d'horaire de travail, existaient entre travailleurs étrangers et travailleurs nationaux. De plus, des précisions ont été demandées à propos de l'interdiction d'accès à la fonction publique de citoyens qatariens naturalisés. On a également demandé pourquoi les non-citoyens se voyaient restreindre l'accès à des lieux et services destinés à l'usage public et le libre choix du travail. Des membres du Comité ont fait observer que plusieurs dispositions en matière de travail ne semblaient pas compatibles avec celles visées par l'article 5 de la Convention. Ils étaient préoccupés par des informations selon lesquelles les travailleurs étrangers devaient travailler 48 heures par semaine, et les femmes employées de maison devaient travailler sept jours sur sept et 15 heures par jour, et ce toute l'année. Ces travailleurs avaient-ils le droit d'avoir leurs enfants auprès d'eux au Qatar, et quel type d'éducation recevaient ces enfants? Selon certaines allégations, des femmes indiennes ou bangladeshis épousaient, dans leur pays d'origine, des Qatariens qui les emmenaient ensuite chez eux pour les traiter non plus en épouses mais en servantes.

189. Au sujet de l'article 6 de la Convention, on a demandé s'il était possible qu'un avocat non arabe puisse plaider en arabe devant un tribunal au Qatar.

190. En ce qui concerne l'article 7 de la Convention, des membres du Comité ont souhaité savoir si la lutte contre la discrimination était inscrite au programme d'enseignement, et si les textes des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme étaient étudiés dans les écoles.

191. Le représentant du Qatar a déclaré qu'il ne partageait pas certaines critiques exprimées dans le Comité à propos de l'application de la Convention dans son pays, et réaffirmé que le Gouvernement qatarien n'avait pas constaté, sur son territoire, de violations de la Convention nécessitant une législation particulière.

Yougoslavie

192. Le Comité a examiné les neuvième et dixième rapports périodiques de la Yougoslavie (CERD/C/172/Add.9) à ses 874e et 875e séances, tenues le 14 août 1990 (CERD/C/SR.874 et 875).

193. Dans son exposé liminaire, le représentant de l'Etat partie a informé le Comité sur les importants changements qui étaient intervenus récemment en Yougoslavie : introduction de l'économie de marché et coexistence de plusieurs modes de propriété, fin du régime de parti unique et passage au multipartisme, démocratisation du système sociopolitique, recours fréquent au référendum pour les questions d'intérêt public, etc. En outre, le Parlement yougoslave avait adopté 24 amendements à la Constitution fédérale, et une nouvelle constitution était en préparation. La loi sur la réforme du Code pénal yougoslave, adoptée en mai 1990, changeait radicalement la définition de ce que l'on appelait précédemment délits politiques, et la législation yougoslave était désormais alignée sur les législations européennes. La question des droits de l'homme avait reçu une attention particulière en Yougoslavie et de nouveaux mécanismes relatifs à l'exercice de ces droits avaient été créés. Le représentant de l'Etat partie a fourni également des renseignements détaillés sur la situation dans la province autonome socialiste du Kosovo qui s'était encore aggravée récemment, du fait qu'une partie de la minorité albanaise voulait que la province devienne une République et la minorité un peuple ayant droit à l'autodétermination. En ce qui concerne la situation des Romanis en Yougoslavie, il a déclaré qu'une commission parlementaire avait étudié leur statut juridique et que la nouvelle constitution tiendrait compte de leurs requêtes. Des mesures d'ordre économique et culturel avaient été prises également en leur faveur.

194. Les membres du Comité se sont félicités des changements intervenus en Yougoslavie, en particulier de l'annonce d'une nouvelle constitution et du dialogue qui s'était engagé entre les partisans de la fédération et ceux de la confédération. Ils ont constaté néanmoins que le pays connaissait toujours de graves problèmes et que la situation demeurerait très confuse, surtout dans les provinces du Kosovo et de la Voïvodine. Ils ont souhaité savoir, par conséquent, comment le Gouvernement yougoslave entendait résoudre les tensions existantes. A ce propos, ils ont demandé s'il était vrai que l'Assemblée du Kosovo avait déclaré à une majorité écrasante que le Kosovo devrait devenir une unité indépendante, jouissant des mêmes droits que les autres, au sein de la Fédération yougoslave. Ils voulaient aussi savoir quelles étaient les motivations des manifestations en Voïvodine en octobre 1988. Ils ont demandé quel était le montant des crédits du Fonds spécial d'aide aux régions sous-développées et comment les crédits étaient répartis entre les différentes régions pour pouvoir se faire une idée des progrès réalisés; et s'il était vrai que le Parlement serbe avait tenté récemment de restreindre l'autonomie du Kosovo. Des membres du Comité souhaitaient également savoir si des habitants du Kosovo étaient contraints de quitter leur région à cause de mesures d'intimidation, et ils ont fait remarquer que toute

tentative pour modifier la composition démographique d'un pays ou d'une région en fonction de critères ethniques serait contraire à la Convention. Ils ont pourtant souhaité savoir quelles mesures étaient prises par les autorités centrales pour remédier à la situation, et si la décision de suspendre l'Assemblée et le Conseil exécutif du Kosovo avait un caractère strictement provisoire. Ils ont demandé également des précisions sur le pourcentage d'Albanais dans la région, leur accroissement démographique, leur niveau de scolarisation, leurs possibilités d'éducation dans la langue maternelle et leur proportion dans le domaine de l'emploi et du chômage. Quelqu'un s'est enquis du nombre de personnes d'origine bulgare en Macédoine.

195. A propos de l'article 2 de la Convention, des membres du Comité ont souhaité savoir les causes de la dégradation des relations entre les Croates et les Serbes, et s'il était vrai que le Parlement croate s'était opposé récemment à l'organisation d'un référendum sur la création d'une région autonome serbe en Croatie.

196. S'agissant de l'article 4 de la Convention, des membres du Comité, se référant au droit pénal yougoslave, qui considérait comme des délits les actes interdits par la Convention, ont noté que son application variait beaucoup dans la pratique. Ils ont demandé des renseignements sur les mesures concrètes qui avaient été prises pour punir les actes de discrimination raciale; sur la réforme du Code pénal en ce qui concerne les dispositions concernant les délits politiques; sur le manque de garanties judiciaires pour des Albanais du Kosovo soupçonnés de délits politiques, qui avait été signalé par Amnesty International. Ceux-ci bénéficiaient-ils d'un procès équitable et du concours gratuit d'un avocat? Quel était le rôle du "système social de l'autogestion", notamment en ce qui concernait les poursuites pour discrimination raciale?

197. En ce qui concerne l'article 5 de la Convention, des membres du Comité ont souhaité savoir si les citoyens yougoslaves étaient égaux devant la loi pour l'acquisition de biens fonciers, notamment au Kosovo et en Voïvodine, s'il y avait, en Yougoslavie, des partis politiques fondés sur des critères ethniques et, dans l'affirmative, si la législation prévoyait des garanties pour empêcher les mouvements de tendances séparatistes; et quelles étaient les règles qui concernaient la formation de partis politiques. On a demandé des éclaircissements sur l'application du paragraphe 33 de l'article premier du Code pénal fédéral. Des informations supplémentaires ont été demandées sur l'état actuel de la liberté de la presse, et la liberté de réunion et d'association; on a demandé s'il était vrai que le seul journal et la seule station de diffusion albanais avaient été fermés. On a demandé également si les chômeurs étaient libres de circuler en Yougoslavie et de s'installer dans une région offrant de meilleures possibilités d'emploi.

198. A propos de l'article 6 de la Convention, on a demandé si des changements étaient envisagés en Yougoslavie pour garantir l'indépendance totale des juges. Des précisions ont été aussi demandées sur les affaires de discrimination raciale qui avaient été portées devant les tribunaux. On a demandé, à propos de l'article 7, quelles mesures avaient été prises pour sensibiliser la police compte tenu de ce qui s'était passé dans le Montenegro.

199. Dans sa réponse, le représentant de la Yougoslavie a fourni quelques renseignements supplémentaires en ce qui concerne le processus d'adaptation du système sociopolitique de son pays aux besoins d'une économie moderne orientée vers un système d'économie de marché ouvert. Il a précisé que, d'ici la fin de l'année, toutes les républiques devraient choisir entre le système de la fédération et celui de la confédération ou, s'ils n'y parvenaient pas, organiser un référendum sur la question. Le Gouvernement yougoslave s'opposait à toute tentative de restreindre ou d'abolir les droits des minorités nationales, et était convaincu de la nécessité de protéger ces minorités et d'améliorer leur statut. Cela dit, il n'était pas prêt pour autant à tolérer des abus dans ce domaine. Les droits des minorités les plus importantes sur le plan numérique ne prévalaient pas nécessairement sur ceux des communautés plus petites. Il convenait d'examiner et de comparer la situation de toutes les minorités nationales. Ces dernières possédaient certains droits, mais pas celui à l'autonomie.

200. En ce qui concerne la situation dans la province autonome du Kosovo, ce représentant a signalé une tendance croissante à la formation de partis nationalistes. Or ni le Gouvernement fédéral, ni les autorités serbes n'étaient favorables à la formation de groupes et de partis politiques ayant pour objectif de promouvoir exclusivement les intérêts d'une communauté nationale particulière. Ce représentant a également apporté des précisions sur la mise en oeuvre des mesures d'assistance économique aux régions sous-développées, et précisé que la plupart des crédits provenant de sources internationales avaient été consacrés au développement des régions sous-développées. En ce qui concerne les vexations et les persécutions endurées par les Albanais, le représentant de la Yougoslavie a déclaré qu'il incombait aux autorités fédérales et serbes de faire en sorte que de tels abus ne se reproduisent plus, et de remédier à toutes les erreurs qui avaient été commises. Les manifestations de rue avaient été interdites au Kosovo, mais la liberté de mouvement ne faisait l'objet d'aucune restriction dans la province autonome comme dans tout le reste de la République fédérative. La déclaration d'indépendance de la province par les députés albanais avait été considérée comme un acte illégal et une atteinte à l'intégrité territoriale de l'Etat. La suspension de l'Assemblée du Kosovo était une mesure temporaire; de nouvelles élections parlementaires étaient prévues en Serbie et au Kosovo en septembre 1990. La population du Kosovo était à 80 % d'origine albanaise. Ce représentant a donné quelques indications sur la participation des citoyens d'origine albanaise au système éducatif de cette province, sur leur présence dans d'autres provinces de Yougoslavie et sur leur représentation au sein de la fonction publique.

201. En réponse à une question posée à propos de l'article 2 de la Convention, ce représentant a expliqué que, malgré les prétentions de la population serbe de Croatie à une certaine autonomie culturelle, les autorités croates avaient estimé qu'il n'y avait pas lieu d'organiser un référendum sur la question.

202. A propos de l'article 4 de la Convention, le représentant de la Yougoslavie a signalé aux membres du Comité qu'à compter du 5 août 1990 de nombreux articles du Code pénal fédéral relatifs aux activités contre-révolutionnaires et autres délits politiques avaient été remaniés. De plus, des centaines de personnes accusées d'avoir commis des délits politiques, ou condamnées pour de tels délits en Yougoslavie, venaient d'être amnistiées. Un autre article du Code pénal fédéral relatif à l'incitation à l'intolérance nationale, raciale ou religieuse avait également été sérieusement assoupli.

203. A propos de l'article 5 de la Convention, ce représentant a apporté quelques précisions sur l'enregistrement préalable obligatoire des partis politiques, et indiqué que jusqu'ici la demande d'enregistrement d'un seul parti avait été rejetée provisoirement. Il a également fourni quelques renseignements sur le nombre croissant de journaux et d'autres organes d'information en Yougoslavie, et affirmé que la presse était indépendante et libre de toute influence du Gouvernement ou des partis.

204. S'agissant de l'article 6 de la Convention, le représentant de l'Etat partie a reconnu que l'indépendance du pouvoir judiciaire était un problème épineux en Yougoslavie, mais il a affirmé que la situation était en pleine évolution. La suppression de l'obligation imposée aux juges d'être élus ou réélus devrait permettre de garantir plus sûrement l'indépendance du pouvoir judiciaire.

205. Comme il n'avait pas le temps de répondre à toutes les questions, le représentant de la Yougoslavie a assuré que son gouvernement répondrait de manière plus détaillée dans son prochain rapport périodique aux importantes questions posées par les membres du Comité, notamment en ce qui concernait le chiffre des minorités en Macédoine et les journaux publiés en albanais.

Saint-Siège

206. Le Comité a examiné le dixième rapport périodique du Saint-Siège (CERD/C/172/Add.8) à sa 875e séance, le 14 août 1990 (CERD/C/SR.875).

207. Le rapport a été présenté par le représentant de l'Etat partie qui a déclaré qu'en raison du caractère essentiellement religieux et moral du Saint-Siège et de la petite superficie de son territoire, qui servait uniquement à sauvegarder l'autonomie de l'Eglise et le libre exercice de la mission pastorale du pape, il n'était pas possible d'établir le rapport conformément aux directives du Comité. Le représentant a rappelé plusieurs lettres pastorales publiées par le pape depuis la présentation du rapport et a appelé en particulier l'attention des membres du Comité sur un document récent intitulé "L'Eglise et le racisme - action en vue d'une société plus fraternelle". Ce document portait notamment sur le racisme institutionnalisé - comme l'apartheid - et dénonçait la discrimination raciale à l'encontre des autochtones, des minorités, en particulier des minorités religieuses, le racisme spontané contre les réfugiés ou les immigrants et l'antisémitisme. Un appel y était également lancé, d'une part, à tous les établissements d'enseignement pour qu'ils dispensent un enseignement tendant à supprimer les instincts discriminatoires et à promouvoir la fraternité et, d'autre part, à tous les Etats pour qu'ils renforcent cet enseignement en adoptant, sur le plan législatif, des mesures de défense des minorités ethniques, linguistiques ou religieuses, des immigrants, des réfugiés et des travailleurs étrangers temporaires.

208. Des membres se sont félicités du dialogue constant entre le Saint-Siège et le Comité. Le rôle important que jouait l'Eglise catholique dans la transmission des valeurs a été mentionné. Les mesures prises par le Saint-Siège pour lutter contre la discrimination raciale étaient peut-être moins directes que celles d'autres Etats, mais elles avaient une portée spirituelle et morale énorme dans le monde entier et, à de maints égards, représentaient l'universalité de la race humaine. Si, ce qui était concevable, le rapport était différent des autres par sa

structure, il témoignait néanmoins de l'intérêt que le Saint-Siège portait à l'élimination de la discrimination raciale et des efforts faits par les églises locales pour promouvoir, entre autres, le pluralisme, la tolérance, le dialogue entre les religions et l'élimination des divisions entre les races. Des membres ont également lancé un appel afin que le Saint-Siège poursuive ses efforts pour protéger les peuples autochtones dans le monde entier.

209. Des éclaircissements ont été demandés au sujet de l'attitude du Saint-Siège à l'égard des prêtres vivant et travaillant parmi les membres les plus opprimés de la société, en particulier en Amérique latine, et des allégations des médias concernant la réticence de l'Eglise envers ces prêtres. Le représentant du Saint-Siège a également été invité à faire des observations sur le rôle joué, dans certains pays occidentaux, par des mouvements ultraconservateurs qui disaient avoir des liens étroits avec l'Eglise catholique et ayant souvent une attitude hostile vis-à-vis des immigrants ou des réfugiés. En outre, des membres ont demandé où en étaient les discussions en cours entre l'Eglise catholique et d'autres confessions chrétiennes.

210. On a fait observer qu'étant donné l'influence énorme de l'Eglise catholique, le Saint-Siège pourrait faire des commentaires plus rapides et plus énergiques sur des sujets d'actualité. Le Comité spécial contre l'apartheid par exemple avait attendu longtemps une condamnation claire et ferme de l'apartheid par le Saint-Siège. Pendant la guerre civile au Nigéria, dans les années 60, le Saint-Siège avait également tardé à prendre une position ferme.

211. Le représentant du Saint-Siège a remercié les membres de leurs commentaires et observations, dont il serait tenu compte lors de l'élaboration du rapport périodique suivant. A son avis, l'action menée par l'Eglise pour lutter contre la discrimination raciale n'était pas aussi indirecte qu'il avait été suggéré, bien que le Saint-Siège, il fallait le reconnaître, n'eût pas à sa disposition les mêmes mesures législatives et autres que d'autres Etats parties. L'attitude de l'Eglise à l'égard des prêtres travaillant et vivant parmi les peuples les plus opprimés s'était assouplie au cours des dernières années et leurs vues étaient maintenant plus largement acceptées. S'il était vrai que certains groupes ultraconservateurs avaient souvent des opinions religieuses conservatrices et des opinions politiques conservatrices, l'Eglise cherchait à insister sur l'égalité et la dignité de tous les groupes quelle que soit leur race ou leur religion. Au cours des deux années précédentes, l'Eglise avait en particulier de plus en plus mis l'accent sur les problèmes rencontrés par les immigrants. Le Saint-Siège avait toujours condamné de façon ferme et sans équivoque l'apartheid et avait considérablement contribué aux efforts pour l'éliminer. Les nombreuses déclarations faites par le pape pour condamner cette pratique étaient reprises en détail dans le rapport. Le Saint-Siège avait aussi été représenté aux deux conférences mondiales de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale et à nombreuses autres réunions internationales portant sur l'apartheid.

212. De manière générale, la situation oecuménique était bien meilleure qu'on aurait pu l'espérer 30 ans plus tôt. Le dialogue oecuménique entre l'Eglise catholique et les Eglises orthodoxes était particulièrement avancé et on reconnaissait dorénavant qu'il n'y avait plus de différences de doctrine

importantes entre elles. La pratique de l'exclusion réciproque des sacrements avait pris fin et lorsqu'il n'y avait pas de service dans l'une d'elles, on encourageait les fidèles à assister à celui qui avait lieu dans l'autre.

213. En ce qui concernait la guerre civile au Nigéria, la position adoptée par le Saint-Siège avait, certes, suscité quelques inquiétudes, même parmi les évêques nigériens, mais l'Eglise s'abstenait en général de faire des commentaires sur les questions politiques complexes, tout en indiquant toujours clairement sa position sur les principes en jeu. Lors de la crise au Nigéria, le Saint-Siège avait déployé des efforts considérables pour influencer les prêtres impliqués dans le mouvement sécessionniste.

214. En conclusion, le représentant de l'Etat partie a déclaré que le Saint-Siège luttait très activement contre la discrimination et que le Comité et les Nations Unies dans leur ensemble pouvaient compter sur son appui constant.

Hongrie

215. Le dixième rapport périodique de la Hongrie (CERD/C/172/Add.7) a été examiné par le Comité à sa 876e séance, tenue le 15 août 1990 (CERD/C/SR.876).

216. Le rapport a été présenté par le représentant de l'Etat partie qui a mis en relief les nombreux changements récemment intervenus dans son pays témoignant de son ferme engagement en faveur de la démocratie. Selon la Constitution, telle que révisée par la loi adoptée en octobre 1989, la Hongrie acceptait dorénavant les règles de droit international généralement admises et les obligations en découlant visant, en particulier, au plein respect et à la protection des droits fondamentaux de la personne humaine. De nombreuses dispositions constitutionnelles relatives à la présomption d'innocence, aux recours disponibles, et aux conditions et durées de la garde à vue et de la détention préventive avaient en conséquence été modifiées. De la même manière, les dispositions du Code pénal relatives aux crimes contre l'Etat et celles de la loi concernant la procédure pénale relatives aux arrestations administratives et à la juridiction des tribunaux militaires avaient été profondément remaniées. De nouvelles lois concernant les objecteurs de conscience, la liberté de circulation et l'instauration d'une cour constitutionnelle et d'un médiateur parlementaire avaient, de surcroît, été adoptées.

217. Le représentant a ajouté que la Hongrie avait accédé, en mars 1989, à la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés. Bien qu'ayant déjà accueilli des réfugiés de diverse provenance, son pays n'avait encore jamais dû faire face à un afflux de réfugiés comparable à celui des Roumains, pour la plupart d'origine hongroise, survenu depuis 1987 et surtout mars 1990. Dès 1988, une commission interministérielle et un fonds spécial avaient été constitués pour leur venir en aide. Des centres d'accueil avaient été établis et les autorisations de séjour ainsi que les permis de travail nécessaires étaient délivrés très rapidement. Par ailleurs, les réfugiés recevaient des subsides dès leur arrivée. En tout état de cause, la politique de la Hongrie était d'accueillir tous ceux dont les droits fondamentaux étaient bafoués et lui demandaient asile.

218. S'agissant des minorités auxquelles la Constitution garantissait des droits égaux, et l'usage et l'enseignement de la langue maternelle, le représentant précisa qu'une nouvelle loi était en préparation visant, en particulier, à préserver leur identité et leur culture, et à leur permettre d'exercer tous leurs droits de façon à participer pleinement à la vie de la nation. De surcroît, la Hongrie appuyait, sur le plan international, l'adoption rapide de règles et de mécanismes adéquats relatifs à la protection des minorités nationales, religieuses et linguistiques.

219. Des membres du Comité ont pris note avec satisfaction du rapport soumis par le Gouvernement hongrois et ont remercié le représentant de l'Etat partie pour son exposé liminaire. Ils se sont également réjouis des changements positifs récemment intervenus en Hongrie ainsi que de la déclaration faite par le Gouvernement conformément au paragraphe 1 de l'article 14 de la Convention. Des renseignements complémentaires ont, d'une manière générale, été demandés au sujet de la composition démographique du pays, en particulier s'agissant des groupes ethniques, et du nouvel ordonnancement juridique tel qu'il résultait des récents changements. A cet égard, des précisions ont été demandées sur les dispositions constitutionnelles relatives au régime des nationalités et aux critères de distinction entre nationalités et groupes ethniques ainsi que sur celles du Code pénal concernant les crimes contre l'Etat. Il a également été demandé si la rédaction du rapport avait fait l'objet de consultation préalable avec la Fédération des Nationalités et si l'on s'efforçait de donner quelque publicité à cet examen. Des éclaircissements ont, en outre, été demandés au sujet de l'afflux très important de réfugiés d'origine hongroise et sur la position affirmée par le gouvernement au sujet du libre exercice des droits individuels et collectifs des minorités nationales hongroises résidant dans les pays voisins de la Hongrie. A ce propos, il a été demandé si le Gouvernement avait envisagé de conclure un accord avec les pays voisins concernés ou, à défaut, de soumettre cette question au Comité en vertu de l'article 11 de la Convention.

220. S'agissant de l'article 2 de la Convention, des membres ont demandé si des mesures législatives - en particulier l'octroi de droits spéciaux - étaient envisagées en faveur des minorités et des groupes ethniques; si celles-ci participaient aux transformations que connaissait la société hongroise; de quelle manière la pluralité des langues et des modes de vie ainsi que l'identité culturelle des minorités étaient reconnues et préservées; et quelles mesures avaient été adoptées suite au Congrès de 1988 des associations démocratiques des Allemands, des Slaves du Sud, des Slovaques et des Roumains mentionnés au paragraphe 25 du rapport. On a demandé si la Hongrie considérait que le principe de l'intégrité territoriale s'appliquait à tous les Etats et si le droit à l'autodétermination était reconnu par la Constitution hongroise.

221. A propos de la mise en oeuvre de l'article 3 de la Convention, des membres ont exprimé leur préoccupation au sujet de la récente décision du Gouvernement hongrois d'accueillir le Ministre des affaires étrangères d'Afrique du Sud et de rétablir des relations économiques et commerciales avec ce pays.

222. En ce qui concerne les articles 4 et 6 de la Convention, des membres se sont étonnés du fait qu'au cours de la période considérée, en dépit de l'importance des minorités et des groupes ethniques en Hongrie et de l'afflux considérable de réfugiés, aucune décision juridique ou administrative n'ait été prise dans des affaires concernant la discrimination raciale. Les juifs, Tsiganes et les

travailleurs vietnamiens avaient été pris comme boucs émissaires dans des Etats voisins et il serait étonnant s'il n'y avait pas eu de tensions semblables en Hongrie. Il a, en particulier, été demandé si la Convention avait force exécutoire en Hongrie; si des recours effectifs étaient offerts aux personnes s'estimant victimes de discrimination raciale; si les justiciables, en particulier les membres de la minorité tzigane, étaient tenus informés de leurs droits à cet égard; si le Code pénal déclarait punissable les délits visés au paragraphe 1 de l'article 4 de la Convention; et si la fonction de médiateur venant d'être créée aurait un rôle à jouer dans la lutte contre la discrimination raciale.

223. S'agissant de l'article 5 de la Convention, des membres ont souhaité disposer de plus amples informations au sujet de la représentation des minorités et des groupes ethniques au Gouvernement, au Parlement, dans la haute fonction publique et au sein des nouveaux partis. Il a également été demandé si la loi les autorisait à constituer leurs propres partis; dans quelles langues nationales l'enseignement pouvait être dispensé en vertu de la loi No 1 de 1985; et si les membres des minorités et des groupes ethniques rencontraient des problèmes particuliers d'accès à l'emploi. Des clarifications ont, en outre, été demandées au sujet de la situation économique, sociale et politique de la minorité tzigane en Hongrie et des discriminations éventuelles dont elle pouvait faire l'objet.

224. En réponse aux diverses questions posées, le représentant de l'Etat partie a souligné que les 500 000 à 700 000 Tziganes que comptait la Hongrie étaient désormais reconnus comme minorité nationale au même titre que les autres minorités. Lors de leurs congrès de 1988, les associations des diverses minorités avaient approuvé la nouvelle politique du Gouvernement. Néanmoins, suivant la nouvelle politique économique, les pouvoirs publics avaient cessé de verser automatiquement des subventions aux diverses fédérations de minorités. Afin de venir en aide à celles des fédérations qui ne pouvaient subsister sans une aide gouvernementale, un Secrétariat d'Etat aux minorités avait été établi. En outre, une loi sur les minorités nationales avait été élaborée après consultation des représentants desdites minorités.

225. S'agissant de l'article 3 de la Convention, le représentant de l'Etat partie a précisé que le nouveau Gouvernement hongrois n'avait pas modifié sa position consistant à condamner l'apartheid. Toutefois, afin de mener une politique étrangère indépendante et au service de la paix et en tenant compte des intérêts de tous les pays d'Afrique australe, des contacts, notamment au niveau des ministres des affaires étrangères, avaient été établis. De véritables relations avec le Gouvernement sud-africain ne sauraient, cependant, être envisagées avant l'abolition de l'apartheid. Par ailleurs, le représentant a mis en relief l'existence en Afrique du Sud d'une importante communauté hongroise regroupant 20 000 personnes avec laquelle le Gouvernement souhaitait rester en contact.

226. En ce qui concerne les articles 4 et 6 de la Convention, le représentant a tenu à préciser que le Gouvernement ne négligeait aucun effort en s'appuyant notamment sur le cadre législatif existant et en privilégiant l'éducation morale et civique de la population afin d'éviter que des tensions raciales semblables à celles observées dans certains pays voisins ne se produisent en Hongrie. En outre, la création de postes de médiateurs spécialisés dans la défense des droits des minorités était actuellement à l'étude.

227. Répondant aux questions soulevées au titre de l'article 5 de la Convention, le représentant précisa que le bilinguisme était fréquent dans nombre de localités, bien des personnes connaissant mieux le hongrois que leur propre langue nationale. La protection des cultures minoritaires se posait avec d'autant plus d'acuité que les minorités étaient dispersées dans l'ensemble du pays. Il était ainsi parfois difficile, faute d'enseignants, d'appliquer dans certaines petites localités les dispositions de la loi No 1 de 1985 relative à l'enseignement dans les diverses langues nationales pratiquées en Hongrie. Dans certains cas, des pays voisins, telles la Yougoslavie ou la République fédérale d'Allemagne, avaient pu apporter une précieuse contribution dans ce domaine. Dans les régions où les minorités étaient importantes, l'enseignement des langues de ces minorités était obligatoire dans les écoles fréquentées par la majorité hongroise. S'agissant de la représentation parlementaire des minorités, il convenait de relever qu'en l'état actuel les minorités n'étaient pas réellement représentées au Parlement puisqu'elles ne disposaient que de 18 députés - dont deux Tsiganes - sur un total de 368 députés. Un projet de bicaméralisme était ainsi à l'étude afin de permettre, par la création d'une chambre basse, aux minorités de mieux faire valoir leurs droits.

228. Répondant aux questions spécifiques relatives aux Tsiganes, le représentant a présenté le processus de différenciation qui était à l'oeuvre dans la société tzigane. Ainsi, tandis que 25 % de cette population avait atteint un niveau de développement comparable au niveau moyen de la population hongroise, pour la moitié d'entre elle, le niveau de développement correspondait à celui des couches les moins avancées du pays, la troisième strate étant constituée d'une population totalement marginalisée. Le Gouvernement, qui s'était donné pour objectif d'intégrer le plus possible les Tziganes au reste de la société, cherchait à oeuvrer en s'appuyant sur les enfants tziganes, c'est-à-dire sur la classe d'âge la plus susceptible d'adaptation par le biais de sa scolarisation.

229. En conclusion, le représentant de l'Etat partie a rappelé que son pays traversait actuellement une période de transition et a exprimé le regret de n'avoir pu répondre aussi précisément qu'il l'aurait souhaité à certaines questions posées. Il a néanmoins assuré le Comité que le prochain rapport périodique dresserait un tableau complet de la situation compte tenu des observations exprimées par les membres du Comité.

République dominicaine

230. Le rapport initial et les deuxième et troisième rapports périodiques de la République dominicaine regroupés en un document unique (CERD/C/165/Add.1) ont été examinés par le Comité à sa 876e séance, tenue le 15 août 1990 (CERD/C/SR.876).

231. Le rapport a été présenté par la représentante de l'Etat partie qui a précisé que, bien que n'étant pas en mesure de prendre activement part aux travaux du Comité, elle communiquerait à son gouvernement le contenu de la discussion et les questions posées par les membres du Comité.

232. D'une manière générale, les membres du Comité ont regretté le caractère succinct du rapport et le manque d'informations concrètes sur la mise en oeuvre des dispositions de la Convention en République dominicaine. Ils ont, de surcroît,

souhaité recevoir des éclaircissements au sujet de l'affirmation figurant dans le rapport, selon laquelle il n'existerait pas de discrimination raciale dans ce pays, et, en particulier, sur l'application des dispositions de l'article 2 de la Convention. A cet égard, il a été fait référence au cas des travailleurs haïtiens employés dans les plantations de canne à sucre et des explications ont été demandées au sujet des conditions de travail particulièrement pénibles auxquelles ils semblaient être astreints. Des renseignements supplémentaires ont également été souhaités au sujet de la composition démographique du pays et, à ce propos, il a été demandé pour quelles raisons le rapport avait introduit une distinction entre les Noirs africains et ceux d'autres origines.

233. Des membres se sont félicités de la position sans ambiguïté, prise par la République dominicaine vis-à-vis de l'Afrique du Sud.

234. Des informations détaillées ont été demandées au sujet de la mise en oeuvre de l'article 5 de la Convention et, en particulier, sur le niveau d'éducation des enfants des minorités; sur les relations éventuelles entretenues entre ces minorités et le pays dont elles étaient originaires, sur les conditions de vie des minorités ethniques; et sur les conditions à remplir pour pouvoir exercer le droit de vote tel que prévu à l'article 13 de la Constitution.

235. En conclusion, des membres ont exprimé l'espoir que le prochain rapport périodique de la République dominicaine contiendrait les informations et clarifications nécessaires.

Nouvelle-Zélande

236. Les huitième et neuvième rapports périodiques de la Nouvelle-Zélande, soumis ensemble en un seul document (CERD/C/184/Add.5), ont été examinés par le Comité à ses 877e et 878e séances, tenues les 15 et 16 août 1990 (CERD/C/SR.877 et 878).

237. Les rapports ont été présentés par le représentant de la Nouvelle-Zélande qui a parlé, en particulier, de la création en 1989 du Ministère des affaires maories et de l'Iwi Transition Agency, dont le but était de renforcer la base opérationnelle des groupes autochtones. A l'occasion de la célébration, en 1990, du cent cinquantième anniversaire de la signature du Traité de Waitangi, un ensemble de cinq principes, "The Principles for Crown Action on the Treaty of Waitangi" (Principes à appliquer par la Couronne pour donner effet au Traité de Waitangi), avait été promulgué, qui précisait les responsabilités et obligations du Gouvernement en ce qui concernait le Traité. Des mesures avaient été prises récemment pour accélérer les travaux du Tribunal de Waitangi, qui examinait les allégations relatives à des violations du Traité. On tenait également compte de ce Traité pour le recrutement de fonctionnaires et les services gouvernementaux avaient adopté une approche biculturelle. La loi sur le secteur public prévoyait également que les Maoris et les membres des autres minorités ethniques devaient bénéficier de chances égales en matière de recrutement dans la fonction publique.

238. Les Maoris constituaient actuellement plus de 12 % de la population, et les Polynésiens originaires des îles du Pacifique 4 %. L'égalité raciale était un principe fondamental de la société et la Nouvelle-Zélande voulait réaliser une association entre différentes races et s'efforçait de tirer des différents

héritages culturels des éléments propres à enrichir la vie de sa population et renforcer son sentiment national. Il était néanmoins évident que de nouvelles mesures imaginatives seraient nécessaires pour réaliser l'objectif de l'égalité raciale.

239. Au sujet de l'application de l'article 3 de la Convention, le représentant a dit que la Nouvelle-Zélande avait mis en oeuvre toutes les mesures recommandées par le Commonwealth ainsi que les sanctions recommandées par le Conseil de sécurité des Nations Unies. Le Gouvernement néo-zélandais était disposé à appliquer toutes les nouvelles mesures qui pouvaient être adoptées par ces deux organes.

240. Les membres du Comité ont félicité le Gouvernement néo-zélandais pour ses rapports détaillés et factuels, qui avaient été établis conformément aux directives du Comité, et ont remercié son représentant pour son exposé de présentation. Ils se sont déclarés satisfaits des renseignements détaillés et complets que le Gouvernement néo-zélandais fournissait et de son évaluation honnête et objective de la situation existante.

241. Se référant à la composition démographique de la population néo-zélandaise, des membres du Comité ont demandé quelle était la raison de l'augmentation rapide des populations maorie et polynésienne et quel était le chiffre de la population d'ascendance européenne; ils ont demandé s'il était vrai que les Néo-Zélandais avaient commencé d'émigrer hors du pays, et si cette émigration avait affecté la composition démographique du pays; s'il y avait eu une immigration importante d'Indiens de Fidji; comment il se faisait qu'un individu soit classé comme étant d'ascendance maorie; et en vertu de quelles règles un individu était rattaché à une tribu (Iwi) particulière. Des membres du Comité ont fait observer que le rapport mettait l'accent, à juste titre, sur la situation des Maoris, mais ne devait pas négliger pour autant la situation des autres groupes tels que les Asiatiques et autres immigrants ainsi que celle des Pakeha ou Européens.

242. En ce qui concerne l'article 2 de la Convention, les membres du Comité ont demandé de plus amples informations sur la situation actuelle du Traité de Waitangi dans le système juridique national. Ils ont souhaité savoir si les Waitangi Iwi étaient les seuls à retirer certains avantages de ce traité ou si l'on avait décidé d'appliquer ce Traité à toutes les tribus, et dans ce cas, sur quelle base juridique, comment des revendications concurrentes de différents Iwi étaient réglées et jusqu'à quel point les relations intertribales étaient harmonieuses. En ce qui concerne les "autres obligations" des partenaires concernés par le Traité, les membres du Comité ont demandé des éclaircissements concernant l'obligation de loyauté des Maoris vis-à-vis de la Reine et de son gouvernement, qui semblait impliquer qu'il pouvait y avoir un manque de loyauté. En ce qui concerne les "Principles for Crown Action on the Treaty of Waitangi", les membres du Comité ont souhaité savoir pourquoi on avait jugé nécessaire d'élaborer ces principes et s'ils avaient été élaborés en consultation avec les Maoris.

243. En ce qui concerne la nouvelle Charte des droits, les membres du Comité ont souhaité savoir en quoi elle différait de la précédente; quelles seraient ses relations avec des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme comme les deux Pactes, et si elle contenait une disposition sur la prévention de la discrimination. Se référant au Tribunal de Waitangi, les membres du Comité ont

souhaité connaître les raisons de la suppression, dans la loi d'amendement de 1988, de la condition selon laquelle la majorité de ses membres devaient provenir de la communauté maorie; quelle était la composition ethnique actuelle du Tribunal; comment les juges étaient choisis et s'ils étaient pleinement indépendants; quel était le statut juridique exact du Tribunal; combien d'affaires il avait effectivement examinées au cours de ses 15 années d'existence; et sur quels facteurs il fondait ses recommandations. En ce qui concerne le Tribunal foncier maori, les membres du Comité ont souhaité connaître sa composition, ses fonctions, et comment il s'intégrait dans l'ensemble du système judiciaire néo-zélandais. En outre, les membres ont demandé de plus amples informations concernant les aspects du système pénal touchant les Maoris, en particulier le programme Maatua Whangai; les fonctions du Ministre des affaires polynésiennes; l'administration du Département des affaires maories; les activités entreprises au titre des programmes de services pour les réfugiés et les Polynésiens; la signification d'un "renforcement" des procédures juridiques et d'enquête du Race Relations Office. Le Comité a pris note du niveau élevé de chômage parmi la population maorie, en demandant ce qui motivait cet état de choses et quelles étaient les mesures prises pour améliorer cette situation. Des renseignements ont également été demandés sur le nombre des Maoris et des Polynésiens qui occupaient des postes de responsabilité dans la fonction publique et l'industrie, et sur les mesures destinées à améliorer la situation des Maoris et des Polynésiens en matière de logement.

244. En ce qui concerne les pratiques électorales, les membres du Comité se sont enquis du taux de représentation actuel des Maoris au Parlement et se sont demandé pourquoi le Gouvernement néo-zélandais n'avait pas poursuivi l'idée d'adopter un système de vote proportionnel qui assurerait une participation plus satisfaisante des Maoris au Parlement; ils ont demandé des éclaircissements sur les termes "personnes non enregistrées".

245. En ce qui concerne la mise en oeuvre de l'article 3 de la Convention, les membres ont félicité le Gouvernement néo-zélandais de sa ferme détermination de continuer d'appliquer les sanctions contre l'Afrique du Sud jusqu'à ce que des progrès politiques importants et irréversibles aient été réalisés dans ce pays.

246. A propos de l'article 5 de la Convention, les membres du Comité ont noté avec satisfaction que les contingents par pays avaient été abandonnés dans le programme de la Nouvelle-Zélande pour les réfugiés et que ce changement de politique entraînerait une amélioration de la situation qui était plus conforme aux dispositions de la Convention. Rappelant que ces dernières années des Maoris qui avaient été placés dans le programme "Jeunes Maoris en danger" s'étaient plaints de mauvais traitements, les membres du Comité se sont demandé si les normes en matière des droits de l'homme qui leur avaient été appliquées étaient les mêmes que celles qui étaient appliquées aux autres citoyens. En ce qui concerne la décision du Gouvernement d'encourager le développement des Maoris en créant des sociétés spécifiquement maories, les membres du Comité ont demandé au représentant de la Nouvelle-Zélande de commenter l'idée selon laquelle, logiquement, en vertu de l'article 5 de la Convention, aucun groupe ethnique ou racial ne devrait bénéficier d'un traitement de faveur. En ce qui concerne les enfants orphelins, des éclaircissements ont été demandés au sujet des termes "assurer la protection voulue". En ce qui concerne la protection de la culture maorie, les membres du Comité ont souhaité connaître quelles mesures avaient été prises pour empêcher l'exploitation d'objets façonnés et d'objets d'art maoris.

247. A propos de l'article 7 de la Convention, les membres du Comité ont noté les efforts qui avaient été déployés pour tenir compte des droits des Maoris dans le système d'enseignement. Ils se sont accordés à reconnaître qu'il serait contraire à l'esprit de la Convention que l'octroi d'un traitement spécial à un groupe conduise à une discrimination à l'égard d'autres groupes ethniques. Il a également été noté que les rapports traitaient surtout des relations entre le Gouvernement et les Maoris. On y parlait peu des changements d'attitude de la population pakeha (ou non maorie), et bien peu du développement du multiculturalisme.

248. Le représentant de l'Etat partie, répondant aux questions posées et aux observations formulées par les membres du Comité, a expliqué que l'augmentation importante de la population maorie était due à une combinaison de facteurs tels que des taux de fécondité plus élevés, une structure par âge plus favorable, et une espérance de vie plus grande que dans le passé. Les mêmes facteurs valaient, ainsi que l'immigration, pour la population polynésienne. En ce qui concernait le mouvement récent d'émigration de Nouvelle-Zélande, le représentant a dit qu'il existait parmi les jeunes Néo-Zélandais, y compris les Maoris, une forte propension à quitter le pays pour chercher ailleurs de meilleures chances économiques. La méthode employée pour déterminer si une personne était d'ascendance maorie ou appartenait à telle ou telle tribu était fondée sur l'auto-identification. Les tribunaux fonciers maoris avaient compétence pour déterminer qui était ou n'était pas Maori. Il n'était pas possible à un Maori de n'appartenir à aucune tribu, mais il arrivait souvent que les Maoris aient des liens avec plusieurs tribus.

249. Se référant aux questions posées à propos de l'article 2 de la Convention, le représentant de la Nouvelle-Zélande a indiqué que le Traité de Waitangi n'avait jamais été formellement incorporé au droit néo-zélandais et qu'en conséquence un certain nombre de décisions judiciaires intervenues dans le passé n'avaient pas appliqué ses principes. La situation était entièrement différente à l'heure actuelle, et certains considéraient même que le Traité avait plus de poids devant les tribunaux qu'une loi ordinaire. Le Traité était appliqué à tous les Néo-Zélandais, y compris les immigrants récents, et il n'était pas question d'exclure de l'application de ses dispositions les tribus maories.

250. Il n'y avait pas d'hostilité entre les différentes tribus maories de Nouvelle-Zélande à l'heure actuelle. Ces relations harmonieuses et constructives étaient attestées par un événement important qui était intervenu récemment dans la société maorie - la tenue d'un congrès national maori composé de représentants de chaque tribu. La nécessité d'augmenter le nombre des membres du Tribunal de Waitangi était due aux nombreuses affaires qu'il avait à examiner. A l'heure actuelle, ce tribunal comptait huit membres maoris et huit membres européens. Comme le président était un Maori, il y avait au tribunal une majorité de Maoris. Tous les Néo-Zélandais avaient accès aux tribunaux dans des conditions d'égalité et les décisions de la Haute Cour d'appel étaient contraignantes pour le tribunal foncier maori.

251. Le Gouvernement avait rejeté l'idée d'un double système de justice pénale et avait décidé d'instituer un système unique qui tiendrait compte, autant que possible, des éléments culturels. Le Ministère des affaires polynésiennes s'occupait des Polynésiens des îles du Pacifique et des Polynésiens vivant en Nouvelle-Zélande. Le Ministère des affaires maories avait des fonctionnaires

maoris, dont le Directeur administratif, mais son personnel n'était pas exclusivement maori. Pour rendre l'économie néo-zélandaise compétitive sur le plan international, il avait été nécessaire de la restructurer. Cette restructuration avait eu des répercussions sur tous les secteurs de l'économie néo-zélandaise, mais les industries dont il était question dans le rapport étaient celles dans lesquelles les Maoris, dont les communautés avaient été particulièrement touchées, étaient fortement représentés. Les programmes de formation professionnelle et d'emploi qui avaient été organisés par le Gouvernement pour les Maoris étaient destinés à contrebalancer cet effet négatif.

252. Se référant à l'article 5 de la Convention, le représentant a indiqué qu'au Parlement quatre sièges étaient détenus par des Maoris, et qu'en outre il y avait des gens qui avaient été élus sur la liste générale qui prétendaient être d'ascendance maorie. Selon le recensement de 1986, les taux de chômage étaient de 13,9 % pour les Maoris, de 11,7 % pour les Polynésiens des îles du Pacifique, et de 5,6 % pour les Européens et les autres membres de la population. Le Gouvernement cherchait à augmenter la représentation des Maoris et des Polynésiens des îles du Pacifique aux niveaux élevés de responsabilité, mais cet objectif ne se réalisait que progressivement. Le Gouvernement se préoccupait de préserver les objets d'art maoris et une législation avait été adoptée pour empêcher l'exportation illégale d'objets façonnés culturels maoris. Enfin, le représentant a indiqué que le Gouvernement était actuellement en train de réexaminer sa politique dans le domaine culturel.

253. A propos de l'article 7 de la Convention, le représentant a expliqué que c'étaient les Maoris eux-mêmes qui, en raison de la valeur qu'ils attachaient à la culture et à la langue, avaient lancé le programme Te Kohonga Reo et d'autres programmes analogues pour la préservation de la langue maorie. Le programme n'était pas en conflit avec la politique de promotion du biculturalisme appliquée par le Gouvernement. Le Gouvernement était fermement déterminé à créer une société multiculturelle où tous les Néo-Zélandais verraient leur valeur reconnue et où le racisme n'aurait aucune place.

Union des Républiques socialistes soviétiques

254. Le Comité a examiné les dixième et onzième rapports périodiques de l'Union des Républiques socialistes soviétiques (CERD/C/172/Add.6 et CERD/C/197/Add.1) à ses 878e et 879e séances, tenues le 16 août 1990 (CERD/C/SR.878 et 879).

255. Les rapports ont été présentés par le représentant de l'Etat partie qui, ayant déclaré que son pays se trouvait actuellement dans une situation particulièrement complexe et difficile, en a donné la description détaillée en général et, en ce qui concernait la mise en oeuvre de la Convention, en particulier. Il a notamment précisé que le système politique du pays avait subi ces dernières années d'importantes modifications, et que l'introduction des processus démocratiques et de nouveaux mécanismes garantissant la liberté du citoyen, ainsi que la séparation accrue des pouvoirs, contribuaient à la création d'un Etat de droit. Pour ce qui était des nationalités, déjà représentées au Conseil de fédération, le représentant a informé le Comité que plusieurs projets de loi, visant à améliorer leur représentation dans tous les organes politiques du pays, avaient été soumis au Soviet suprême, et notamment un projet de loi sur la répartition des pouvoirs entre

l'Union et les différentes Républiques, ainsi qu'un projet de loi sur les langues. De nombreuses commissions spéciales avaient été créées pour étudier les relations entre les nationalités, ou encore la conformité des nouvelles lois aux obligations acceptées par l'URSS au titre de la Convention et d'autres instruments internationaux des droits de l'homme. Le représentant de l'Etat partie a indiqué, à propos de l'article 3 de la Convention, que l'Union soviétique combattait toutes les formes de racisme en général et l'apartheid en particulier. L'URSS s'était prononcée, à maintes reprises, pour la création en Afrique du Sud d'un Etat démocratique dans le respect des intérêts de toutes les parties intéressées. L'Union soviétique s'était félicitée, à cet égard, des récents accords intervenus en Namibie et de la libération de Nelson Mandela.

256. Ayant décrit les aspects politiques, législatifs et institutionnels de la perestroïka, le représentant a souligné que ce vaste processus de démocratisation entraînait de grandes difficultés dans les relations entre l'Union et les Républiques. La perestroïka et la glasnost avaient donné un nouveau souffle aux aspirations des nationalités, qui revendiquaient le droit à l'autodétermination et à l'épanouissement de leurs cultures. Ces tensions étaient aussi aggravées par la crise qui secouait les structures du pouvoir et par les difficultés économiques que traversait son pays. Le Gouvernement travaillait donc à la conclusion de nombreux accords pour stabiliser la situation politique dans le pays et créer les conditions nécessaires à un consensus respectant les intérêts de l'ensemble de la population. Dans ce contexte, le Président de l'URSS, dont le poste avait été récemment créé, était amené à jouer un rôle unificateur essentiel pour le pays. En conclusion, le représentant de l'Etat partie a fait observer que la restructuration de son pays allait dans le sens de l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et qu'elle ne pourrait être menée à bien sans l'aide de l'ensemble de la communauté internationale.

257. Des membres du Comité, ayant noté la qualité, la sincérité et l'objectivité du onzième rapport périodique de l'Union soviétique qui devait être mis à l'actif de la nouvelle pensée à l'oeuvre actuellement en URSS, se sont félicités du fait que l'Union soviétique s'acheminait rapidement vers la démocratie et accordait une importance nouvelle au respect des droits de l'homme, comme en témoignait le dialogue fructueux qu'elle avait engagé avec le Comité. Ils ont félicité l'Union soviétique des nombreux changements apportés à sa législation qui, notamment, autorisait désormais les citoyens à quitter librement le pays et à y revenir, ainsi que de la décision prise par le Présidium du Soviet suprême de lever les réserves soviétiques en ce qui concernait la juridiction obligatoire de la Cour internationale de Justice dans le cas de cinq instruments internationaux concernant les droits de l'homme, y compris la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale - décision capitale qui marquait le début d'une ère nouvelle dans les relations internationales.

258. Des membres du Comité désiraient savoir si les traités internationaux, une fois ratifiés, devenaient partie intégrante du droit interne, et si les citoyens soviétiques pouvaient les invoquer devant les tribunaux; si le Comité de contrôle constitutionnel de l'URSS examinait la conformité entre la Constitution soviétique et les traités internationaux avant que ne soit engagée la procédure de ratification, et ce qui se passait, étant donné la supériorité des traités sur les lois, lorsque le Comité constatait la non-conformité de la Constitution à un

instrument international. Ayant pris note que les articles dits "politiques" avaient été supprimés du Code pénal, ils ont voulu savoir si cela signifiait qu'il n'existait plus aucun délit d'opinion politique, notamment en ce qui concernait la propagande antisoviétique ou les activités religieuses antisociales. Ils ont aussi souhaité que soit précisée la nature des dispositions législatives qui avaient été prises pour réglementer l'internement psychiatrique et éviter tout abus dans ce domaine, aussi bien que des détails soient donnés sur les modalités d'application de la loi du 3 avril 1990 concernant le règlement des questions relatives à la séparation des Républiques fédérées de l'URSS et si certaines Républiques envisageaient de recourir au référendum dont il était question dans cette loi. Des membres du Comité souhaiteraient également que des renseignements soient communiqués au Comité sur la réforme du pouvoir judiciaire, et que l'on puisse disposer du texte des lois se rapportant à l'article 5 de la Convention ainsi que d'autres textes des lois mentionnées au rapport. Des précisions ont été demandées par des membres sur la situation actuelle en Haut-Karabakh et sur ce que les autorités entendaient faire pour empêcher que se reproduisent les conflits ethniques qui avaient déjà fait de nombreuses victimes et provoqué un véritable exode de réfugiés dans diverses parties de l'Union soviétique.

259. Des membres du Comité ont demandé des précisions sur les modalités de la réalisation par différentes Républiques - notamment les Républiques baltes - du droit à l'autodétermination et la position du pouvoir fédéral à cet égard. En même temps, d'autres membres du Comité estimaient que cette question, aussi bien que certaines autres, n'entraient pas dans le champ d'application de la Convention et, de ce fait, l'URSS n'était pas tenue d'y répondre.

260. S'agissant de l'article 2 de la Convention, des membres du Comité ont demandé quelles mesures avaient été prises pour assurer le progrès des 5 000 Nentsy et pour élever le niveau de vie des populations sibériennes indigènes. Ils ont aussi voulu avoir des éclaircissements sur l'origine et la situation actuelle des "Turks Meskhets".

261. En ce qui concernait l'application de l'article 3 de la Convention, des membres du Comité ont remarqué que les pays africains et l'ensemble du monde savaient gré à l'URSS de l'appui décisif qu'elle avait apporté à la lutte contre l'apartheid.

262. A propos de l'article 4 de la Convention, des membres, ayant fait constater que la loi adoptée par l'Union soviétique le 2 avril 1990 marquait un progrès important, ont demandé si les tribunaux ou les autorités avaient pris des mesures concrètes à l'encontre du mouvement raciste et antisémite Pamyat, et quels étaient les résultats des poursuites pénales engagées pour la première fois, à Moscou, contre les auteurs d'un article antisémite publié dans un journal d'étudiants. De plus, ils voulaient savoir comment l'Union soviétique concevait la liberté d'association et la liberté d'expression dans le contexte de l'article 4, et quelles réparations elle apportait aux victimes de mouvements racistes.

263. Concernant l'application de l'article 5 de la Convention, des membres du Comité ont demandé des précisions sur le droit de circuler librement, sur la participation plus active des organisations religieuses à la vie politique, et sur les possibilités de formation des partis politiques de caractère ethnique en Union soviétique.

264. A propos des questions posées par des membres du Comité et des commentaires qu'ils avaient faits, le représentant de l'Union soviétique a répondu que sa délégation se félicitait de l'esprit constructif avec lequel ils avaient examiné les rapports périodiques de son pays et que le Gouvernement de l'Union soviétique tiendrait compte, dans les nouvelles lois qui seraient élaborées, des vues utiles qui avaient été formulées. Le processus de démocratisation en cours dans la société soviétique avait amené le Gouvernement à s'interroger sur la façon dont il s'acquittait, dans la pratique, des obligations découlant pour lui des instruments internationaux. De manière générale, ceux-ci n'étaient pas directement applicables en droit soviétique. Les choses pourraient cependant bientôt changer avec l'entrée en vigueur du nouveau système de contrôle constitutionnel qui était un des éléments clefs du respect, par l'URSS, de ses obligations internationales. Le nouveau Comité de contrôle constitutionnel vérifiait la conformité des actes accomplis par les organes exécutifs et des lois adoptées par le gouvernement central et par les Républiques de l'Union, non seulement avec la Constitution, mais aussi avec les obligations découlant pour l'URSS des instruments internationaux. S'il concluait qu'une loi portait atteinte aux droits civiques ou aux libertés publiques, elle cessait immédiatement d'être en vigueur. Il avait également tenu compte de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, lorsqu'il avait examiné le nouveau projet de loi sur la liberté d'association et sur l'immatriculation des citoyens soviétiques. Par ailleurs, les préparatifs pour la ratification du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques étaient presque achevés.

265. A propos de l'indépendance du pouvoir judiciaire, le représentant de l'URSS a dit qu'au cours des 18 mois écoulés, de nombreuses mesures avaient été adoptées pour accroître l'indépendance des tribunaux. Le Gouvernement allait mettre en place un nouveau système de formation des magistrats et prendre des mesures supplémentaires pour éviter des interventions injustifiées dans l'administration de la justice. Quant aux critères d'attribution de la nationalité, actuellement, chaque citoyen acquérait la nationalité de l'un ou l'autre de ses parents ou des deux, mais des modifications étaient à l'étude. En ce qui concernait les délits de propagande antisoviétique, ils n'existaient plus et plus personne n'était incarcéré dans les prisons soviétiques pour le seul fait de s'être livré à de la propagande antisoviétique. Evoquant le droit à l'autodétermination, le représentant a indiqué notamment qu'une loi récente avait créé les conditions nécessaires à l'élaboration et à la conclusion d'un nouveau traité de l'Union, qui se caractériserait par un concept, celui d'une union d'Etats souverains, une définition claire du statut des partis, une délimitation des pouvoirs de l'URSS et de ceux des Républiques de l'Union, une grande diversité de liens entre elles, une volonté de participation délibérée et l'existence d'avantages réciproques.

266. Répondant aux questions posées à propos de l'article 4 de la Convention, le représentant de l'URSS a dit que chacun était libre dans son pays d'exprimer ses convictions et ses opinions et de les faire connaître par tous les moyens, y compris la presse et les médias. La Constitution de l'Union soviétique disposait qu'aucun parti, aucune organisation ni aucun mouvement ne pouvait se livrer à des actes susceptibles de conduire à de la discrimination de caractère racial ou religieux. En vertu de la nouvelle loi sur la presse et les médias, adoptée le 1er août 1990, nul ne pouvait utiliser les médias pour défendre l'intolérance ou l'exclusivité nationale, raciale ou religieuse. En 1989, 69 cas d'incitation

présumée à la haine raciale avaient été dénombrés. Des dizaines de personnes avaient déjà été condamnées, principalement en République de Géorgie et en Asie centrale. S'agissant des cas expressément mentionnés par des membres du Comité, l'orateur a dit que le mouvement connu sous le nom de Pamyat servait parfois de couverture à d'autres groupes, qui faisaient de la propagande antisémite. Plus de 1 400 personnes avaient été poursuivies pour incitation à la haine raciale pendant les deux ans et demi qui avaient précédé mais, à son avis, dans la lutte contre la discrimination raciale, il ne fallait engager de poursuites qu'en dernier recours.

267. Les dédommagements que les tribunaux pouvaient accorder n'étaient pas suffisants pour donner satisfaction à ceux qui avaient perdu des proches dans des conflits interethniques. Il était impératif de recourir à des mesures politiques, économiques et autres pour empêcher la discrimination raciale. En raison des retombées graves qu'entraînaient les conflits interethniques, le Gouvernement avait institué en 1989 des peines plus sévères pour les infractions de cette nature, en particulier pour les fonctionnaires qui pratiquaient ou toléraient la discrimination raciale dans l'exercice de leurs fonctions.

268. S'agissant de l'article 5 de la Convention, le représentant de l'URSS a indiqué que le Gouvernement soviétique avait pris récemment diverses mesures pour s'acquitter des obligations découlant pour lui de cet article et a indiqué notamment que celui-ci avait beaucoup assoupli les règles régissant les voyages de courte durée effectués par des citoyens soviétiques à l'étranger. En 1989, 4 millions d'entre eux avaient usé de leur droit de se rendre à l'étranger et 235 000 avaient émigré d'URSS. Seulement 0,3 % de candidats à l'émigration s'étaient vu refuser l'autorisation de quitter le pays. Dorénavant, les raisons de ce refus seraient, sur demande, communiquées par écrit à l'intéressé qui pourrait faire appel de la décision auprès du Présidium du Soviet suprême. Le projet de loi sur la procédure à laquelle devaient se conformer les citoyens soviétiques pour entrer dans le pays et le quitter serait probablement adopté à la prochaine session du Soviet suprême. Le représentant de l'URSS a indiqué qu'un projet de décret portant abolition des restrictions limitant actuellement le droit de circuler librement à l'intérieur du pays avait été présenté et serait adopté dans un avenir proche. En ce qui concernait la situation dans le Nagorny-Karabakh, la seule façon de régler le conflit consistait pour les deux groupes nationaux en cause à faire preuve de bonne volonté et à tenter de parvenir à un compromis. Pour ce qui était de la formation des partis politiques sur une base ethnique, l'orateur a indiqué que la Constitution soviétique et la nouvelle législation sur les organisations sociales contenaient des garanties contre la création de groupes qui encourageaient la disharmonie raciale ou ethnique. Passant à la question de l'internement d'opposants du Gouvernement dans des hôpitaux psychiatriques, il a indiqué que des lois récentes avaient accru les garanties offertes aux citoyens et rendaient moins probable l'internement dans des hôpitaux psychiatriques de personnes qui n'étaient pas réellement malades. De nombreuses mesures avaient été prises pour empêcher les abus de la part des autorités ou des hôpitaux eux-mêmes et un fonctionnaire qui envoyait quelqu'un dans un hôpital psychiatrique sans justification pouvait être poursuivi. Le représentant de l'Etat partie a dit que l'on estimait qu'il y avait, en URSS, entre 70 et 90 millions de croyants, dont une forte proportion de musulmans.

République socialiste soviétique de Biélorussie

269. Le Comité a examiné le dixième rapport périodique de la République socialiste soviétique de Biélorussie (CERD/C/172/Add.15) à sa 879e séance tenue le 16 août 1990 (CERD/C/SR.879).

270. Dans sa présentation, le représentant de l'Etat partie a dit qu'au cours de la période considérée, une grande partie des documents qui avaient servi de base à l'établissement du rapport avaient été remplacés par la nouvelle législation adoptée par le Parlement de Biélorussie. Dans le cadre du processus de réforme législative en cours, une Commission constitutionnelle avait été créée pour rédiger une nouvelle constitution. De plus, d'importants changements avaient été apportés à la législation en vigueur au cours de la toute dernière session du Soviet suprême, et d'autres mesures législatives seraient adoptées en vue de faire appliquer intégralement les dispositions fondamentales de la Convention. La législation en cours d'élaboration modifierait sensiblement les relations entre l'individu et l'Etat, et les détails des nouveaux textes législatifs seraient fournis dans le prochain rapport périodique. Le représentant de l'Etat partie a souligné, d'une part, que la République appuyait les efforts que la communauté internationale déployait pour éliminer l'apartheid et, d'autre part, qu'elle maintenait rigoureusement les sanctions économiques, diplomatiques ou autres imposées au régime sud-africain.

271. Les membres du Comité ont félicité la République socialiste soviétique de Biélorussie pour le rapport qui a été présenté avec une remarquable ponctualité, preuve que le Gouvernement de Biélorussie était prêt à maintenir un dialogue permanent avec le Comité, et ont déclaré qu'ils attendaient avec intérêt de recevoir le complément d'information détaillé sur la nouvelle législation dans le prochain rapport périodique.

272. Tout en félicitant le Gouvernement pour la hardiesse des initiatives qu'il a prises en vue de garantir les droits des individus dans sa décision figurant dans la loi No 21 de 1988, des membres ont souhaité savoir si des affaires avaient été déférées devant les tribunaux en application de ladite décision et ont demandé que, si tel était le cas, des détails soient fournis dans le prochain rapport. Ils ont également demandé si les cas de discrimination raciale étaient couverts par la décision et si celle-ci avait été appliquée par les tribunaux ou avait entraîné des sanctions uniquement au niveau administratif. Des renseignements ont été demandés sur les procédures en vigueur de règlement des différends liés aux violations des droits de l'homme.

273. Au sujet de l'article 2 de la Constitution, des membres ont voulu savoir si du fait de la nouvelle loi relative à l'instruction publique, qui accorde au russe comme au biélorusse la priorité sur d'autres langues, les minorités nationales n'étaient pas défavorisées. Des éclaircissements ont été également demandés sur la politique relative aux minorités nationales, à savoir notamment les aspects suivants : possibilité d'étudier librement leur langue, fonctionnement de leurs établissements scolaires, existence des moyens d'enseignement indispensables, obligation éventuelle d'apprendre trois langues, niveau de l'enseignement scientifique et technique, attention accordée à l'enseignement de leur histoire, de leur culture et de leur religion, enfin, situation en matière de publications

linguistiques. Des membres ont également souhaité savoir quelle langue était utilisée dans la conduite des affaires publiques, si le biélorusse était une langue officielle de l'Etat, et si les russophones apprenaient une seconde langue de la République. On a également demandé si le contingentement par quotas était toujours en vigueur au titre du programme d'action en faveur des groupes désavantagés et dans le cadre d'une politique nationale plus vaste, notamment dans les universités et le travail de bureau, et si un quota était alloué pour la représentation des minorités nationales, dans les municipalités comme au niveau de la République.

274. Tout en notant que la Constitution et l'article 77 du Code pénal reflétaient l'article 4 de la Convention dans son esprit, des membres ont demandé s'il était envisagé d'élaborer une législation spécifique tendant à interdire les organisations racistes et quelles mesures étaient prévues à leur sujet.

275. En ce qui concerne l'article 5 de la Convention, des membres se sont félicités de ce que le nouvel article 124 2) soit venu compléter la loi No 4 de 1988, prévoyant des sanctions pénales en cas d'internement d'une personne saine dans une institution psychiatrique. Ils ont voulu savoir si la loi jouait rétroactivement, si des individus avaient été sanctionnés en vertu de la loi, si des patients qui auraient été jugés normaux avaient été supprimés des registres de malades mentaux, et si une commission avait été nommée en vue d'étudier la possibilité de sortir des patients des institutions psychiatriques. On a également demandé si des mesures avaient été prises pour abroger les dispositions du Code criminel relatives aux prisonniers politiques détenus en régime cellulaire ou dans des camps de travail et si ceux qui avaient été libérés avaient été autorisés à rejoindre leur foyer ou leur ancien lieu de résidence. Des membres se sont enquis du nombre des familles juives qui avaient été autorisées à quitter le pays, et ont cherché à savoir s'il y avait eu une recrudescence de l'émigration de personnes d'ascendance polonaise et si des lois avaient été promulguées pour honorer toutes les obligations afférentes aux droits politiques et civils énoncés à l'article 5 d) de la Convention. Il a été demandé si, compte tenu de la grave crise du logement qui sévissait dans toute l'Union soviétique, le logement bénéficiait d'une action prioritaire dans la République. Considérant l'importance des modifications apportées au Code du travail, les membres ont demandé des précisions sur ses incidences, si des procès avaient été intentés en vertu du Code et si les citoyens touchés avaient pu disposer de voies de recours rapides et efficaces.

276. Au sujet de l'article 6 de la Convention, des membres ont réitéré les demandes formulées au cours de l'examen de rapports précédents, concernant des détails précis sur les cas de discrimination et les mesures prises par la suite. Ils ont demandé si des individus punis par la police pour des délits mineurs avaient pu disposer de moyens de recours et si les pouvoirs publics lançaient des campagnes pour développer davantage le sens du droit parmi la population. Des membres ont souhaité savoir si des recours effectifs existaient pour la protection contre les violations des droits de l'homme, en particulier s'agissant de la discrimination raciale, si les victimes pouvaient en appeler au Procureur général et si celui-ci était tenu d'engager un procès lorsqu'il y avait matière à le faire, enfin s'il était possible de se prévaloir directement de la Convention devant les tribunaux.

277. S'agissant de l'article 7 de la Convention, les membres ont demandé si les programmes scolaires tenaient compte de son objet, à savoir favoriser la compréhension entre groupes ethniques et l'étude de cultures et civilisations différentes, si les enseignants bénéficiaient d'un enseignement spécial sur la culture des divers groupes ethniques et si le phénomène de la discrimination raciale était traité par les médias.

278. Répondant aux questions soulevées par des membres du Comité au titre de l'article 2 de la Convention, le représentant a déclaré que des garanties avaient été prévues et des mesures prises pour préparer les écoles comme les enseignants à l'étude libre du biélorusse, qui est une langue d'Etat officielle de la République. Des mesures avaient également été prises pour publier un nombre suffisant de manuels pertinents et veiller à ce qu'ils soient en harmonie avec la nouvelle législation.

279. En réponse aux questions posées au titre de l'article 4 de la Convention, le représentant a dit qu'il n'y avait pas de loi interdisant nommément la discrimination raciale mais qu'il n'y avait pas non plus, à sa connaissance, de poursuites à ce titre. Toutefois, les dispositions de la Constitution et du Code pénal prévoyaient l'interdiction et la répression de toutes les formes de discrimination, notamment la propagation de la haine ethnique ou raciale.

280. En ce qui concerne les questions posées au titre de l'article 5 de la Convention, le représentant a déclaré que l'on ne disposait pas de statistiques concernant les personnes saines détenues dans des hôpitaux psychiatriques, encore que, sans aucun doute, le nombre ne fût pas élevé. La responsabilité de ces cas en incombait au même groupe de médecins qui avaient été traduits en justice pour de tels délits, mais le représentant ne pouvait citer des noms ou indiquer des cas précis. Tous les patients libérés avaient dûment été indemnisés et avaient obtenu un emploi. Le représentant n'a pas été en mesure d'indiquer le nombre exact des juifs qui avaient quitté la République, mais sans doute le chiffre était-il assez important du fait de la levée des restrictions en matière de voyage. Des données provenant du recensement, il ressortait que quelque 23 000 juifs avaient quitté la République en l'espace de 10 années, l'émigration devant normalement représenter une forte proportion des départs. Le logement n'était pas le souci majeur pour la République, mais le problème était aigu parce qu'un cinquième de la population avait été touché par le désastre de Tchernobyl et que la réinstallation qui s'en était suivie avait mis à rude épreuve l'infrastructure dont disposait le pays en matière de logement.

281. En ce qui concerne les questions soulevées au titre de l'article 7 de la Convention, le représentant a dit que les enfants d'âge scolaire étaient moins que les adultes prédisposés à la discrimination raciale et ethnique, et qu'il n'était donc pas difficile de les maintenir à l'abri de la discrimination raciale. Il a ajouté qu'il ne semblait pas que des conflits raciaux existent dans les écoles de la République.

282. Enfin, le représentant a assuré les membres du Comité qu'il avait été pris note de toutes les questions posées et qu'il y serait répondu intégralement dans le onzième rapport périodique de la République socialiste soviétique de Biélorussie.

Haïti

283. Le septième rapport périodique (CERD/C/147/Add.2) et les huitième et neuvième rapports périodiques de Haïti, présentés dans un document unique (CERD/C/195/Add.1), ont été examinés par le Comité à sa 879e séance, tenue le 16 août 1990, sans la participation d'un représentant de l'Etat partie (CERD/C/SR.879).

284. Les membres du Comité ont regretté qu'aucun représentant de l'Etat partie n'ait pris part aux débats du Comité. A cet égard, des membres, conscients de la situation économique dramatique dans laquelle se trouve le pays, ont émis l'avis qu'il eût été plus facile pour les représentants haïtiens de prendre part à la session du Comité si celle-ci s'était tenue à New York.

285. Les membres du Comité, ayant noté que les rapports méritaient de la part du Comité une appréciation élogieuse, ont déclaré que l'examen des rapports haïtiens revêtait une importance particulière du point de vue des droits de l'homme car ce pays était tourmenté par d'autres problèmes que ceux qui avaient strictement trait à la discrimination raciale, notamment la pauvreté extrême, les inégalités entre la population rurale et la population urbaine, la grande insécurité que faisaient régner les activités des "tontons macoutes" - qui n'étaient toujours pas désarmés -, les exécutions sommaires et actes de torture, notamment les attaques récemment perpétrées sur les militants en faveur des droits de l'homme. Un autre problème crucial était celui de la sécurité à assurer lors des élections à venir et le caractère réglementaire de ces élections, au sujet desquelles l'espoir a été exprimé que des détails complets seraient fournis dans le prochain rapport. Des membres ont également exprimé l'espoir que ce rapport comprendrait d'autres renseignements sur la situation générale du pays, la structure démographique de la société haïtienne, les relations entre les populations noire, mulâtre et blanche. Des membres ont également voulu savoir si le monde des affaires n'était pas touché par une forme ou une autre de discrimination raciale. D'autres membres ont voulu en savoir davantage sur la déclaration selon laquelle la discrimination raciale, telle que définie à l'article premier de la Convention, n'existait pas à Haïti, et ont fait observer qu'il fallait examiner les dispositions correspondantes de l'article premier en liaison avec celles de l'article 4 de la Convention.

Italie

286. Le Comité a examiné les cinquième et sixième rapports périodiques regroupés en un seul et même document (CERD/C/156/Add.1) et le septième rapport périodique de l'Italie (CERD/C/187/Add.2) à sa 880e séance tenue le 17 août 1990 (CERD/C/SR.880).

287. Dans son exposé liminaire, le représentant de l'Etat partie a souligné qu'actuellement le Gouvernement italien devait faire face à de nouvelles situations liées à une immigration accrue - et parfois incontrôlée - dans le pays. Dans ce contexte, les problèmes qui s'étaient posés aux autorités italiennes en matière de discrimination raciale pouvaient être groupés en trois catégories : problèmes classiques dus à la présence de minorités linguistiques sur le territoire national; problèmes dus à la présence de ressortissants des autres pays de la Communauté européenne; et problèmes dus à l'immigration de citoyens originaires de pays non membres de la Communauté européenne. Tandis que des difficultés liées aux deux premières catégories pouvaient être réglées de façon relativement aisée, les

difficultés liées à la troisième catégorie étaient d'un caractère plus complexe, parce que, notamment, il était très difficile de contrôler l'entrée sur le territoire national de ces personnes originaires, pour la plupart, des pays africains et latino-américains. Le représentant, ayant décrit la situation des immigrés clandestins et les mesures prises par le Gouvernement pour remédier à cette situation, a souligné qu'une immigration incontrôlée, au-delà d'un seuil tolérable, entraînait nécessairement des sentiments de rejet et de xénophobie dans la population locale. Il a informé le Comité de nouvelles lois adoptées à cet effet et a souligné que le texte de loi No 39-1990 avait été publié à l'intention des immigrés, dans de nombreuses versions étrangères. Il a aussi précisé que ladite loi autorisait désormais toute personne s'estimant victime de persécutions dans son pays à demander asile à l'Italie au titre de la Convention de Genève de 1951.

288. Des membres du Comité, ayant félicité le Gouvernement italien pour l'attitude humanitaire dont il avait fait preuve envers les immigrés clandestins en leur permettant de régulariser leur situation et pour la qualité des rapports soumis, ont demandé si la population, et particulièrement les minorités, avaient été informées des droits que leur conférait la déclaration faite par le Gouvernement au titre de l'article 14 de la Convention. Ils ont souhaité que le Gouvernement italien fournisse de plus amples informations sur les mesures nouvelles qu'il avait prises pour appliquer la Convention. Ils ont indiqué qu'ils aimeraient aussi connaître la teneur du projet de loi sur la sauvegarde des minorités linguistiques afin de pouvoir s'assurer qu'il était bien conforme à la Convention. Ayant constaté que l'ethnocentrisme local était très fort en Italie, des membres ont suggéré que la stratégie de la lutte antiraciste devrait se placer dans ce contexte et se diviser en trois étapes : identification de la nature du problème; adoption des mesures nécessaires pour le résoudre; et enfin, l'évaluation des progrès accomplis.

289. A propos de l'application de l'article 2 de la Convention, des membres ont souhaité savoir quel était le pourcentage de travailleurs migrants dont la situation, pour une raison ou une autre, n'avait pas été régularisée; quelles mesures avaient été prises pour régler les graves incidents raciaux qui s'étaient produits dans les 18 derniers mois dans des lieux publics et des entreprises privées; si la loi imposant un quota annuel pour des immigrants originaires de pays non européens comprenait des dispositions garantissant toute absence de discrimination raciale lors du traitement des demandes d'immigration; pourquoi l'adoption des lois en Italie, et notamment celles en matière de sauvegarde des minorités linguistiques, demandait tant de temps. Ils ont voulu aussi avoir plus de précisions sur la situation des nomades, et savoir si tous les nomades vivant en Italie étaient des Roms ou s'il y avait aussi des nomades d'autres origines.

290. A propos de l'article 3 de la Convention, des membres du Comité ont demandé où en étaient les relations, notamment dans le domaine commercial, entre l'Italie et l'Afrique du Sud, et si le Gouvernement italien prévoyait de modifier sa politique vis-à-vis de l'Afrique du Sud en raison de la libération de N. Mandela.

291. S'agissant de l'application de l'article 4 de la Convention, des membres du Comité, après avoir noté que les dispositions législatives concernant la lutte contre la propagande raciste étaient insuffisamment utilisées, ont souhaité que la

délégation italienne fournisse des renseignements sur le nombre des plaintes portées devant les tribunaux et des condamnations prononcées par des magistrats pour discrimination raciale.

292. S'agissant de l'article 5 de la Convention, des membres du Comité ont dit qu'ils aimeraient obtenir des précisions sur la réforme du Code de procédure pénale et savoir quels étaient les premiers résultats de cette réforme. Ils souhaitaient aussi avoir des renseignements sur les affaires des objecteurs de conscience inculpés; sur les raisons de la durée excessive de la détention provisoire et des garanties contre d'éventuels abus dans ce domaine. Des précisions ont aussi été demandées au sujet des droits économiques et sociaux, et notamment sur la mise en oeuvre du droit au travail, au logement et à l'éducation.

293. A propos de l'application de l'article 7 de la Convention, des membres du Comité, ayant estimé que les programmes scolaires devraient être revus afin de sensibiliser les collectivités locales à la question des étrangers et des immigrés, ont demandé si lesdits programmes prévoyaient des cours d'information sur les objectifs de la Convention; si les enseignants, fonctionnaires de police, magistrats et d'autres fonctionnaires étaient sensibilisés, dans le cadre de leur formation, aux questions concernant les droits de l'homme; et si le contenu de l'enseignement dispensé dans les établissements privés était contrôlé par l'Etat pour éviter la diffusion d'idées racistes.

294. Le représentant de l'Etat partie, ayant indiqué que la délégation italienne était venue à la table du Comité non seulement pour répondre à des questions mais aussi pour apprendre, a déclaré que selon la Constitution italienne, toute convention internationale ratifiée par l'Italie était d'application directe et que c'était pourquoi il n'y avait pas de loi spéciale sur la discrimination raciale. Il a aussi fourni au Comité des explications sur les lenteurs du processus législatif, en évoquant notamment les facteurs politiques et constitutionnels. Il a précisé que les travailleurs immigrés non ressortissants de pays de la Communauté jouissaient des mêmes droits que les travailleurs italiens une fois qu'ils avaient régularisé leur situation et a donné la description détaillée de la législation pertinente. Il a dit qu'il était très difficile d'établir des statistiques détaillées de la population italienne de langue allemande. Quoi qu'il en soit, a-t-il dit, la minorité germanique du Haut-Adige, comme l'avait indiqué un article paru il y avait quelques années dans Der Spiegel "[était] la minorité la mieux protégée de l'Europe", et la solution trouvée pour préserver son identité linguistique et culturelle avait été plusieurs fois citée en exemple, notamment à la Conférence de Copenhague. Il a aussi fourni au Comité des statistiques demandées concernant le nombre des étrangers établis officiellement en Italie par catégories différentes, précisant qu'au total il y en avait 860 000. Quant aux nomades, il a déclaré qu'ils posaient un problème difficile, puisqu'il s'agissait de combiner un mode de vie traditionnel marqué par une grande mobilité avec la nécessité d'une certaine sédentarisation, sans laquelle, par exemple, il n'était pas possible de scolariser les enfants. Dans nombre de groupes nomades, on avait aussi pu constater une progression inquiétante de la délinquance, laquelle avait entraîné des réactions négatives dans la population sédentaire. La seule issue à cette situation semblait être l'assimilation graduelle de ces populations, notamment par le biais de l'éducation.

295. En ce qui concernait l'application de l'article 3 de la Convention, le représentant de l'Etat partie a souligné que l'Italie appliquait strictement toutes les sanctions décidées par la Communauté économique européenne et par l'Organisation des Nations Unies, et continuerait à le faire tant que la situation dans ce pays ne se serait pas vraiment améliorée.

296. Au sujet de l'application de l'article 4 de la Convention, le représentant de l'Italie a précisé que depuis 1987, les tribunaux avaient été saisis de diverses affaires de discrimination raciale. C'était ainsi qu'à Florence une procédure pénale venait d'être engagée contre 13 personnes pour intolérance raciale. Le représentant a informé le Comité des détails de cette affaire.

297. A propos de l'application de l'article 5 de la Convention, le représentant, se référant à la détention provisoire, a souligné que le nouveau Code de procédure pénale italien, entré en vigueur en septembre 1989, avait révolutionné le système juridique. La procédure inquisitoire avait été remplacée par une procédure accusatoire et la durée de la détention provisoire avait été sensiblement réduite. Toutefois, des exceptions étaient prévues pour les procès mettant en cause un grand nombre d'individus, par exemple dans les affaires concernant le terrorisme et la mafia : l'instruction extrêmement compliquée dans ces cas-là pouvait prendre jusqu'à deux ou trois ans, mais même dans ces cas la détention provisoire ne pouvait pas dépasser quatre ans. Quant aux objecteurs de conscience, la Cour constitutionnelle avait décidé récemment que le service civil auquel ils étaient astreints aurait la même durée que le service militaire - 11 mois. S'ils cherchaient à s'y soustraire, ils enfreignaient la loi, et les autorités étaient en droit d'intervenir. Le représentant a aussi déclaré que les immigrants non européens avaient le droit d'épouser des personnes de nationalité italienne, et qu'ils pouvaient acquérir des biens à condition d'être ressortissants de pays ayant conclu avec l'Italie une convention de réciprocité. Il a souligné que l'incident survenu dans une école de Milan avait un caractère tout à fait isolé. Bien que les enfants d'immigrés soient très peu nombreux dans les écoles, le Ministère de l'éducation, en prévision de l'avenir, avait déjà pris des mesures très importantes. Notamment, en septembre 1989, il avait publié une circulaire donnant des instructions aux chefs d'établissement pour favoriser l'intégration de ces enfants. Une nouvelle circulaire était également en préparation, qui prévoyait, *inter alia*, des expériences pédagogiques visant à donner à l'enseignement un caractère multiculturel.

298. Pour ce qui était de l'application de l'article 7 de la Convention, le représentant a informé le Comité que les élèves des écoles primaires et secondaires suivaient des cours d'instruction civique où il était question des droits de l'homme, et des cours spéciaux étaient organisés à un niveau supérieur à l'intention, entre autres, des magistrats et des policiers. L'Italie collaborait, en outre, avec le Centre pour les droits de l'homme des Nations Unies à la formation de juges d'Amérique latine et, bientôt, d'Afrique.

Cameroun

299. Les huitième et neuvième rapports périodiques du Cameroun, regroupés en un document unique (CERD/C/171/Add.1), ont été examinés par le Comité à ses 880e et 881e séances tenues le 17 août 1990 (CERD/C/SR.880 et 881).

300. Ces rapports ont été présentés par la représentante de l'Etat partie qui a mis en relief les nombreux changements récemment apportés au système juridique de son pays, relatifs, entre autres, à l'organisation de la justice militaire, à la réglementation de la profession d'avocat, aux pouvoirs et compétences des tribunaux de première instance, aux fonctions de la Cour suprême et à l'exécution des jugements. Le système d'apartheid étant, en dépit de la libération de M. Nelson Mandela, toujours en vigueur en Afrique du Sud, la position du Cameroun par rapport à l'article 3 de la Convention demeurait inchangée. S'agissant de l'article 4 de la Convention, elle a souligné qu'il n'y avait aucun problème racial au Cameroun, mais qu'en revanche il y existait plus de 200 groupes tribaux ou ethniques, et que le Gouvernement veillait à ce qu'ils jouissent tous des mêmes droits et des mêmes avantages. Se référant à la mise en oeuvre des différents droits énumérés à l'article 5 de la Convention, elle a souligné qu'une commission pour la révision des lois relatives aux libertés civiles avait été créée par arrêté du chef de l'Etat du 20 juillet 1990, et que de nombreux décrets ordonnant la mise en liberté de prisonniers ayant précédemment été condamnés pour subversion avaient été signés le 11 août 1990. La procédure pénale s'inspirant, selon les régions, soit de la common law, soit du droit français, le nouveau Code de procédure pénale en cours d'élaboration visait à harmoniser ces deux types de procédure. De surcroît, l'opportunité de maintenir l'obligation d'un visa de sortie pour les citoyens camerounais était actuellement à l'étude et les insultes à la race ou la religion des personnes étaient déclarées délits punissables par le Code pénal camerounais.

301. Des membres du Comité ont pris note avec satisfaction des rapports présentés par le Gouvernement camerounais, qui avaient été rédigés conformément aux directives du Comité (CERD/C/70/Rev.1), et ils ont félicité la représentante de l'Etat partie pour sa présentation. Il a cependant été déploré que certains renseignements n'ayant pas de rapport direct avec les dispositions de la Convention aient été inclus dans les rapports. Des membres ont souhaité recevoir un complément d'information sur la composition de la population selon le recensement de 1986, ainsi que sur l'application de lois récentes établissant des communes urbaines dotées de conseils municipaux présidés par des maires élus, et sur l'élection des représentants à l'Assemblée nationale. A ce dernier sujet, il a été demandé si les gouverneurs des 10 provinces continuaient à être nommés par le gouvernement fédéral, ou s'ils étaient à présent élus, et quels progrès avaient été réalisés dans le sens d'un système multipartite. Des renseignements ont également été demandés sur les mesures prises pour assurer l'égalité des sexes.

302. A propos de l'article 2 de la Convention, des membres ont souhaité recevoir un complément d'information sur les mesures positives qui pouvaient avoir été prises pour assurer un développement adéquat et une protection à certains groupes minoritaires dans les zones les moins développées du pays.

303. A propos de l'article 3 de la Convention, la position du Gouvernement camerounais à l'égard de la lutte contre l'apartheid a été louée.

304. A propos des articles 4 et 6 de la Convention, des membres ont fait observer que les dispositions du Code pénal ne semblaient pas s'étendre à tous les cas de discrimination raciale qui pouvaient surgir, et ils ont demandé à cet égard si les dispositions de la Convention pouvaient être invoquées directement vis-à-vis des autorités administratives et devant les tribunaux.

305. A propos de l'article 5 de la Convention, des membres ont souhaité recevoir un complément d'information sur les droits économiques et sociaux dont jouissaient les groupes minoritaires et ethniques au Cameroun, en particulier dans les domaines de la santé, de l'éducation, de la religion, des traditions et de la formation. Il a été demandé dans quelle mesure étaient préservées l'identité, les langues et les cultures des divers groupes ethniques, y compris les Pygmées et les Bantous; comment ces groupes étaient représentés dans les organes élus; quels étaient les taux d'analphabétisme et de scolarisation; si la conception britannique ou française de l'éducation prévalait dans le pays; et quels étaient les effets de la coexistence de deux systèmes juridiques différents sur l'application de l'article 5 b) de la Convention. Un complément d'information a été demandé sur la situation spécifique des Pygmées du Cameroun, et en particulier sur les mesures qui pouvaient avoir été prises pour améliorer leurs conditions de vie dans les zones de réinstallation, pour développer les nouvelles communautés villageoises des Pygmées, et pour les intégrer davantage dans la vie publique, l'armée, la magistrature, l'administration et la police. Il a aussi été demandé s'ils pouvaient préserver leur identité et s'ils avaient accès à l'éducation. Des renseignements complémentaires ont encore été demandés sur le nombre des réfugiés, en particulier du Tchad, et sur leur situation économique et sociale. A propos de la mise à jour du Code pénal et du Code de procédure pénale du Cameroun, des renseignements ont été demandés sur les dispositions relatives aux perquisitions à domicile; et sur la situation d'un certain nombre d'opposants au régime qui auraient été emprisonnés sans inculpation ni procès pour atteintes à l'ordre public en vertu des dispositions d'exception. Enfin, des renseignements ont été demandés au sujet des restrictions à la liberté d'expression et de la presse exigées pour protéger l'unité et la sécurité nationales, l'ordre public et les moeurs.

306. A propos de l'article 7 de la Convention, des membres ont demandé des renseignements sur les efforts entrepris au Cameroun pour faire mieux connaître au public les dispositions de la Convention.

307. Répondant aux questions posées par des membres du Comité, la représentante de l'Etat partie a déclaré que les résultats du recensement de 1986 figureraient dans le prochain rapport périodique de son pays. Ce recensement avait été effectué non seulement dans les zones urbaines, mais aussi dans les districts éloignés; en conséquence, la collecte des données pertinentes avait suscité des difficultés. Conformément à la loi de 1987 sur l'élection des conseillers municipaux, il y avait 39 maires dans le pays. Les gouverneurs continuaient cependant à être nommés par le Gouvernement, étant donné qu'en vertu de la Constitution c'était le devoir et la prérogative du Chef de l'Etat de nommer les responsables civils et militaires. La représentante du Cameroun a ajouté que les élections parlementaires dans son pays se déroulaient dans le cadre de circonscriptions électorales et au niveau des districts, des subdivisions et des provinces; qu'en conséquence ces élections traversaient les clivages ethniques; et que dans sa déclaration du 28 juin 1990 le Chef de l'Etat avait annoncé des initiatives dans le sens d'une démocratie accrue, notamment la levée des restrictions concernant la presse, la liberté d'association et la liberté de mouvement.

308. Répondant à des questions soulevées en rapport avec l'article 4 de la Convention, la représentante de l'Etat partie a reconnu qu'étant donné les changements historiques, politiques et législatifs survenus dans son pays, le Code pénal ne recouvrait pas actuellement tous les principes mentionnés dans cet article. Elle a ajouté cependant que les sections 241 et 242 du Code pénal prévoyaient des sanctions contre la discrimination raciale ou religieuse, et que les questions posées par des membres du Comité seraient pleinement prises en compte dans le processus de mise à jour du Code pénal.

309. A propos de l'application de l'article 5 de la Convention, la représentante du Cameroun a souligné que, pour faciliter la communication dans l'éducation et la formation, l'anglais et le français étaient langues officielles au Cameroun. En outre, toute la législation camerounaise était publiée dans ces deux langues, et la Convention était incorporée à cette législation. Tous les citoyens avaient droit aux soins médicaux et à l'éducation sur une base d'égalité. Il y avait des hôpitaux et des écoles au niveau des districts, des subdivisions, des divisions et des provinces; en conséquence, ces prestations étaient accessibles à toutes les personnes, où qu'elles vivent. Cette représentante a ajouté que le Gouvernement s'était efforcé de parvenir à un équilibre entre les divers groupes ethniques et les provinces du pays grâce à son système de planification; que le Ministère de l'information et de la culture avait dans tout le pays des bureaux qui organisaient toutes sortes d'activités culturelles, et diffusaient l'art, la poésie et les chants de tous les groupes ethniques; que son gouvernement s'efforçait d'assurer aux Pygmées l'accès à l'éducation; qu'il y avait encore des réfugiés à Yaoundé et que le Gouvernement ne les refoulerait pas contre leur volonté. Répondant à d'autres questions, elle a dit qu'il était difficile d'empêcher la discrimination dans le recrutement pour l'emploi. En outre, depuis 1974, le Cameroun s'était efforcé d'harmoniser les systèmes pénaux britannique et français qu'il avait hérités de l'époque coloniale. Par ailleurs, un nouveau projet d'ordonnance sur la procédure pénale prévoyait que les agents de police qui brimaient des témoins ou pénétraient sans mandat dans des maisons privées étaient passibles de poursuites pénales. Se référant à des allégations d'emprisonnement sans procès, la représentante du Cameroun a souligné qu'un décret signé le 11 août 1990 avait entraîné la libération de toutes les personnes emprisonnées à la suite de la tentative de coup d'Etat au Cameroun, à l'exception des détenus légalement condamnés à une peine de prison de six ans ou plus.

IV. EXAMEN DES COMMUNICATIONS RECUES EN VERTU DE L'ARTICLE 14 DE LA CONVENTION

310. En vertu de l'article 14 de la Convention internationale sur l'élimination de la discrimination raciale, les personnes ou groupes de personnes qui se plaignent d'être victimes de la violation par un Etat partie de l'un quelconque des droits énoncés dans la Convention, et qui ont épuisé tous les recours internes disponibles, peuvent adresser des communications écrites au Comité pour l'élimination de la discrimination raciale. Quatorze des 129 Etats qui ont adhéré à la Convention ou l'ont ratifiée ont déclaré qu'ils reconnaissaient la compétence du Comité pour recevoir et examiner ces communications en vertu de l'article 14 de la Convention 5. Il s'agit des Etats suivants : Algérie, Costa Rica, Danemark, Equateur, France, Hongrie, Islande, Italie, Norvège, Pays-Bas, Pérou, Sénégal,

Suède et Uruguay. Le Comité ne peut recevoir ni examiner de communications concernant un Etat partie à la Convention qui n'aurait pas reconnu sa compétence à cet égard.

311. Les séances du Comité au cours desquelles sont examinées les communications qui lui sont soumises en vertu de l'article 14 de la Convention se tiennent à huis clos (art. 88 du règlement intérieur du Comité). Tous les documents relatifs aux travaux du Comité dans le cadre de l'article 14 (Communications des parties et autres documents de travail du Comité) sont confidentiels.

312. Dans l'accomplissement de la tâche qui lui incombe en application de l'article 14 de la Convention, le Comité peut constituer, pour l'aider, un groupe de travail de cinq de ses membres au plus, qui lui adresse des recommandations concernant le respect des conditions de recevabilité des communications (art. 87) ou les mesures à prendre au sujet des communications qui ont été déclarées recevables (art. 95, par. 1).

313. Le Comité a commencé ses travaux en application de l'article 14 de la Convention à sa trentième session (1984). Il a examiné des communications en vertu de l'article 14 à ses trente et unième et trente-deuxième sessions (1985), à sa trente-quatrième session (1987), à sa trente-sixième session (1988), à sa trente-septième session (1989) et à sa trente-huitième session (1990). A sa trente-sixième session, le Comité a adopté, le 10 août 1988, son opinion sur la communication No 1/1984 (Yilmaz-Dogan c. Pays-Bas) 6/.

314. A sa trente-septième session, le Comité était saisi de la communication No 2/1989 (D.T.D. c. France). Il a décidé de transmettre la communication à l'Etat partie en application de l'article 92 de son règlement intérieur et de demander des renseignements et observations se rapportant à la question de la recevabilité de la communication. A sa trente-huitième session, le Comité a examiné la question de la recevabilité de la communication No 2/1989.

315. Conformément au paragraphe 8 de l'article 14 de la Convention, le Comité fait figurer dans son rapport annuel un résumé des communications examinées par lui et des explications et déclarations des Etats parties intéressés, ainsi que de ses propres suggestions et recommandations. Le moment n'est pas encore venu de faire rapport sur la communication No 2/1989.

V. EXAMEN DES COPIES DE PETITIONS, DES COPIES DE RAPPORTS ET DES AUTRES RENSEIGNEMENTS RELATIFS AUX TERRITOIRES SOUS TUTELLE, AUX TERRITOIRES NON AUTONOMES ET A TOUS AUTRES TERRITOIRES AUXQUELS S'APPLIQUE LA RESOLUTION 1514 (XV) DE L'ASSEMBLEE GENERALE, CONFORMEMENT A L'ARTICLE 15 DE LA CONVENTION

316. Le Comité a examiné cette question à sa 883e séance, le 20 août 1990.

317. Les mesures prises par le Conseil de tutelle à sa cinquante-cinquième session en 1988 et par le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux à sa session de 1988, conformément à l'article 15 de la Convention et à la résolution 2106 B (XX) de l'Assemblée générale en date du 21 décembre 1965, ont été exposées dans le rapport annuel que le Comité pour

l'élimination de la discrimination raciale a présenté à l'Assemblée générale à sa quarante-quatrième session 7/. Les opinions et recommandations du Comité, fondées sur les copies de rapports qu'il a examinées et d'autres renseignements qui lui ont été communiqués par le Conseil de tutelle et le Comité spécial en 1988 et en 1989, sont contenues dans le paragraphe 459 de son rapport à l'Assemblée générale.

318. Par sa résolution 44/68 du 8 décembre 1989, l'Assemblée générale a notamment pris acte du rapport du Comité sur les travaux de sa trente-septième session, y compris ses recommandations concernant les territoires sous tutelle et les territoires non autonomes auxquels s'applique la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale.

319. A sa session de 1989, le Comité spécial a continué de suivre les travaux du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale et l'évolution de la situation dans les territoires, compte tenu des dispositions pertinentes de l'article 15 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale 8/.

320. Comme suite à des décisions antérieures du Conseil de tutelle et du Comité spécial, le Secrétaire général a transmis au Comité, à sa trente-huitième session, les documents énumérés à l'annexe IV ci-après.

321. A sa trente-huitième session, le Comité a approuvé la nomination des membres de ses trois groupes de travail chargés d'examiner la documentation qui lui avait été communiquée conformément à l'article 15 de la Convention et de lui soumettre leurs conclusions ainsi que leurs opinions et recommandations. Les groupes de travail, constitués à la trente-huitième session du Comité, étaient composés des membres suivants :

a) Territoires de l'océan Atlantique et des Caraïbes, y compris Gibraltar

M. Wolfrum, M. Reshetov, M. Vidas et M. Foighel, sous la direction de M. Yutzis;

b) Territoires de l'océan Pacifique et de l'océan Indien

M. Lechuga Hevia, M. Garvalov, M. Rhenan Segura et M. Song, sous la direction de M. Sherifis;

c) Territoires africains

M. Ahmadu, M. de Gouttes et M. Ferrero Costa, sous la direction de M. Lamptey.

Le Comité a également décidé que Mme Sadiq Ali exercerait les fonctions de président des responsables des trois groupes de travail.

322. Faute de temps par suite de l'annulation de la session de printemps 1990, le Comité a décidé, à sa 883e séance, de prendre note de la documentation et des renseignements pertinents qui lui avaient été communiqués conformément à l'article 15 de la Convention et d'en différer l'examen jusqu'à sa prochaine session.

VI. DEUXIEME DECENNIE DE LA LUTTE CONTRE LE RACISME
ET LA DISCRIMINATION RACIALE

323. Le Comité a examiné ce point de l'ordre du jour à ses 867e, 882e et 883e séances, les 8 et 20 août 1990.

324. Aux fins de cet examen, le Comité était saisi des documents suivants :

a) Compilation mondiale des législations nationales contre la discrimination raciale : note du Secrétaire général (A/44/574);

b) Etude sur le rôle de l'action des groupes privés dans la lutte contre le racisme et la discrimination raciale : rapport du Secrétaire général (A/44/575);

c) Application du programme d'action pour la deuxième Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale : rapport du Secrétaire général (A/44/595);

d) Résolution 44/52 de l'Assemblée générale, datée du 8 décembre 1989 : deuxième Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale.

325. A sa 883e séance, le Comité a achevé la révision et la mise à jour de l'étude sur "les progrès qui ont été faits dans le sens de la réalisation des objectifs de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale" (CERD/1), et décidé que la version mise à jour serait publiée sous le titre : Les vingt premières années : Rapport d'activités du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale.

326. A sa 884e séance, le Comité est convenu de demander au Secrétaire général d'organiser en août 1991 une réunion commune d'une journée, regroupant les membres du Comité et ceux de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, dans le but d'un échange de vues sur la prévention de la discrimination raciale. La version mise à jour de l'étude (CERD/1) pourrait être distribuée aux participants bien avant la date de la réunion. Les débats se dérouleraient sur la base de contributions écrites rédigées à l'avance par des participants désignés, et rendant compte des résultats obtenus dans le cadre du CERD ou traitant de certains problèmes spécifiques. Deux de ces problèmes ont été identifiés : le premier concernait le conflit entre le droit à la protection contre la discrimination raciale et certains autres droits fondamentaux ou libertés fondamentales; le second portait sur la question de la discrimination raciale en rapport avec la distinction entre citoyens et non-citoyens. Il a été décidé que le Président devrait s'entretenir avec le Président de la Sous-Commission du programme de cette réunion commune.

327. Le Comité a noté l'importance capitale des changements politiques survenus en Afrique du Sud au cours des huit premiers mois de 1990. La lutte contre la discrimination raciale pourrait bien prendre prochainement un tournant historique décisif. La deuxième Décennie devait s'achever en 1993; il s'agissait donc d'étudier sans trop attendre le programme qui allait la suivre. Pendant 20 ans, le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale avait joué un rôle central dans le rassemblement et l'action des expériences acquises dans ce domaine. Il était disposé à jouer un rôle actif jusqu'à la fin de la deuxième Décennie, puis dans tout programme qui lui succéderait.

328. Le Comité était d'avis que quel que soit le programme futur, celui-ci devrait être axé sur une action universelle. En premier lieu, des efforts plus grands devraient être faits pour obtenir une adhésion universelle à la Convention. Ensuite, le Comité s'efforcerait de garantir l'universalité de l'application de la Convention. Certains Etats parties avaient déclaré avoir adhéré à la Convention pour s'associer au mouvement contre la discrimination raciale pratiquée par certains Etats. Selon eux, puisqu'aucune discrimination raciale n'était pratiquée dans leur propre pays, ils ne voyaient pas la nécessité de s'engager plus avant. Le Comité a tenté de les convaincre du contraire.

329. Le Comité a accueilli chaleureusement à la fois l'idée de réunir en un volume unique les législations nationales contre la discrimination raciale et le projet de lui présenter cette compilation pour qu'il l'examine et formule des recommandations (A/44/574, par. 2). Il ne pouvait dire sous quelle forme se déroulerait cet examen avant d'avoir reçu la compilation, mais déjà deux questions pourraient bien se détacher : a) Quel serait le meilleur moyen de résumer cette information pour qu'elle soit utile aux Etats parties? b) Comment communiquer au mieux aux Etats parties l'expérience acquise par le Comité concernant les problèmes rencontrés dans l'application de la Convention?

330. En ce qui concerne la question a), il serait nécessaire d'étudier ce que l'on entendait dans le cadre de la lutte contre la discrimination raciale, par les termes : "principaux systèmes juridiques" utilisés à l'article 8 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale. Un pays cherchant à mettre au point une législation pourrait trouver une aide précieuse dans l'étude de la législation d'Etats disposant de systèmes juridiques semblables au sien. Le Comité a également accueilli favorablement l'idée d'établir une législation modèle (A/44/574, par. 9) qui, d'après lui, devrait elle aussi se rapporter aux "principaux systèmes juridiques". En ce qui concerne la question b) les résumés des renseignements fournis devaient faire référence aux dispositions de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale. En ce qui concerne l'application de la Convention, les points ci-après devraient peut-être être débattus séparément : conflits ou priorités entre différents droits fondamentaux et libertés fondamentales; identification de groupes ou de catégories ethniques; et efficacité de diverses procédures de recours.

331. La question des connaissances acquises depuis les années 60 au sujet des causes de la discrimination raciale était tout à fait à part. Il était souvent indispensable de tenter un diagnostic avant de choisir tel ou tel remède. Par exemple, un examen général des causes pourrait permettre d'expliquer pourquoi on distinguait souvent aujourd'hui la discrimination directe de la discrimination indirecte.

332. Pour ce qui est de la question b), le Comité procédait actuellement à des discussions orales avec les représentants des Etats parties. Son message n'était pas toujours bien passé auprès des fonctionnaires de tel ou tel Etat partie auteur d'un rapport qui étaient appelés à prendre des mesures et à rédiger le prochain rapport. En outre, le Comité a constaté qu'il avait dû parfois transmettre le même message à différents Etats, d'où une répétition de ses tâches. Une communication écrite était en de nombreux points plus avantageuse qu'une communication orale. La

reprise de la publication du Bulletin des droits de l'homme était utile, mais le contenu de ce Bulletin était trop général et trop théorique pour servir dans ce cadre. Il serait préférable d'envisager une publication semblable aux Fiches d'information publiées actuellement par le Centre pour les droits de l'homme. Pourquoi ne pas consacrer une première publication à la présentation d'un glossaire? Employer le vocabulaire de la Convention proprement dite devait toujours être primordial, car de plus en plus une définition juridique exacte était donnée aux termes qui le composaient, alors que dans leurs rapports les Etats utilisaient maintenant toutes sortes d'autres termes, d'où un risque d'erreur d'interprétation dans l'emploi de plus en plus fréquent d'expressions telles que "discrimination positive", etc. Même la notion de "nationalité" prêtait parfois à confusion. Il serait peut-être souhaitable d'envisager d'autres publications pour adapter les besoins du Comité en matière de rapports au nouveau programme, afin d'obtenir une meilleure application des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme.

333. Enfin, le Comité, soucieux de l'avenir, a attiré l'attention de ses membres sur les paroles prononcées par M. George Lamptey, ancien président, à l'occasion de la Journée internationale pour l'élimination de la discrimination raciale de 1990, au Siège de l'Organisation des Nations Unies. M. Lamptey a conclu en ces termes : "Si les circonstances dans lesquelles nous nous réunissons aujourd'hui sont favorables, c'est en partie parce que l'entreprise méritoire dans laquelle nous sommes engagés depuis si longtemps commence à porter ses fruits. Il est de notre devoir à tous d'assurer la poursuite des progrès que nous avons réalisés. Alors nous pourrions envisager le jour où un Etat sud-africain libre et non raciste adhérerait à la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, et où les Blancs qui ont depuis si longtemps dominé et maltraité leurs concitoyennes et leurs concitoyens noirs pour des motifs de race, trouveraient dans les dispositions de la Convention la garantie renforcée, à l'échelle internationale, qu'ils ne subiraient jamais à leur tour des traitements brutaux de la part de la majorité noire. Lorsque ce jour viendra, on pourra alors affirmer en toute sincérité que le sacrifice suprême des martyrs de Sharpeville n'aura pas été vain."

VII. DECISIONS ADOPTEES PAR LE COMITE A SA TRENTE-HUITIEME SESSION

1 (XXXVIII). Recommandation d'ordre général VIII relative à l'interprétation et à l'application des paragraphes 1 et 4 de l'article premier de la Convention

Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale,

Ayant examiné des rapports d'Etats parties où figuraient des renseignements sur les moyens permettant d'identifier les individus comme appartenant à un groupe ou à des groupes raciaux ou ethniques particuliers,

Est d'avis que cette identification doit, sauf justification du contraire, être fondée sur la manière dont s'identifie lui-même l'individu concerné.

2 (XXXVIII). Recommandation d'ordre général IX relative au paragraphe 1 de l'article 8 de la Convention

Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale,

Considérant que le respect de l'indépendance des experts est essentiel pour que les droits de l'homme et les libertés fondamentales soient eux-mêmes pleinement respectés,

Rappelant le paragraphe 1 de l'article 8 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale,

Alarmé par la tendance des représentants d'Etats, d'organisations et de groupes à faire pression sur les experts, en particulier sur ceux qui font office de rapporteur pour tel ou tel pays,

Recommande vivement qu'ils fassent preuve d'un respect absolu pour le statut de ses membres en tant qu'experts indépendants connus pour leur impartialité et siégeant à titre individuel.

884e séance
21 août 1990

Notes

1/ Voir Documents officiels de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, treizième Réunion des Etats parties, décisions (CERD/SP/39).

2/ Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-septième session, Supplément No 18 (A/8718), chap. IX, sect. B.

3/ Ibid., vingt-cinquième session, Supplément No 27 (A/8027), annexe III, sect. A.

4/ Ibid., quarante-deuxième session, Supplément No 18 (A/42/18), par. 318.

5/ Le Comité est devenu compétent pour exercer les fonctions prévues au paragraphe 9 de l'article 14 de la Convention à compter du 3 décembre 1982.

6/ Le texte est reproduit à l'annexe IV au rapport de 1988 du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale [voir Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-troisième session, Supplément No 18 (A/43/18)].

7/ Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-quatrième session, Supplément No 18 (A/44/18), par. 459.

8/ Voir A/44/23 (Partie I), par. 96 et 109.

ANNEXE I

A. Etats parties à la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (129) à la date du 24 août 1990

<u>Etat</u>	<u>Date de réception de l'instrument de ratification ou d'adhésion</u>	<u>Date d'entrée en vigueur</u>
Afghanistan	6 juillet 1983 <u>a/</u>	5 août 1983
Algérie	14 février 1972	15 mars 1972
Allemagne, République fédérale d'	16 mai 1969	15 juin 1969
Antigua-et-Barbuda	25 octobre 1988 <u>b/</u>	25 octobre 1988 <u>b/</u>
Argentine	2 octobre 1968	4 janvier 1969
Australie	30 septembre 1975	30 octobre 1975
Autriche	9 mai 1972	8 juin 1972
Bahamas	5 août 1975 <u>b/</u>	5 août 1975 <u>b/</u>
Bahreïn <u>a/</u>	27 mars 1990	26 avril 1990
Bangladesh	11 juin 1979 <u>a/</u>	11 juillet 1979
Barbade	8 novembre 1972 <u>a/</u>	8 décembre 1972
Belgique	7 août 1975	6 septembre 1975
Bolivie	22 septembre 1970	22 octobre 1970
Botswana	20 février 1974 <u>a/</u>	22 mars 1974
Burkina Faso	18 juillet 1974 <u>a/</u>	17 août 1974
Brésil	27 mars 1968	4 janvier 1969
Bulgarie	8 août 1966	4 janvier 1969
Burundi	27 octobre 1977	26 novembre 1977
Cambodge	28 novembre 1983	28 décembre 1983
Cameroun	24 juin 1971	24 juillet 1971
Canada	14 octobre 1970	15 novembre 1970
Cap-Vert	3 octobre 1979 <u>a/</u>	2 novembre 1979
Chili	20 octobre 1971	19 novembre 1971
Chine	29 décembre 1981 <u>a/</u>	28 janvier 1982
Chypre	21 avril 1967	4 janvier 1969
Colombie	2 septembre 1981	2 octobre 1981
Congo	11 juillet 1988 <u>a/</u>	10 août 1988
Costa Rica	16 janvier 1967	4 janvier 1969
Côte d'Ivoire	4 janvier 1973 <u>a/</u>	3 février 1973
Cuba	15 février 1972	16 mars 1972
Danemark	9 décembre 1971	8 janvier 1972
Egypte	1er mai 1967	4 janvier 1969
El Salvador	30 novembre 1979 <u>a/</u>	30 décembre 1979
Emirats arabes unis	20 juin 1974 <u>a/</u>	20 juillet 1974
Equateur	22 septembre 1966 <u>a/</u>	4 janvier 1969

<u>Etat</u>	<u>Date de réception de l'instrument de ratification ou d'adhésion</u>	<u>Date d'entrée en vigueur</u>
Espagne	13 septembre 1968 a/	4 janvier 1969
Ethiopie	23 juin 1976 a/	23 juillet 1976
Fidji	11 janvier 1973 b/	11 janvier 1973 b/
Finlande	14 juillet 1970	13 août 1970
France	28 juillet 1971 a/	27 août 1971
Gabon	29 février 1980	30 mars 1980
Gambie	29 décembre 1978 a/	28 janvier 1979
Ghana	8 septembre 1966	4 janvier 1969
Grèce	18 juin 1970	18 juillet 1970
Guatemala	18 janvier 1983	17 février 1983
Guinée	14 mars 1977	13 avril 1977
Guyana	15 février 1977	17 mars 1977
Haïti	19 décembre 1972	18 janvier 1973
Hongrie	1er mai 1967	4 janvier 1969
Iles Salomon	17 mars 1982 b/	17 mars 1982 b/
Inde	3 décembre 1968	4 janvier 1969
Iran (République islamique d')	29 août 1968	4 janvier 1969
Iraq	14 janvier 1970	13 février 1970
Islande	13 mars 1967	4 janvier 1969
Israël	3 janvier 1979	2 février 1979
Italie	5 janvier 1976	4 février 1976
Jamahiriya arabe libyenne	3 juillet 1968 a/	4 janvier 1969
Jamaïque	4 juin 1971	4 juillet 1971
Jordanie	30 mai 1974 a/	29 juin 1974
Koweït	15 octobre 1968 a/	4 janvier 1969
Lesotho	4 novembre 1971 a/	4 décembre 1971
Liban	12 novembre 1971 a/	12 décembre 1971
Libéria	5 novembre 1976 a/	5 décembre 1976
Luxembourg	1er mai 1978	31 mai 1978
Madagascar	7 février 1969	9 mars 1969
Maldives	24 avril 1984 a/	24 mai 1984
Mali	16 juillet 1974 a/	15 août 1974
Malte	27 mai 1971	26 juin 1971
Maroc	18 décembre 1970	17 janvier 1971
Maurice	30 mai 1972 a/	29 juin 1972
Mauritanie	13 décembre 1988	12 janvier 1989
Mexique	20 février 1975	22 mars 1975
Mongolie	6 août 1969	5 septembre 1969
Mozambique	18 avril 1983 a/	18 mai 1983
Namibie	11 novembre 1982 a/	11 décembre 1982

<u>Etat</u>	<u>Date de réception de l'instrument de ratification ou d'adhésion</u>	<u>Date d'entrée en vigueur</u>
Népal	30 janvier 1971 <u>a/</u>	1er mars 1971
Nicaragua	15 février 1978 <u>a/</u>	17 mars 1978
Niger	27 avril 1967	4 janvier 1969
Nigéria	16 octobre 1967 <u>a/</u>	4 janvier 1969
Norvège	6 août 1970	5 septembre 1970
Nouvelle-Zélande	22 novembre 1972	22 décembre 1972
Ouganda	21 novembre 1980 <u>a/</u>	21 décembre 1980
Pakistan	21 septembre 1966	4 janvier 1969
Panama	16 août 1967	4 janvier 1969
Papouasie-Nouvelle-Guinée	27 janvier 1982 <u>a/</u>	26 février 1982
Pays-Bas	10 décembre 1971	9 janvier 1972
Pérou	29 septembre 1971	29 octobre 1971
Philippines	15 septembre 1967	4 janvier 1969
Pologne	5 décembre 1968	4 janvier 1969
Portugal	24 août 1982 <u>a/</u>	23 septembre 1982
Qatar	22 juillet 1976 <u>a/</u>	21 août 1976
République arabe syrienne	21 avril 1969 <u>a/</u>	21 mai 1969
République centrafricaine	16 mars 1971	15 avril 1971
République de Corée	5 décembre 1978 <u>a/</u>	4 janvier 1979
République démocratique allemande	27 mars 1973 <u>a/</u>	26 avril 1973
République démocratique populaire lao	22 février 1974 <u>a/</u>	24 mars 1974
République dominicaine	25 mai 1983 <u>a/</u>	24 juin 1983
République socialiste soviétique de Biélorussie	8 avril 1969	8 mai 1969
République socialiste soviétique d'Ukraine	7 mars 1969	6 avril 1969
République-Unie de Tanzanie	27 octobre 1972 <u>a/</u>	26 novembre 1972
Roumanie	15 septembre 1970 <u>a/</u>	15 octobre 1970
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	7 mars 1969	6 avril 1969
Rwanda	16 avril 1975 <u>a/</u>	16 mai 1975
Sainte-Lucie	14 février 1990 <u>b/</u>	14 février 1990 <u>b/</u>
Saint-Siège	1er mai 1969	31 mai 1969
Saint-Vincent-et-Grenadines	9 novembre 1981 <u>a/</u>	9 décembre 1981
Sénégal	19 avril 1972	19 mai 1972
Seychelles	7 mars 1978 <u>a/</u>	6 avril 1978
Sierra Leone	2 août 1967	4 janvier 1969
Somalie	26 août 1975	25 septembre 1975

<u>Etat</u>	<u>Date de réception de l'instrument de ratification ou d'adhésion</u>	<u>Date d'entrée en vigueur</u>
Soudan	21 mars 1977 a/	20 avril 1977
Sri Lanka	18 février 1982 a/	20 mars 1982
Suède	6 décembre 1971	5 janvier 1972
Suriname	15 mars 1984 b/	15 mars 1984 b/
Swaziland	7 avril 1969 a/	7 mai 1969
Tchad	17 août 1977 a/	16 septembre 1977
Tchécoslovaquie	29 décembre 1966	4 janvier 1969
Togo	1er septembre 1972 a/	1er octobre 1972
Tonga	16 février 1972 a/	17 mars 1972
Trinité-et-Tobago	4 octobre 1973	3 novembre 1973
Tunisie	13 janvier 1967	4 janvier 1969
Union des Républiques socialistes soviétiques	4 février 1969	6 mars 1969
Uruguay	30 août 1968	4 janvier 1969
Venezuela	10 octobre 1967	4 janvier 1969
Viet Nam	9 juin 1982 a/	9 juillet 1982
Yémen c/		
Yougoslavie	2 octobre 1967	4 janvier 1969
Zaïre	21 avril 1976 a/	21 mai 1976
Zambie	4 février 1972	5 mars 1972

B. Etats parties ayant fait la déclaration prévue au paragraphe 1
de l'article 14 de la Convention

<u>Etat partie</u>	<u>Date du dépôt de la déclaration</u>	<u>Date d'entrée en vigueur</u>
Algérie	12 septembre 1989	12 septembre 1989
Costa Rica	8 janvier 1974	8 janvier 1974
Danemark	11 octobre 1985	11 octobre 1985
Equateur	18 mars 1977	18 mars 1977
France	16 août 1982	16 août 1982
Hongrie	13 septembre 1990	13 septembre 1990
Islande	10 août 1981	10 août 1981
Italie	5 mai 1978	5 mai 1978
Norvège	23 janvier 1976	23 janvier 1976
Pays-Bas	10 décembre 1971	9 janvier 1972
Pérou	27 novembre 1984	27 novembre 1984
Sénégal	3 décembre 1982	3 décembre 1982
Suède	6 décembre 1971	5 janvier 1972
Uruguay	11 septembre 1972	11 septembre 1972

Notes

a/ Adhésion.

b/ Date de réception de la notification de succession.

c/ Le 22 mai 1990, la République démocratique populaire du Yémen et la République arabe du Yémen ont fusionné pour former un seul Etat souverain, la République du Yémen, avec Sana'a comme capitale. La République démocratique populaire du Yémen avait adhéré à la Convention le 18 octobre 1972, et la République arabe du Yémen le 6 avril 1989.

7

9

0

2

...

/...

ANNEXE II

Ordre du jour provisoire

1. Ouverture de la session par le représentant du Secrétaire général
2. Engagement solennel des membres nouvellement élus du Comité conformément à l'article 14 du règlement intérieur
3. Election du bureau
4. Adoption de l'ordre du jour
5. Décisions prises par l'Assemblée générale à sa quarante-quatrième session :
 - a) Rapport annuel soumis par le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale conformément au paragraphe 2 de l'article 9 de la Convention;
 - b) Application effective des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, y compris l'obligation de présenter des rapports à ce titre (résolution 44/135 de l'Assemblée générale)
6. Présentation de rapports par les Etats parties conformément au paragraphe 1 de l'article 9 de la Convention
7. Examen des rapports, observations et renseignements présentés par les Etats parties conformément à l'article 9 de la Convention
8. Examen des communications reçues conformément à l'article 14 de la Convention
9. Examen des copies de pétitions, copies de rapports et autres renseignements relatifs aux territoires sous tutelle, aux territoires non autonomes et à tous les autres territoires auxquels s'applique la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, conformément à l'article 15 de la Convention
10. Deuxième Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale
11. Réunions du Comité en 1991 et 1992
12. Rapport du Comité à l'Assemblée générale à sa quarante-cinquième session, conformément au paragraphe 2 de l'article 9 de la Convention

ANNEXE III

Examen par le Comité des rapports présentés par les Etats parties
en vertu de l'article 9 de la Convention

A la trente-huitième session du Comité, les membres suivants ont exercé les fonctions de rapporteurs des pays pour les rapports examinés au cours de la session.

<u>Rapporteurs des pays</u>	<u>Rapports examinés par le Comité</u>
M. Banton	Hongrie Dixième rapport périodique (CERD/C/172/Add.7)
M. Ferrero Costa	Danemark Huitième rapport périodique (CERD/C/158/Add.8), et neuvième rapport périodique (CERD/C/184/Add.2)
	Bangladesh Deuxième, troisième et quatrième rapports périodiques présentés en un seul document (CERD/C/144/Add.3)
	Chine Troisième rapport périodique (CERD/C/153/Add.2) et quatrième rapport périodique (CERD/C/179/Add.1)
M. Foighel	Haïti Septième rapport périodique (CERD/C/147/Add.2) et huitième et neuvième rapports périodiques présentés en un seul document (CERD/C/195/Add.1)
	Union des Républiques socialistes soviétiques Dixième rapport périodique (CERD/C/172/Add.6) et onzième rapport périodique (CERD/C/197/Add.1)
M. Rhenan Segura	Qatar Cinquième et sixième rapports périodiques présentés en un seul document (CERD/C/156/Add.2) et septième rapport périodique (CERD/C/182/Add.1)
	Tchécoslovaquie Dixième rapport périodique (CERD/C/172/Add.5)
Mme Sadiq Ali	Italie Cinquième et sixième rapports périodiques présentés en un seul document (CERD/C/156/Add.1) et septième rapport périodique (CERD/C/182/Add.2)
	République de Corée Cinquième rapport périodique (CERD/C/167/Add.1) et sixième rapport périodique (CERD/C/192/Add.1)

Rapporteurs des pays

Mme Sadiq Ali (suite)

M. Song

M. Wolfrum

M. Yutzis

Rapports examinés par le Comité

Yougoslavie
Neuvième et dixième rapports périodiques
présentés en un seul document (CERD/C/172/Add.9)

République socialiste soviétique de Biélorussie
Dixième rapport périodique (CERD/C/172/Add.15)

Jordanie
Sixième rapport périodique (CERD/C/130/Add.3) et
septième et huitième rapports périodiques
présentés en un seul document (CERD/C/183/Add.1)

Finlande
Neuvième rapport périodique (CERD/C/159/Add.1)
et dixième rapport périodique (CERD/C/185/Add.1)

Ethiopie
Sixième rapport périodique (CERD/C/156/Add.3)

République dominicaine
Rapport initial, deuxième et troisième rapports
périodiques présentés en un seul document
(CERC/C/165/Add.1)

Cameroun
Huitième et neuvième rapports périodiques
présentés en un seul document (CERD/C/171/Add.1)

Nouvelle-Zélande
Huitième et neuvième rapports périodiques
présentés en un seul document (CERD/C/184/Add.5)

Equateur
Neuvième et dixième rapports périodiques
présentés en un seul document (CERD/C/172/Add.4)

Pays-Bas
Huitième rapport périodique (CERD/C/158/Add.9)
et neuvième rapport périodique (CERD/C/184/Add.4
et Add.6)

Saint-Siège
Dixième rapport périodique (CERD/C/172/Add.8)

ANNEXE IV

Documents reçus par le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale à sa trente-huitième session, conformément aux décisions du Conseil de tutelle et du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, en application de l'article 15 de la Convention

Liste des documents de travail présentés par le Comité spécial :

Documents

Territoires africains

Sahara occidental A/AC.109/999/Rev.1

Territoires de l'océan Atlantique et des Caraïbes, y compris Gibraltar

Anguilla A/AC.109/1026 et A/AC.109/1035
Bermudes A/AC.109/1025, A/AC.109/1027 et A/AC.109/1028
Gibraltar A/AC.109/1007 et Corr.1
Iles Caïmanes A/AC.109/1019 et A/AC.109/1020
Iles Falkland (Malvinas) A/AC.109/1004
Iles Turques et Caïques A/AC.109/1023 et Corr.1 et Add.1, et A/AC.109/1024
Iles Vierges britanniques A/AC.109/1021
Iles Vierges américaines A/AC.109/1029, A/AC.109/1030, et A/AC.109/1034
Montserrat A/AC.109/1031 et A/AC.109/1032
Sainte-Hélène A/AC.109/1016 et Corr.1

Territoires de l'océan Pacifique et de l'océan Indien

Guam A/AC.109/1017 et A/AC.109/1018
Iles Pitcairn A/AC.109/1015 et Corr.1
Nouvelle-Calédonie A/AC.109/1000
Samoa américaines A/AC.109/1033
Timor oriental A/AC.109/1001
Tokélaou A/AC.109/1036

ANNEXE V

Liste des documents publiés pour la trente-huitième session du Comité

CERD/C/153/Add.3	Troisième rapport périodique du Portugal
CERD/C/157/Add.1	Septième rapport périodique de la Jordanie
CERD/C/158/Add.11	Huitième rapport périodique de la Nouvelle-Zélande
CERD/C/170/Add.2	Huitième rapport périodique d'Haïti
CERD/C/179/Add.1	Quatrième rapport périodique de la Chine
CERD/C/179/Add.2	Quatrième rapport périodique du Portugal
CERD/C/182/Add.2	Septième rapport périodique de l'Italie
CERD/C/183/Add.1	Huitième rapport périodique de la Jordanie
CERD/C/184/Add.2	Neuvième rapport périodique du Danemark
CERD/C/184/Add.3	Neuvième rapport périodique de Cuba
CERD/C/184/Add.4	Neuvième rapport périodique des Pays-Bas
CERD/C/184/Add.5	Neuvième rapport périodique de la Nouvelle-Zélande
CERD/C/184/Add.6	Neuvième rapport périodique des Pays-Bas
CERD/C/185/Add.2	Dixième rapport périodique de l'Iraq
CERD/C/185/Add.3	Dixième rapport périodique du Canada
CERD/C/189	Rapports initiaux des Etats parties prévus pour 1990
CERD/C/190	Quatrièmes rapports périodiques des Etats parties prévus pour 1990
CERD/C/191	Cinquièmes rapports périodiques des Etats parties prévus pour 1990
CERD/C/192	Sixièmes rapports périodiques des Etats parties prévus pour 1990
CERD/C/192/Add.1	Sixième rapport périodique de la République de Corée
CERD/C/193	Septièmes rapports périodiques des Etats parties prévus pour 1990

CERD/C/194	Huitièmes rapports périodiques des Etats parties prévus pour 1990
CERD/C/195	Neuvièmes rapports périodiques des Etats parties prévus pour 1990
CERD/C/195/Add.1	Neuvième rapport périodique d'Haïti
CERD/C/196	Dixièmes rapports périodiques des Etats parties prévus pour 1990
CERC/C/197	Onzièmes rapports périodiques des Etats parties prévus pour 1990
CERD/C/197/Add.1	Onzième rapport périodique de l'Union des Républiques socialistes soviétiques
CERD/C/198	Ordre du jour provisoire et annotations pour la trente-huitième session du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale : note du Secrétaire général
CERD/C/199	Rapports présentés par les Etats parties conformément à l'article 9 de la Convention : note du Secrétaire général
CERD/C/200	Examen des copies de pétitions, des copies de rapports et des autres renseignements relatifs aux territoires sous tutelle, aux territoires non autonomes et à tous autres territoires auxquels s'applique la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, conformément à l'article 15 de la Convention : note du Secrétaire général
CERD/C/SR.863 à 888	Comptes rendus analytiques de la trente-huitième session du Comité
